864 (2008-2009) — N° 1*ter*

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

22 OCTOBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols *

* Voir Doc. **864** (2008-2009) – N[os] 1 et 1*bis*.

site Internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

AVIS A.916

CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A LA GESTION DES SOLS

Adopté par le Bureau le 10 MARS 2008

I. SAISINE

Le 4 janvier 2008, le Ministre de l´Agriculture, de la Ruralité, de l´Environnement et du Tourisme, M. Benoît Lutgen, a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet de décret relatif à la gestion des sols.

II. EXPOSE DU DOSSIER[1]

Cet avant-projet de décret vise à remplacer le décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dans son volet environnemental. En effet une révision de ce dernier était nécessaire car ses orientations ont été remises en cause par un arrêt de la Cour de Justice européenne et par la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale. Compte tenu de l'ampleur des réformes à introduire, il est apparu plus judicieux d'adopter un nouveau décret abrogeant l'ancien.

L'avant-projet de décret vise différentes menaces susceptibles de mettre en péril la qualité des sols (y inclus les eaux souterraines), à savoir l'érosion hydrique, la diminution des teneurs en matière organique, la contamination diffuse et locale, le déclin de la biodiversité du sol et les problèmes de tassement et d'imperméabilisation. Il fournit un cadre global dans lequel s'inscriront les autres législations ayant un lien avec la protection des sols. En effet, l'avant-projet contient des dispositions générales stipulant notamment qu'aux fins de protéger le sol, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réglementer l'utilisation de matières ou substances, telles que les matières organiques ou les fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles.

Quatre axes sous-tendent le dispositif prévu :

- **le principe de la proportionnalité au risque**
  En effet, la pollution des sols est une réalité polymorphe pouvant correspondre à des situations différentes qui appellent des mesures adéquates. Ainsi, les exigences seront plus fortes en cas de pollution nouvelle qu'en cas de pollution historique, où l'on tiendra compte de la situation et de l'utilisation du terrain ;
- **la préservation de la sécurité juridique et de la transparence**
  A cette fin, un certificat de gestion des sols sera délivré après l'accomplissement des obligations requises, ce qui facilitera notamment les transactions immobilières ;
- **la clarté et l'efficacité**
  Le prescrit du décret RESA sera appliqué. Par ailleurs, les situations complexes pouvant se présenter dans la pratique sont envisagées et reçoivent des solutions adaptées ;
- **la mise en conformité avec le droit européen**
  En effet, ce texte s'inscrit dans le cadre tracé à l'échelle européenne par la stratégie thématique pour la protection des sols adoptée en 2002 par la Commission européenne et dans la proposition de directive-cadre adoptée fin 2006 en ce domaine. Dans cette optique, il comporte à la fois un volet préventif et un volet curatif et se fonde sur le principe d'une gestion intégrée des sols.

[1] Extrait du document CCE.803/AT.En.R.213

III. PROJET D'AVIS

Le Conseil se réjouit de la définition de ce nouvel avant-projet de décret visant la gestion des sols en région wallonne. En effet, le Conseil rappelle que le décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués n'est jamais entré en vigueur. Dans ce contexte, il souhaite que ce nouveau projet apporte une solution durable à la question des sols pollués en Wallonie. Pour ce faire, il insiste pour que l'avant-projet de décret soumis à consultation définisse des procédures permettant d'éviter toute insécurité juridique pour l'ensemble des acteurs, et établisse un système totalement opérationnel. Le Conseil souligne que les remarques formulées ci-dessous visent à rencontrer ces deux objectifs.

Le Conseil souhaite que cette législation soit évaluée, notamment afin d'identifier son impact éventuel sur la mobilité foncière ainsi que sur le rythme d'assainissement des sites à réaménager.

Le Conseil demande à être consulté sur les arrêtés d'exécution de ce décret.

1. Remarques à caractère transversal

a) Une nouvelle législation complexe

Le CESRW souhaite souligner la complexité intrinsèque de cette nouvelle législation. Le Conseil souligne que cette complexité est renforcée par le fait que l'avant-projet de décret doit s'articuler avec plusieurs législations existantes : le décret du 22 novembre 2007 relatif à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux, le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le Code de l'Eau, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,... Or, le Conseil constate le manque d'articulation avec d'autres décrets : en particulier avec le décret relatif à la responsabilité environnementale et avec l'arrêté du gouvernement wallon relatif aux stations services. En effet, le CESRW signale que des concepts identiques sont utilisées mais avec des valeurs et des implications différentes selon le texte considéré (p.ex. définition des valeurs seuil et des valeurs d'intervention, étendue des obligations). Le Conseil estime que l'exposé des motifs devrait être revu afin de mieux percevoir ces nécessaires articulations.
Toutefois, le Conseil remarque que la suppression du volet relatif à l'aménagement du territoire, qui était présent dans le décret du 1er avril 2004[2], simplifie quelque peu ce nouveau projet par rapport au précédent.

Il s'agira aussi de mesurer, dans les faits, l'impact éventuel d'une telle législation sur les modalités d'exercice du droit de la propriété au sens large.

b) Une difficulté à identifier les modifications apportées au décret du 1er avril 2004

Le Conseil constate que la proposition d'un nouvel avant-projet de décret, plutôt qu'une modification du décret du 1er avril 2004, rend difficile l'identification des modifications proposées par rapport au texte initial et ne permet pas de mettre en lumière clairement les nouvelles options choisies par le Gouvernement wallon. Dans ce contexte, le Conseil estime que l'exposé des motifs accompagnant l'avant-projet de décret devrait être plus complet de façon à mettre en évidence ces nouvelles options.

[2] Décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, Titre II – Dispositions modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine.

Par ailleurs, dans le cas d'une législation aussi complexe, le Conseil considère que le commentaire des articles doit se faire article par article et non par « bloc » comme cela est proposé ici.

c) Une évaluation des impacts socio-économiques

Le Conseil souligne que, si, d'une part, ce texte entraînera des charges supplémentaires pour les entreprises et les titulaires d'obligation, il devrait, d'autre part, avoir un effet positif sur l'emploi suite aux travaux d'étude et d'assainissement qui seraient engagés. Le Conseil regrette à nouveau qu'une évaluation des impacts finaux d'un point de vue socio-économique n'ait pas été réalisée, ce qui est contraire à l'esprit d'évaluation développé dans le cadre du CAWA et du Plan d'Actions Prioritaires. Le CESRW estime que les définitions de législations aussi importantes devraient systématiquement être accompagnées d'une évaluation des impacts socio-économiques attendus au niveau régional.

d) Le champ d'application de l'avant-projet de décret

Le Conseil s'interroge sur le champ d'application exact de cette nouvelle législation. En effet, il constate que l'article 4 donne l'habilitation au Gouvernement wallon d'intervenir sur tout type de sol et pas uniquement sur les sols pollués ou potentiellement pollués. Il souhaite donc avoir des éclaircissements sur ce point.
Si la volonté du Gouvernement wallon est d'établir une réglementation pour l'ensemble des sols wallons au travers de cet article, le Conseil estime qu'il est trop restrictif. Dans la perspective de la future directive européenne sur les sols, le Conseil prône pour la définition d'un décret supplémentaire qui traiterait des autres thématiques relatives à la gestion des sols dans leur globalité (la teneur en matière organique, l'imperméabilisation, la compaction, l'érosion,…).

e) Une distinction entre pollution historique et pollution nouvelle

Le CESRW se réjouit qu'une distinction soit faite entre une pollution historique et une pollution nouvelle, comme il le demandait dans ses avis A.656 et A.719[3], car ces deux pollutions auront plus que probablement des conséquences différentes notamment au niveau de la définition des responsabilités et de la prise en charge des coûts.

Le Conseil estime que la date pivot choisie devra contribuer à la mise en place d'un cadre encourageant les entreprises à s'engager dans la démarche de caractérisation des sols de façon volontaire et être cohérente avec le décret du 22 novembre 2007 relatif à la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Dès lors, le Conseil propose que la date pivot soit arrêtée au 30 avril 2007.

f) La multiplication des faits générateurs

Le Conseil note la multiplication des faits générateurs par rapport à ceux qui étaient prévus dans le décret du 1er avril 2004. En effet, outre la démarche volontaire, l'action de l'Administration et la cessation d'activités, l'article 23 prévoit également comme faits générateurs : la cession d'un terrain, la demande de permis d'environnement et la faillite ou liquidation judicaire.

[3] Avis A.656 relatif à l'établissement d'une réglementation sur la qualification et le cadastre des sols en région wallonne (adopté par le Bureau le 18 février 2002), Avis A.719 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le CWATUP et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et portant le décret relatif à l'assainissement des sols pollués (adopté par le Bureau le 20 octobre 2003)

Concernant plus particulièrement la cession d'un terrain, le Conseil est sensible à la volonté d'assurer une bonne information de l'investisseur potentiel sur l'état du terrain qu'il convoite et de constituer progressivement une base de données « sols ».

Le Conseil craint toutefois que les dispositions prévues ne conduisent à une diminution ou à un ralentissement des transactions immobilières (cas des SAR et sites industriels en activité).

Concernant la cession d'un terrain, le Conseil propose qu'une procédure rendant uniquement l'étude d'orientation obligatoire soit instituée. Les obligations découlant éventuellement des résultats de cette étude pourraient ensuite être négociées entre les différentes parties et réglées dans le cadre de la transaction immobilière.

Concernant la demande de permis d'environnement, le Conseil estime souhaitable, d'une part, de rédiger l'annexe III de manière à cerner plus précisément les activités concernées, en relation avec la liste des installations et activités classées, et d'autre part, que la demande de permis d'environnement vise, à l'article 23, 1er alinéa, 2ième tiret, non pas une activité « *sise sur un terrain ou est ou a été implantée une activité visée à l'annexe III* », mais bien une activité « *visée à l'annexe III* ». En formulant ces propositions, le Conseil souhaite éviter que chaque demande de permis pour une activité accessoire (un compresseur ou un renouvellement d'un permis de rejet d'eaux usées par exemple) engendre l'obligation d'entamer les investigations visées à l'article 20.

Le CESRW souhaite souligner qu'il existe toutefois un risque qu'une entreprise puisse exercer une activité sur un sol potentiellement pollué sans qu'une étude d'orientation ait été réalisée pour déterminer cette pollution. Il souligne en effet l'impact potentiel pour les personnes présentes sur le site.

g) Le régime d'obligations

Le Conseil souligne que le régime d'obligations de l'avant-projet, régime « en cascade », s'écarte de l'application stricte du principe de pollueur-payeur. Le Conseil constate que les titulaires, désignés en leurs différentes qualités, ne disposent pas de conditions d'exonération identiques. L'auteur ou l'auteur présumé peut s'exonérer s'il peut prouver que la pollution est le fait d'un tiers. Cette disposition n'existe pas lorsque le titulaire est le possesseur, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou le lessee. Le dispositif en projet pourrait inciter l'autorité compétente à faire reposer systématiquement les obligations sur le propriétaire, sans pour autant chercher à identifier l'auteur de la pollution, et ainsi se soustraire à ses devoirs d'investigation.
Afin de rétablir l'équilibre du principe pollueur-payeur, le Conseil estime nécessaire de restaurer ici une clause d'exonération comparable à celle prévue par le décret du 1er avril 2004 (article 22, 6°) au profit du propriétaire qui répond simultanément aux conditions suivantes :

- il est titulaire de son droit réel antérieurement à la date du 30 avril 2007 ou en est devenu titulaire par succession ;
- il n'était pas ou ne pouvait pas être au courant de la pollution de sol ou de l'abandon de déchets au moment où il s'est produit ou au moment où il est devenu titulaire de son droit réel. »

Les organisations syndicales sont conscientes que la mise en œuvre du système de cascade avec ses clauses d'exonération peut entraîner une augmentation du nombre de sites orphelins, sans qu'elles soient en mesure d'en connaître l'importance.
Les organisations syndicales soulignent que cette clause d'exonération ne doit s'appliquer que pour les étapes ultérieures éventuelles à l'étude d'orientation. Il est en effet essentiel d'assurer une alimentation efficace et suffisamment rapide de la banque des données.

Si les étapes ultérieures à l'étude d'orientation sont réalisées à la charge des pouvoirs publics, les organisations syndicales estiment qu'il faudrait alors instaurer un prélèvement en cas de plus-value éventuelle lors d'une revente ultérieure du terrain en question.

Le Conseil insiste toutefois fortement pour que l'Administration mette tout en œuvre pour retrouver l'auteur réel d'une pollution et ce afin de permette ainsi l'application du principe pollueur-payeur.

h) Le régime d'exonération

Le CESRW estime que la notion de responsabilité définie dans l'avant-projet pose question en ce qu'elle dépasse le cadre limité prévu dans le décret relatif à la responsabilité environnementale. Le Conseil estime que la responsabilité prévue s'apparente au régime de responsabilité objective par le renversement de la charge de la preuve. C'est au débiteur désigné qu'il revient de s'exonérer des obligations mises à sa charge en démontrant qu'il n'est pas l'auteur de la pollution constatée ; ce qui implique pour lui d'apporter la preuve d'un élément négatif.

Pour le CESRW, il est essentiel que les mécanismes définis dans l'avant-projet de décret soient compatibles avec la réalité du tissu économique wallon. Le CESRW s'interroge sur les capacités réelles qu'auront les débiteurs à apporter la preuve de leur non-culpabilité compte tenu du caractère complexe du texte qui ne facilite pas la perception de ses applications.
De plus, la combinaison avec d'autres législations, telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ou le décret relatif à la responsabilité environnementale, entraînera une multitude d'interprétations possibles et par conséquent un risque élevé d'incertitude juridique. Ainsi, le décret du 22 novembre 2007 « prévention et réparation des dommages environnementaux » prévoit trois cas d'exonération de la responsabilité[4] : le fait d'un tiers, le « *permit defence* » et le « *state of the art* ». Dans un souci de cohérence entre ces deux législations, le CESRW souhaite que ces trois hypothèses soient reprises dans le régime de responsabilité défini dans ce projet.

i) Les annexes de l'avant-projet de décret

Le Conseil estime que les annexes de l'avant-projet doivent être reprises dans des arrêtés d'exécution et non dans le décret de façon à être plus facilement modifiables en fonction des réalités de terrain qui pourraient apparaître lors de l'application de cette nouvelle législation.
Le Conseil demande que certains choix opérés dans ces annexes soient justifiés (p.ex. : une infrastructure sportive est de type d'usage IV (récréatif-commercial) et un hall de foire est de type d'usage V (industriel), l'activité d'extraction est de type d'usage III (résidentiel) et non de type d'usage IV).

Le Conseil note que les valeurs de référence, les valeurs seuils et les valeurs d'intervention sont fixées dans l'annexe 1 du décret. Pour le Conseil, ces valeurs seront vraisemblablement modifiées suite à l'évolution des connaissances scientifiques et d'autres paramètres pourraient être ajoutés. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'une habilitation devrait être donnée au Gouvernement pour établir ces valeurs, comme c'était le cas dans le décret du 1er avril 2004. Il estime également que l'annexe 1 devrait intégrer des produits couramment utilisés comme les solvants.

Par ailleurs, le Conseil considère que l'annexe 3 reprenant la liste des activités est trop vague. Le CESRW suggère que celle-ci soit revue et propose qu'elle prenne la forme de l'annexe de l'arrêté « rubriques » en y ajoutant une colonne précisant les activités pour

[4] Articles D126 et D128

lesquelles il y a obligation de réaliser une étude d'orientation du sol, en tenant compte de l'annexe II de la proposition de directive « sols ».
Concernant la demande de permis d'environnement, le Conseil estime que l'opportunité de compléter la liste de l'AGW « rubriques » par des activités ayant un effet notable sur les sols et qui ne sont pas reprises dans cet arrêté actuellement (cas des anciens charbonnages par exemple).devrait être examinée.

j) L'opérationnalité de la Banque de données « Sols »

Le Conseil appuie la volonté du Gouvernement wallon de mettre en place une banque de données des sols wallons. En effet, à plusieurs reprises, il a regretté l'absence d'un outil qui permettrait de disposer d'un état des lieux de la pollution des sols en Wallonie. Le Conseil estime que cette base de données est un outil indispensable.
Toutefois, il s'interroge sur les modalités prévues pour assurer l'opérationnalité et une mise en œuvre efficace d'un tel instrument.

Concernant la composition du comité de gestion, le Conseil souhaite que celui-ci comprenne également des experts indépendants et des scientifiques.

En ce qui concerne l'accès à la base de données, les organisations syndicales souhaitent que l'accès privilégié prévu à l'article 19 soit étendu aux travailleurs et à leurs représentants. Ces derniers sont en effet directement concernés par les effets sur la santé d'une éventuelle pollution, et doivent donc pouvoir disposer d'un accès privilégié à l'ensemble des résultats des études d'orientation et de caractérisation sur le site où ils sont actifs.
Les organisations patronales estiment que cette demande n'est pas fondée dès lors que le Livre Ier du Code de l'environnement (accès à l'information) garantit l'accès à cette base de données à quiconque en fait la demande, sans qu'il doive justifier un quelconque intérêt. Elles rappellent en outre que l'information des travailleurs sur la qualité de leur lieu de travail est réglée dans le cadre de la loi fédérale sur le bien-être au travail.

k) Des moyens humains et financiers à la hauteur des ambitions de l'avant-projet de décret

Outre les moyens humains et techniques, l'assainissement des sites pollués est susceptible d'exiger des moyens budgétaires extrêmement importants et ce pendant de nombreuses années. Le Conseil espère que cette politique sera intégrée dans l'ensemble des priorités du Gouvernement wallon dans les prochaines années et que ce choix se traduira par des moyens budgétaires supplémentaires à la hauteur des ambitions de cette nouvelle législation.

Par ailleurs, le Conseil signale que la multiplication des faits générateurs va générer un nombre important de nouveaux dossiers. Le Conseil demande si le Gouvernement wallon a évalué le coût des mesures qui devront être prises afin que l'Administration puisse traiter ces nombreux dossiers supplémentaires.

Le CESRW remarque également que les conditions fixées à l'article 28, 5° prévoient que « Si l'administration ne notifie pas sa décision sur la demande d'exonération dans les trente jours de la réception de la mise en demeure, la demande est réputée être rejetée ». Pour le Conseil, cette disposition pose question notamment si les moyens humains disponibles ne permettent pas de respecter ce délai. Dans le cas de non-respect du délai de trente jours, il demande que la procédure soit suspendue.

l) Les délais

Le Conseil estime que certains délais imposés aux débiteurs sont insuffisants et inadaptés aux réalités du terrain (p.ex. 20 jours pour introduire une demande d'exonération motivée (Article 28), 30 jours pour formuler des observations sur les informations reprises dans la banque de données (Article 17)).
Par ailleurs, le Conseil insiste sur la possibilité de proroger certains délais sur base d'une demande motivée et de phaser l'étude de caractérisation.

m) Une intégration du processus de simplification administrative

Le CESRW estime que plusieurs dispositions prévues dans cet avant-projet sont en contradiction avec la démarche de simplification administrative en cours en Région wallonne. Par exemple, le principe de la collecte unique des données qui conduit à ce qu'une administration ne peut réclamer des documents administratifs produits par ailleurs n'est pas appliqué dans ce texte. Le CESRW rappelle que cette disposition est d'ores et déjà présente dans certains décrets et souhaite qu'elle soit appliquée ici.

Le Conseil signale également que certains articles (Article 39 et Article 55) prévoient que les documents doivent être envoyés en sept exemplaires à l'Administration. Pour le Conseil, une telle disposition est contraire à une démarche de simplification administrative.

n) Des actions d'information importantes

Etant donné le caractère complexe de cette nouvelle législation, le CESRW plaide pour qu'une fois le texte en vigueur, des actions d'informations soient menées à l'attention de tous les acteurs concernés : entreprises, citoyens, pouvoirs locaux, administrations. Le CESRW estime que pour assurer la réussite de ce décret, il est essentiel que les débiteurs potentiels (propriétaires, emphytéotes, superficiaires, usufruitiers ou auteurs de la pollution) soient correctement informés de leurs droits et obligations. Il sera nécessaire d'illustrer les informations dispensées par des exemples ciblés en fonction du public visé.
Le Conseil considère qu'une bonne information sur les tenants et les aboutissants de cette législation permettra d'éviter des réactions négatives liées à une incompréhension du dispositif et pourra peut-être susciter des démarches volontaires dans le chef des débiteurs.
De plus, une aide pour la constitution des projets de réhabilitation ou d'assainissement sera probablement utile dans les premiers temps (conseiller, guichet, assistance sur le site de la DGRNE…).

o) Le rôle de la SPAQuE

Le Conseil estime que l'avant-projet de décret confère un rôle étendu à la SPAQuE. En effet, l'article 78 prévoit que la SPAQuE peut proposer au Gouvernement une liste de terrains pollués présentant une menace grave dont elle souhaite se voir confier l'assainissement. Pour faire cette proposition, la SPAQuE doit réaliser ou faire réaliser une évaluation du coût de l'assainissement et établir un projet d'acquisition à l'amiable du site concerné sur base de cette étude. Sans acquisition à l'amiable, elle peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle peut également effectuer l'assainissement du site.
Le Conseil craint que ces dispositions ne placent la SPAQuE dans une situation de juge et partie. En conséquence, pour le Conseil, la détermination des coûts d'assainissement d'un terrain ne doit pas être faite uniquement par la SPAQuE mais doit également faire l'objet d'une évaluation indépendante.

p) Le rôle de l'organisme de contrôle

L'article 66 prévoit que les actes et travaux d'assainissement soient effectués sous la surveillance de l'organisme de contrôle. Le Conseil estime que cette disposition n'est pas adéquate. En effet, pour le Conseil, ce contrôle doit être effectué lorsque ces travaux sont terminés et non en cours de réalisation.

Dans ce cadre, le Conseil insiste sur l'importance de l'évaluation ex-ante lors de l'agrément des experts. Pour le Conseil, l'évaluation ex-post dont il est question ci-dessus devrait être utilisée pour mettre en œuvre l'article 35 qui prévoit la suspension ou le retrait de l'agrément des experts en cas de mauvaise qualité des prestations fournies.

2. Remarques générales

Le Conseil insiste sur l'importance des points repris ci-après à titre indicatif.

a. Les définitions

Le CESRW estime que plusieurs définitions reprises dans l'avant-projet de décret gagneraient à être précisées (voir remarques infra article 2).

b. Le champ d'application du décret

Concernant l'article 2 7°, le Conseil s'interroge sur le champ d'application du décret. En effet, il souhaite savoir si les câbles et canalisations souterraines d'électricité, de télécommunication, d'eau, de gaz naturel et d'égouttage, ainsi que les travaux de remblai ou d'excavation y afférents entrent dans ce champ d'application. Au quel cas, il attire l'attention sur la difficulté de gestion que cela entraînerait.
Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les pipelines, le Conseil signale que la future directive Sols actuellement en préparation prévoit que seuls ceux transportant des liquides dangereux devraient être concernés par cette législation.

c. La procédure d'instruction du dossier (article 22)

Le CESRW regrette qu'aucune information sur le mode d'instruction du dossier par l'administration en vue d'identifier le terrain potentiellement pollué ne soit reprise dans l'avant-projet. Le CESRW estime qu'une sous-section présentant les actes et mesures pouvant être pris lors de cette procédure d'instruction permettrait une meilleure compréhension du dispositif.

d. Le certificat de contrôle du sol

Le CESRW s'interroge sur le contenu exact du certificat de contrôle du sol ainsi que sur sa portée, notamment juridique. En effet, celui-ci peut être délivré à trois occasions : suite à l'étude d'orientation, suite à l'étude de caractérisation et suite aux travaux d'assainissement. Le CESRW suppose que ce certificat a la même valeur quelque soit le stade où il a été délivré.
Ce certificat aura-t-il la même portée qu'un « quitus » ?

L'avant-projet de décret prévoit que le certificat de conformité sera valable pendant une période de 2 ans (article 42). Le Conseil estime que cette durée est trop courte. Il demande au Gouvernement de réfléchir à une durée de validité plus longue qui permettra de diminuer les coûts tout en préservant les garanties offertes par ce certificat.

e. La constitution d'une sûreté

Le Conseil estime qu'il est compréhensible de prévoir la constitution d'une sûreté dans certains cas, il ne souhaite toutefois pas que cette disposition soit générale et imposée de façon systématique. En effet, pour le Conseil, l'opportunité de constituer une sûreté doit être évaluée au cas pas cas.
En cas de constitution d'une sureté, le Conseil souhaite que la possibilité de la constituer en fonction de l'étape ultérieure et/ou de la libérer par tranche soit prévue de façon à pouvoir la reporter sur des phases ultérieures d'investigation. Cette disposition permettrait d'éviter de devoir prévoir de montants très importants dès le départ pour couvrir l'ensemble des étapes prévues par la procédure, ce qui constitue une charge très lourde pour de nombreuses entreprises.

Le Conseil invite le Gouvernement à réfléchir à l'applicabilité d'autres instruments tels que le système de cautionnement mutuel ou la promesse de caution bancaire.

3. Remarques sur les articles

Complémentairement aux remarques formulées ci-avant, le Conseil attire l'attention sur les points suivants.

Article 2 – définitions

Le CESRW s'interroge sur la définition :
- du sol et de sa profondeur. Le sous-sol ainsi que le lit des fleuves et des rivières sont-ils compris dans cette définition ? (article 2 1°)
- du terrain : le Conseil s'étonne qu'on ne fasse pas référence aux parcelles cadastrales. (article 2 7°)

Concernant l'article 2 22°, en cas de pollution historique, le dépassement d'une valeur d'intervention implique qu'une intervention soit systématiquement entreprise en l'absence de menace grave. Le Conseil suggère que la restriction d'usage soit considérée comme une intervention au même titre que les formes prévues dans l'avant-projet, à savoir l'assainissement, les mesures de sécurité et les mesures de suivi.

Le CESRW souhaite que le terme « responsable » utilisé à l'article 9 soit défini dans à l'article 2.

Le CESRW estime que, pour alléger l'ensemble du texte, il serait utile de définir le terme de « propriétaire », qui dans le cadre de ce texte comprend non seulement le propriétaire mais également : l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le « *lessee* », le possesseur du terrain.

Article 8 – expropriation pour cause d'utilité publique

Le CESRW s'interroge sur l'emploi du terme « expropriation pour cause d'utilité publique » des biens immeubles afin de permettre l'exécution de travaux d'assainissement du terrain. Le Conseil suppose que l'avant-projet fait référence à la législation existant par ailleurs en la matière.
En cas d'expropriation, le Conseil s'interroge sur les critères utilisés pour décider de l'affectation collective ou privée d'un terrain et sur l'autorité qui sera en charge de déterminer son affectation.

Le Conseil renvoie également à la remarque qu'il formule ci-après sur l'article 78.

Article 9 – charges

Cet article prévoit que « Les terrains faisant l'objet de mesures d'investigation, de mesures de sécurité ou d'un assainissement, ainsi que les biens voisins, subissent les charges nécessaires à assurer leur bonne fin, en ce compris l'accès, les restrictions d'utilisation, l'exécution ou le maintien d'ouvrages, actes et travaux. Aucune indemnisation n'est due aux titulaires de droits réels ou personnels sur ces biens, sauf leur recours contre le responsable ». Le Conseil estime que le propriétaire d'un bien qui aurait subit des dégâts ou toute restriction à l'exercice normal du droit de propriété suite à l'assainissement d'un terrain voisin doit pouvoir prétendre à une indemnisation si des mesures d'autorité sont prises.

Article 10 – valeurs

Le CESRW insiste pour que les définitions des valeurs tiennent compte des valeurs existantes dans d'autres législations régionales en matière d'environnement.
A titre d'exemple, concernant les eaux souterraines, le CESRW demande que les valeurs existantes dans d'autres législations relatives à ces eaux soient reprises afin d'assurer une cohérence entre les différentes législations.

Le Conseil accueille favorablement le fait que ces valeurs soient modulées en fonction de l'usage du terrain.

Article 17 – banque de données, formulation d'observations

Le Conseil remarque que la procédure définie à l'article 17 est longue. Toutefois, il estime que le délai de 30 jours dont disposent les propriétaires pour faire valoir leurs observations au comité de gestion est trop court. Afin de ne pas allonger les délais prévus tout en laissant plus de temps aux propriétaires pour communiquer leurs observation éventuelles, le Conseil propose qu'une consultation en parallèle soit organisée.

Article 21 – conventions environnementales

Le Conseil rappelle que les conventions environnementales sont un outil intéressant tant pour la Région que pour les entreprises. Il insiste sur l'importance de mettre en œuvre cet instrument dans un souci de transparence.

Article 22 – naissance des obligations

Le CESRW souhaite que le terme « indications sérieuses » soit précisé. Pour le CESRW, l'utilisation des termes « présomptions précises et concordantes de risques de pollution », comme on les retrouve dans l'arrêté du gouvernement wallon du 4 mars 1999[5], serait plus judicieux.

Le Conseil souhaite que la décision de l'Administration soit prise après avoir procédé à l'audition du propriétaire concerné.

[5] Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service

Article 24 – identifications des titulaires

Le CESRW s'interroge sur la portée juridique du terme « simultanément » dans cet article. Le Conseil estime que le commentaire des articles est confus et ne permet pas de savoir si dans le cas où il y aurait plusieurs débiteurs, ceux-ci sont traités solidairement ou sous le régime de la responsabilité conjointe.

Par ailleurs, le Conseil souhaite qu'au point 1° il soit question de l'auteur **avéré** de la pollution, ou à tout le moins la personne sur laquelle pèse des présomptions précises et concordantes. Le CESRW insiste pour que l'autorité compétente mène des investigations sérieuses dans le but d'identifier l'auteur avéré d'une pollution.

Le point 2° de cet article fait référence à l'Article D-94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement et donc à l'ensemble des établissements de Classe 1, 2 et 3. Le Conseil souhaite qu'il soit fait explicitement référence à l'annexe 3 de l'avant-projet de décret.

Article 26 – motifs d'exonération

Le Conseil propose que cet article soit reformulé en précisant que les débiteurs répondant aux conditions reprises au point 2° de cet article **ne sont pas visés** par les obligations reprises à l'article 20. Ce qui implique que ce n'est plus au débiteur de démontrer qu'il rentre dans une de ces conditions mais que l'autorité compétente, sur base des documents administratifs existants, écarte le débiteur de la procédure.

Article 38 – étude d'orientation - généralités

Le CESRW remarque que les investigations à mener doivent être déterminées par l'expert qui est apte à choisir la méthodologie d'investigation la plus appropriée à la situation considérée. Le CESRW imagine dans ce cadre que l'étude historique pourrait utilement être alimentée par l'expérience des travailleurs actifs sur le site pendant une longue période. Dans ce contexte, le CESRW estime que la seconde phrase de cet article n'a pas de raison d'être.

Articles 39 et 44 – étude d'orientation et de caractérisation

Le CESRW considère que le délai de 90 jours accordé pour la réalisation de l'étude d'orientation est insuffisant pour permettre la réalisation d'opérations techniques et d'analyses.

Article 44 – étude de caractérisation

Le Conseil estime qu'il serait plus cohérent de placer le 1er paragraphe de cet article comme 1er paragraphe de l'article 43 qui présente l'étude de caractérisation ainsi que ses objectifs.

Article 54 – projet d'assainissement

Le CESRW souhaite que le point 6° soit complété comme suit : « la description des mesures qui sont prises pour assurer la sécurité lors de l'exécution des travaux, en ce compris la sécurité des travailleurs chargés de l'assainissement ». Le Conseil rappelle les obligations prévues par ou en vertu de la loi relative au bien-être des travailleurs en matière d'analyse des risques et de plan de sécurité et de santé pour les travailleurs et autres personnes concernées. Le Conseil souhaite en outre que ce plan de sécurité fasse l'objet de postes spécifiques dans le cahier des charges et le métré lors de la procédure d'adjudication de chantiers d'assainissement.

Article 76 - Chapitre VI mesures d'office – Section II extrême urgence

Le Conseil s'interroge sur la définition de la notion « d'extrême urgence » et souhaite que cette définition soit reprise à l'article 2. Il s'interroge également sur l'autorité compétente qui sera habilitée à constater celle-ci.

Article 78 – Intervention de la SPAQuE

Le Conseil souhaite formuler plusieurs commentaires qui découlent du pouvoir d'acquisition pour cause d'utilité publique que confère l'avant-projet à la SPAQuE. Le Conseil estime que la SPAQuE devra faire un usage raisonné et proportionné des nouveaux pouvoirs qui lui sont confiés. Elle devra motiver ses décisions et respecter les principes du droit d'accès à l'information.

Pour le Conseil, la menace grave ne peut pas justifier une expropriation pour cause d'utilité publique lorsque le titulaire de droit réel s'engage à remplir les obligations que lui impose le projet de décret, dans un délai raisonnable et en apportant les justificatifs nécessaires quant à sa capacité à remplir les obligations.

Concernant l'estimation de l'indemnité d'expropriation, et donc l'estimation des coûts de l'assainissement, le Conseil estime que le titulaire et la SPAQuE doivent être sur pied d'égalité quelque soit l'auteur de cette estimation des couts. Il conviendrait donc que les résultats de l'étude d'évaluation des coûts d'assainissement soient transmis au titulaire et soient suffisamment transparents pour permettre que l'indemnité soit, comme le précise la législation, juste et préalable, sans que cela ne porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Article 80 – poursuites judiciaires

Dans le cas où le Gouvernement wallon ou son délégué n'aurait pas gain de cause, le CESRW demande qui aura la charge des coûts engendrés par la poursuite judiciaire ?

Article 86 – Chapitre IX Subventions

Dans le cadre du subventionnement, le CESRW s'interroge sur les moyens budgétaires octroyés par la Région wallonne pour réaliser une étude d'orientation, une étude de caractérisation ou un projet d'assainissement compte tenu des moyens financiers régionaux.

Article 106 – Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires doivent être complétées afin de couvrir l'hypothèse des plans de réhabilitation introduits mais non encore déclarés recevables par l'O.W.D. à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Article 112 – Dispositions transitoires

Comme pour l'article 68, cette disposition transitoire doit être complétée afin de tenir compte des cas où les actes et travaux d'assainissement réalisés dans le cadre d'un plan de réhabilitation en application des dispositions en matière de déchets (décret du 25/07/1991) ou d'un plan d'assainissement conformément à l'article 681bis/67 du RGPT n'auraient pas permis d'atteindre les valeurs fixées dans le plan de réhabilitation. Dans ce cas, un certificat de contrôle du sol devrait pouvoir être délivré, il reprendrait des valeurs particulières et imposerait, le cas échéant, des mesures de suivi ou de sécurité. Sans une telle disposition, le titulaire d'obligation se verrait contraint de recommencer toute la procédure puisqu'il ne pourrait disposer in fine du certificat de contrôle du sol.

08/CRAT A.667-AN
FG/IH

Le 29 février 2008

Avis sur l'Avant-Projet de Décret relatif à la Gestion des Sols

———————————————————

La Commission régionale d'aménagement du territoire, section Aménagement normatif, a été saisie d'une demande d'avis sur l'avant-projet de décret relatif à la Gestion des Sols.

L'avis est sollicité par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme Monsieur Benoit LUTGEN.

Sur proposition de la section, la CRAT rend l'avis suivant en date du 29 février 2008 :

1. **Remarques générales**

1.1. *Une législation complexe*

La CRAT souligne le caractère particulièrement complexe de cette législation. Cette complexité se marque à la fois par les procédures que ce décret en projet instaure et par l'articulation avec d'autres législations.
A ce propos, la CRAT s'interroge sur la non-articulation avec la législation sur les mines (l'industrie charbonnière n'est pas reprise dans l'annexe 3) et les stations-services. Cette situation nuit à la lisibilité des textes.

Par ailleurs, cette complexité méritait une aide logistique plus importante de la part des collaborateurs du Ministre que celle dont la CRAT a pu bénéficier, une information générale sur la

philosophie et les grands principes de la nouvelle législation ainsi qu'un échange de mails sur diverses questions.

La CRAT est habituée au dialogue direct avec les auteurs des textes législatifs, système qui s'avère plus fructueux pour tous en termes d'échanges de points de vue.

Enfin, la CRAT insiste sur la nécessité de mener des actions d'informations à l'attention de tous les acteurs concernés : administrations – entreprises – pouvoirs locaux – grand public.

1.2. *Le champ d'application*

La CRAT estime que l'intitulé du décret en projet pose question car en dehors de la Section III. Prévention, information, surveillance du Chapitre I^{er} – Dispositions générales et plus précisément l'article 4, le reste du texte vise l'assainissement des sols pollués.

Si l'objectif du Gouvernement est d'anticiper la transposition de la future « Directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE (proposition du 22 septembre 2006), le décret en projet doit être complété en ce qui concerne la lutte contre l'érosion, la diminution des teneurs en matière organique, le tassement et les glissements de terrain.
A défaut, un nouveau décret s'avérera nécessaire.

1.3. *La banque de données*

Le décret en projet prévoit que la banque de données sera alimentée par les autorités et services administratifs au sens large de la Région wallonne.
La CRAT suggère que les entreprises soient également interrogées sur l'historique des activités de même que sur les travaux d'assainissement déjà réalisés.
La cartographie de la Défense nationale sur les bassins industriels peut également aider à l'établissement de l'historique des sites.
Les personnes qui ont la mémoire des activités industrielles (travailleurs – riverains) pourraient également aider à sa construction.

1.4. *Les éléments générateurs*

Deux éléments générateurs retiennent plus particulièrement l'attention de la CRAT :

1° La cession d'un terrain :

Tout investisseur qui souhaiterait réoccuper un site, dont l'activité ancienne est reprise dans l'annexe III, se trouve d'emblée confronté à la nécessité d'assainir. En effet, la CRAT constate que l'assainissement doit précéder la mise en œuvre du permis d'urbanisme. La CRAT propose plutôt que les travaux liés au permis d'urbanisme puissent se dérouler simultanément à l'assainissement, celui-ci se faisant par exemple à l'occasion de la fouille nécessaire au chantier de construction. Ce dernier système lui paraît plus favorable en termes d'économie de projets, ainsi que sur le plan de la motivation que peut avoir un investisseur à réoccuper un site d'ancienne activité.
En effet, si l'objectif du décret en projet est l'assainissement des sites pollués ; la réoccupation des anciennes friches industrielles constitue également un objectif majeur de la politique régionale. A cet égard, la CRAT se félicite que le présent décret prévoie de coupler les procédures d'assainissement et de permis.

Il conviendrait de plus, d'autoriser un phasage de l'assainissement et de la sûreté qui l'accompagne. En effet, le décret ne doit pas être conçu comme un décret « sanction » à l'égard d'investisseurs. De même, il ne devrait pas, par ailleurs, encourager les intercommunales de développement à réclamer l'inscription de nouvelles zones d'activités dans les plans de secteur aux dépens de la zone agricole, plutôt que de céder d'anciennes friches dont elles sont propriétaires mais dont l'assainissement leur incomberait.

Le décret doit donc prendre une forme incitative s'il vise aussi à la réoccupation des sites d'ancienne activité.

2° La demande de permis d'environnement :

Cette prescription vise une installation ou une activité sise sur un terrain sur lequel est ou a été implantée une activité ou une installation reprise dans l'annexe III.

La CRAT demande à ce que la notion de permis d'environnement soit mieux ciblée. Elle propose que le système soit revu en instaurant un principe de proportionnalité entre l'autorisation demandée (élément générateur) et l'assainissement à entreprendre (études et plans à exécuter).
Ainsi, une demande de permis d'environnement limitée à des activités annexes à l'activité principale ne devrait pas générer un assainissement de l'entièreté du site. De même le renouvellement de l'autorisation d'une activité de classe 2 située dans le contexte précité ne doit pas donner lieu à un assainissement lié à des pollutions historiques dont elle n'est pas responsable. A titre d'exemple, l'étude de caractérisation d'un site de 2 ha localisé en France a coûté 40.000 €.

1.5. *Les experts*

La CRAT attire l'attention sur la nécessité de développer tant l'expertise des projets que celle des analyses.

Elle s'interroge en effet sur le nombre de laboratoires aptes à réaliser les analyses liées aux études. A ce titre, elle rappelle que le Plan des Centres d'Enfouissement Technique avait pris du retard à cause des analyses des prélèvements liés aux études d'incidences sur l'environnement des sites potentiels, suite à l'engorgement des laboratoires.

1.6. *Les délais*

- D'une manière générale, les délais prévus par le décret en projet paraissent trop courts tant ceux relatifs aux titulaires d'obligations que les délais de rigueur imposés à l'administration.

  Ainsi, même si une prorogation est prévue, le délai de 90 jours pour la réalisation d'une étude de caractérisation de grands sites parait illusoire. De plus, demander une prorogation signifie une démarche administrative supplémentaire pour le titulaire.

- Un délai de 120 jours est octroyé à l'administration pour approuver le plan d'assainissement. Si elle ne s'est pas prononcée dans ce délai, le projet est censé être refusé.
  La CRAT se déclare opposée à cette disposition de l'article 63.
  D'une part, les 120 jours apparaissent trop courts pour étudier les dossiers complexes, d'autre part, il est inadmissible d'aboutir à un refus tacite au terme d'une procédure lourde et

coûteuse alors que l'indemnité forfaitaire soit 2.500 € apparaît particulièrement légère et qu'aucune procédure de recours n'est prévue.

1.7. *Etude d'orientation et étude de caractérisation*

Tant en cas de pollution historique notoire qu'en cas de pollution nouvelle, la CRAT estime qu'il serait opportun d'ouvrir la possibilité de réaliser immédiatement une étude de caractérisation sans passer préalablement par l'étude d'orientation. Une telle possibilité présente l'opportunité de réduire les coûts d'études pour le titulaire et participe à une œuvre de simplification administrative.

1.8. *L'organisme de contrôle*

Le décret en projet prévoit qu'un organisme de contrôle assurera la surveillance des actes et travaux d'assainissement.

La CRAT s'interroge sur la portée de cette disposition dans la mesure où les études et les plans d'assainissement seront l'œuvre d'experts agréés.
L'agrément sera accordé sur base de critères techniques précis et une procédure de retrait d'agrément est prévue. On peut dès lors supposer que les experts sont à même d'assumer les missions qui leur sont confiées, le contrôle éventuel étant fait par l'administration.

La CRAT se déclare opposée à cette disposition qui d'une part, accroît encore les coûts à charge du titulaire et d'autre part, double l'administration qui doit être le seul organisme de contrôle.

2. **Analyse des articles**

Chapitre I^{er} – Dispositions générales.

Section II. – Définitions

Article 2 :

- Le 4° et le 5° renseignent le 1er janvier 2003 comme date pivot pour distinguer une pollution nouvelle d'une pollution historique.

La CRAT se prononce en faveur du choix de la date d'entrée en vigueur du décret comme date pivot car cette dernière est incontestable.

- La CRAT constate que le terme « exploitant » n'est pas défini.

  L'article 5 notamment fait référence à la définition donnée par l'article D.94, 6° du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. Cette définition ne lui parait pas satisfaisante. Si par « exploitant », il faut entendre « le titulaire de l'autorisation d'exploiter », la CRAT demande que ce soit expressément mentionné dans l'article 2.

Chapitre II. – Valeurs, registre des concentrations de fond et banque de données.

Section II. – Concentrations de fond.

Article 11 :

La CRAT insiste pour que le registre des concentrations de fond soit établi dans les meilleurs délais.

Section III. – Banque de données

Article 19 :

La CRAT propose que les travailleurs puissent via leurs organisations syndicales avoir un accès direct aux informations relatives aux terrains qui les concernent.

Chapitre III. – Eléments générateurs et titulaires.

Section II. – Eléments générateurs

Article 23 :

La disposition mentionnée au 2ème tiret doit être amendée de manière à introduite un principe de proportionnalité entre le permis sollicité et les mesures à prendre.

Chapitre IV. – Déroulement des investigations et de l'assainissement du terrain.

Section II. – Des investigations.

Sous-section première. – Etude d'orientation.

Article 38 :

La disposition « suppose » qu'il faut « un nombre limité de prélèvements et d'analyses et, le cas échéant, de forages ».

La CRAT estime plus opportun de recourir à l'expression « échantillon représentatif eu égard à l'historique du site ». En effet, il peut y avoir des galeries, des fondations anciennes…
L'étude historique du site peut constituer une aide précieuse de ce point de vue.

L'échantillonnage doit être adapté à chaque situation. La CRAT estime plus opportun de recourir à l'expression « échantillon représentatif eu égard à l'historique du site ».

La problématique de la profondeur tant au niveau des carottages que de l'assainissement et des migrations éventuelles à prendre en considération se pose également.

Article 40 :

L'alinéa 3 prévoit l'annexion d'un certificat de contrôle de sol à la décision.

La CRAT s'interroge sur la durée de validité du certificat de contrôle qui devra également accompagner les actes de cession.

Article 42 :

La CRAT constate que le CWATUPE n'est pas visé, au 2° de cet article parmi les législations exonérées de l'élaboration d'une étude d'orientation. Or, depuis plus de quinze ans, la DGATLP fait procéder aux investigations et éventuellement aux assainissements dans les sites à réaménager, les SAR (ex : SAED, SIR…). La CRAT insiste pour que l'ensemble de ces études, actes et travaux soient pris en compte et que l'exonération puisse être conférée aux terrains concernés par

l'obligation issue du présent décret pour autant que l'assainissement réalisé rencontre les objectifs définis pour les pollutions historiques. Dans ce dernier cas, la CRAT demande qu'un certificat fixant les valeurs particulières soit délivré.

Sous-section 2. – Etude de caractérisation

Article 46 :

La remarque faite à l'article 40, al. 3 s'applique également.

Article 47 :

La remarque faite à l'article 42, 2° est également applicable à l'article 47, 2°.

Sous-section 3. – Des actes et travaux d'assainissement

Article 54 :

L'alinéa 2, 12° vise l'organisme de contrôle pour lequel la CRAT a fait des commentaires dans les Remarques générales, point 1.7.

Article 62 :

Voir remarques générales, point 1.6.

Article 63 :

Voir remarques générales, point 1.6, 2ème tiret.

Article 65 :

Cette prescription est conçue de manière à ce que les actes et travaux d'assainissement soient obligatoirement réalisés avant l'implantation

d'une nouvelle activité. Le commentaire des articles est par ailleurs très clair sur cet aspect.

La CRAT demande pour que le couplage « assainissement de sol échelonné dans le temps et exploitation d'un site » dont question au point 1.4 soit prévu par cet article. Il est de l'intérêt économique de la Région de l'autoriser. Les mesures de remédiation sont alors intégrées au permis sollicité (permis unique, permis d'environnement, permis d'urbanisme) en tant que mesures de prévention.

Article 66 et 67 :

Voir remarques générales, point 1.7.

Article 68 :

Le § 3 prescrit la libération de la sûreté en une seule fois.

La CRAT se prononce en faveur d'une libération progressive de la sûreté dans la mesure où une surveillance des travaux est effectuée.

Section IV. – Dispositions communes aux sections précédentes

Article 70 :

La CRAT se déclare opposée à cette prescription qui autorise l'administration à imposer un changement d'expert au titulaire lors d'une des décisions de la procédure ; elle observe en effet, que les experts sont agréés ce qui implique une reconnaissance de la qualité du travail qu'ils ont à fournir.

Elle estime qu'une telle disposition ne pourrait être envisagée que si l'agrément de l'expert désigné par le titulaire lui était retiré et pour autant que cela n'augmente pas significativement le coût de la procédure pour le titulaire.

Chapitre V. – Recours

Article 71 :

L'article 63 doit également être visé par la disposition.

De plus, la CRAT considère que le recours devrait également être ouvert au tiers.

Chapitre VI. – Des mesures d'office

Section 1. – En dehors des cas d'extrême urgence

Sous-section première. – En présence d'un titulaire

Article 74 :

La CRAT constate que le § 2 vise une pollution constituant une menace grave, elle s'interroge donc sur sa place dans cet article.

Section II. – En cas d'extrême urgence.

Article 77 :

La CRAT constate qu'il n'y a aucun commentaire concernant l'article 77. Elle s'interroge donc sur la relation faite avec les articles 32 et suivants sauf si cet article doit être mis en relation avec l'article 70.

3. **Annexes**

La CRAT estime que le commentaire des articles doit expliquer les classements opérés dans les annexes.

1. *Annexe 2* : Types d'usages à considérer avec l'usage du terrain.

   La CRAT s'interroge sur le classement : ainsi se retrouvent en catégorie IV (récréatif ou commercial) certains services publics et

équipements communautaires tels les établissements de séjour collectifs…, bâtiments à usage pédagogique…, équipements auxiliaires des autoroutes, cimetières ; l'extraction se trouve en classe III (résidentiel) alors que les bureaux, petite industrie… se situent en classe V (industriel).

2. *Annexe 3* : Liste des activités visées à l'article 23 du décret relatif à la gestion des sols

La liste apparaît à la fois trop précise et incomplète. Ainsi, les charbonnages n'y figurent pas alors que les schistes charbonniers sont très polluants.

La CRAT estime qu'il serait opportun de raccrocher cette annexe de l'arrêté Rubriques relatif au décret instaurant le permis d'environnement.

4. **Commentaires des articles**

La CRAT propose qu'il y ait un commentaire pour chaque article du décret. Le texte gagnerait en clarté.

Martine ANDRE,
Présidente.

Doc.2008/CCE.809ter
DG

Le 27 février 2008

Avis de la Commission consultative de l'Eau

concernant l'avant-projet de décret relatif à la gestion des sols

En date du 4 janvier 2008, M.B.LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, a consulté la Commission consultative de l'Eau, ci-après dénommée la Commission, sur un avant-projet de décret relatif à la gestion des sols.

1. Présentation du dossier

Cet avant-projet de décret vise à **remplacer le décret du 1er avril 2004** relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, dans son volet environnemental. En effet une révision de ce dernier était nécessaire car ses orientations ont été remises en cause par un arrêt de la Cour de Justice européenne et par la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale. Compte tenu de l'ampleur des réformes à introduire, il est apparu plus judicieux d'adopter un nouveau décret abrogeant l'ancien.

L'APD vise différentes menaces susceptibles de mettre en péril la qualité des sols (y inclus les eaux souterraines), à savoir l'érosion hydrique, la diminution des teneurs en matière organique, la contamination diffuse et locale, le déclin de la biodiversité du sol et les problèmes de tassement et d'imperméabilisation. Il fournit un cadre global dans lequel s'inscriront les autres législations ayant un lien avec la protection des sols (telle par exemple la législation sur la protection des sols contre la pollution par le nitrate). En effet, l'APD contient des dispositions générales stipulant notamment qu'aux fins de protéger le sol, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réglementer l'utilisation de matières ou substances, telles que les matières organiques ou les fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles.

Quatre axes sous-tendent le dispositif prévu :

- **le principe de la proportionnalité au risque**
  En effet, la pollution des sols est une réalité polymorphe pouvant correspondre à des situations différentes qui appellent des mesures adéquates. Ainsi, **les exigences seront plus fortes en cas de pollution nouvelle qu'en cas de pollution historique** (voir ci-après), où l'on tiendra compte de la situation et de l'utilisation du terrain ;
- **La préservation de la sécurité juridique et de la transparence**

A cette fin, un **certificat de gestion des sols** sera délivré après l'accomplissement des obligations requises, ce qui facilitera notamment les transactions immobilières ;

- **la clarté et l'efficacité**
  Le prescrit du décret RESA sera appliqué. Par ailleurs, les situations complexes pouvant se présenter dans la pratique sont envisagées et reçoivent des solutions adaptées ;
- **la mise en conformité avec le droit européen**
  En effet, ce texte s'inscrit dans le cadre tracé à l'échelle européenne par la stratégie thématique pour la protection des sols adoptée en 2002 par la Commission européenne et dans la proposition de directive-cadre adoptée fin 2006 en ce domaine. Dans cette optique, **il comporte à la fois un volet préventif et un volet curatif** et se fonde sur le principe d'une **gestion intégrée des sols**.

Le **dispositif de gestion des sols** prévu par l'avant-projet de décret comporte les éléments suivants.

La nature de la pollution

L'APD opère une distinction entre les pollutions nouvelles et les pollutions historiques. La date-pivot est fixée au 1er janvier 2003.

Les valeurs guides

Des **valeurs guides de concentrations de polluants** sont définies de façon à déterminer la nécessité ou non d'une intervention. On distingue :

- Les ***concentrations de fond*** : concentrations ambiantes des polluants dans le sol pouvant indiquer des variations géologiques naturelles ou l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée. Un registre des concentrations de fond est établi et mis à la disposition du public ;
- les ***valeurs de référence*** : valeurs indicatives des concentrations de fond en polluants attendues dans le sol ou l'eau souterraine en l'absence de variations géologiques naturelles et en l'absence d'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée ; cette valeur correspond en principe à *l'objectif à atteindre par l'assainissement*. Ces valeurs sont déterminées dans l'annexe I de l'avant-projet de décret.
- Les ***valeurs seuil*** : concentrations en polluants dans le sol ou l'eau souterraine correspondant à un niveau au-delà duquel une *étude de caractérisation* doit être entreprise, ainsi qu'en cas de menace grave ou de pollution nouvelle, un assainissement, et le cas échéant, des mesures de sécurité et des mesures de suivi. Le dépassement éventuel des valeurs seuil est mis en évidence par *l'étude d'orientation* (voir ci-après).
- Les ***valeurs d'intervention*** : concentrations en polluants dans le sol ou l'eau souterraine correspondant à un niveau au-delà duquel une intervention est systématiquement entreprise, laquelle peut prendre la forme, le cas échéant simultanément, d'un assainissement, de mesures de sécurité et/ou de mesures de suivi. La nature et l'intensité de l'intervention sont déterminées sur base de *l'étude de risque* qui accompagne l'étude de caractérisation.

Les valeurs seuils et les valeurs d'intervention sont déterminées dans l'annexe I de l'avant-projet de décret, en fonction, pour ce qui concerne les sols, des **types d'usage du terrain**, fixés à l'annexe II. Cinq grands types d'usage du terrain sont définis, par ordre de sévérité décroissante : I. Naturel, II.Agricole, III. Résidentiel, IV. Récréatif ou commercial, V. Industriel. Des valeurs différentes pourront être imposées le cas échéant à certains types d'usage (par exemple, usage agricole dans les zones de captage, usage naturel dans les zones Natura 2000, etc.).
Dans le cas des **eaux souterraines**, **une seule valeur guide** est fixée pour chaque paramètre. Un même niveau de protection est donc exigé sur l'ensemble du territoire.

Lorsqu'un terrain a fait l'objet d'une étude de caractérisation ou d'un assainissement suivi(e) de la délivrance d'un certificat de contrôle du sol, les valeurs à atteindre, en cas de pollution nouvelle, sont les **valeurs particulières** fixées dans ledit certificat.

Afin d'assurer la fiabilité et la comparabilité des données issues des études d'orientation, de caractérisation et de risque, une méthodologie a été mise au point par la SPAQuE et est actuellement en phase de test et de validation par des experts.

La banque de données de l'état des sols

L'APD prévoit l'établissement et la tenue à jour d'une banque de données de l'état des sols comprenant :

- les inventaires des terrains pollués et des terrains potentiellement pollués qui existent actuellement de manière éparse (BD des sites à risque de la DPA, BD des sites potentiellement pollués de la SPAQuE, BD des sites d'activité économique désaffectés de la DGATLP, BD des dépotoirs de l'OWD) ;
- les données relatives au sol dont dispose l'administration notamment suite à l'application du présent décret;
- les certificats de contrôle du sol des terrains étudiés ou assainis dans le cadre du présent décret et les documents attestant la bonne exécution d'un assainissement en application de la législation sur les déchets, du RGPT et de la législation sur le permis d'environnement.

Un accès direct à la banque de données sera ménagé aux acteurs suivants : garde du terrain, titulaire d'un droit réel sur le terrain, services de la Région wallonne, comités d'acquisition, notaires, experts agréés.

Le grand public aura accès à cette information suivant les règles prévues par le décret du 16 mars 2006 sur le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Les éléments générateurs et les titulaires des obligations

Les obligations relatives aux sols pollués consistent dans :

- la réalisation d'une étude d'orientation ;
- le cas échéant, la réalisation d'une étude de caractérisation ;
- le cas échéant, la réalisation de travaux d'assainissement ;

- le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de sécurité et de suivi.

Trois éléments générateurs de la mise en œuvre des obligations peuvent se présenter :
- une démarche volontaire ;
- une décision de l'administration ;
- certains actes relatifs au terrain.

a) la démarche volontaire

Plusieurs cas peuvent se présenter dans ce cadre :
- démarche d'une personne concernant un seul terrain ;
- démarche d'une personne concernant plusieurs terrains. Un plan d'investigation et d'assainissement, fixant des priorités, doit alors être établi en accord avec l'administration ;
- démarche d'une fédération d'entreprises, donnant lieu à une convention environnementale.

b) la décision de l'administration

Cette décision intervient lorsque l'administration a une forte présomption de l'existence d'une pollution (et d'une menace grave en cas de pollution historique). Dans cette hypothèse, deux cas peuvent se présenter :
- soit il n'est pas possible d'identifier un titulaire (cas d'une pollution historique uniquement). La mise en œuvre des obligations est alors prise en charge par les pouvoirs publics et confiée à la SPAQuE ;
- soit le titulaire peut être identifié. Celui-ci sera soit l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution, soit le possesseur du terrain, soit le titulaire d'un droit réel sur le terrain. Dans les trois cas des motifs d'exonération sont prévus, se rapportant entre autres, à la responsabilité d'un tiers, à l'existence d'un document attestant de la bonne exécution d'un assainissement en exécution de la législation existante, à l'absence de menace grave ou à la délivrance d'un certificat de contrôle du sol (cas où le titulaire est le titulaire d'un droit réel sans être l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution).

c) les actes relatifs au terrain

Les obligations précitées naissent d'office en cas de **cession** d'un terrain sur lequel est ou a été implantée une installation ou une activité susceptible de polluer le sol (liste établie dans l'annexe III de l'APD), de demande d'un **permis d'environnement** relatif à une installation ou une activité sise sur un tel terrain, de **faillite ou de liquidation judiciaire** d'une activité susceptible de polluer le sol et figurant dans une liste établie par le Gouvernement
Dans ce cas, le titulaire est désigné de la même façon que dans le cadre d'une décision de l'administration et les motifs d'exonération sont identiques.

Le titulaire peut transférer ses obligations à une organisation d'assainissement du sol agréée par le Gouvernement.

Le déroulement des investigations et de l'assainissement du terrain

Les experts

La réalisation d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un projet d'assainissement et la surveillance d'actes et travaux d'assainissement du terrain sont effectuées par un expert agréé selon des conditions fixées par le Gouvernement (ces critères seront calqués sur ceux des auteurs d'études d'incidences sur l'environnement).
Deux catégories d'experts sont distinguées :

- les experts concernés par les études et les mesures de suivi et de sécurité ;
- les experts concernés par la préparation des projets d'assainissement.

Le but est de s'assurer d'une disponibilité suffisante d'experts. Un expert est toutefois libre de solliciter un agrément aux deux niveaux.

Les experts devront respecter un code de bonnes pratiques comportant :

- un guide méthodologique pour l'évaluation des sols ;
- des méthodes standardisées de prélèvement et d'analyse ;
- des méthodes de calcul de valeurs guides de concentration pour les polluants non repris dans l'annexe du décret.

Les actions d'assainissement seront contrôlées par un organisme de contrôle indépendant. Cette procédure doit permettre à l'administration de vérifier que les opérations ont été menées selon les règles de l'art.

Les études

Suite à la survenance d'un des éléments générateurs précités, le processus de gestion du sol est enclenché et débute par une **étude d'orientation**, visant à vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et à fournir, le cas échéant, une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution.

Cette étude amène l'administration à conclure :

- soit qu'aucune autre investigation n'est nécessaire ; dans ce cas, un **certificat de contrôle,** imposant éventuellement **des mesures de sécurité ou des mesures de suivi**, est délivré ;
- soit à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation si, pour une ou plusieurs des substances analysées, les valeurs seuil ou les valeurs particulières sont dépassées et que les concentrations de fond sont inférieures à ces valeurs. Dans ces cas, l'administration peut imposer (1) des mesures de sécurité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'étude de caractérisation (2) la constitution d'une sûreté financière (3) la réalisation d'une étude de risque.

En principe, aucune étude d'orientation ne doit être réalisée dès lors qu'une telle étude a déjà été effectuée moins de deux ans auparavant ou que des travaux d'assainissement autorisés par l'administration sont en cours de réalisation ou qu'un certificat a été délivré. Une étude

d'orientation pourra cependant être imposée dans ces cas si des éléments nouveaux significatifs sont intervenus entre-temps.

L'étude de caractérisation a pour objectifs de:
1. connaître de manière exacte la nature et le niveau de la pollution;
2. déterminer la nécessité d'assainir ainsi que les délais dans lesquels l'assainissement devrait être réalisé;
3. fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement en :
a. délimitant l'extension géographique des taches de pollution et le volume du terrain à assainir;
b. délimitant le volume et le pourtour des eaux souterraines à assainir.

Elle comporte un rapport et éventuellement une **étude de risque**, dans les cas où cette étude a été jugée opportune sur base de l'étude d'orientation. Celle-ci vise à identifier les pollutions constituant une menace grave pour la santé humaine et la qualité de l'environnement. Elle doit également déterminer la nécessité et l'urgence de l'assainissement et formuler des recommandations quant aux mesures de sécurité et de suivi éventuelles.

A l'instar des études d'orientation, des exonérations quant à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation sont prévues dans des hypothèses similaires (cfr supra).

L'étude de caractérisation amène l'administration à conclure :

- soit que l'assainissement n'est pas requis. Dans ce cas, un **certificat de contrôle** est annexé à la décision qui détermine les **valeurs particulières** et qui prescrit le cas échéant, des **mesures de sécurité et de suivi** (cas des pollutions historiques pour lesquelles il y a dépassement des valeurs d'intervention) ;
- soit que l'assainissement est requis. Ceci est le cas :
    1) pour les pollutions nouvelles : si les valeurs particulières reprises dans un certificat de contrôle du sol sont dépassées pour au moins un paramètre ou si les valeurs seuils sont dépassées pour au moins un paramètre et que les concentrations de fond pour les paramètres concernés sont inférieures aux concentrations mesurées ;
    2) pour les pollutions historiques : si les valeurs seuils sont dépassées pour au moins un paramètre et que les concentrations de fond pour les paramètres concernés sont inférieures aux concentrations mesurées et que la pollution constitue une menace grave pour la santé humaine ou la qualité de l'environnement.

L'assainissement

L'objectif de l'assainissement d'un terrain affecté d'une **pollution nouvelle** est que les paramètres qui dépassent les valeurs seuil retrouvent le niveau des **valeurs de référence**. En cas d'impossibilité, ces paramètres devront atteindre le **niveau le plus proche de ces valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre.** Dans le cas de terrains ayant fait l'objet d'un certificat de contrôle, les valeurs à atteindre sont les **valeurs particulières**.

L'objectif de l'assainissement d'un terrain affecté d'une **pollution historique** est que les paramètres qui dépassent les valeurs seuil retrouvent un niveau fixé par l'administration. Ce niveau **tend vers les valeurs de référence** et permet au minimum de **supprimer l'existence**

d'une menace grave. Il est fixé en **tenant compte des caractéristiques du terrain**. S'il est impossible d'atteindre ce niveau, l'objectif est de retrouver les **valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre**.

Les actes et travaux d'assainissement ne pourront être réalisés qu'après l'approbation d'un projet d'assainissement que le titulaire est tenu d'adresser à l'administration. Celui-ci inclut les recommandations de l'expert ayant réalisé l'étude de caractérisation.

L'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis unique et permis d'urbanisme, de sorte que ce projet est soumis aux procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de participation du public prévues par le Livre 1er du Code de l'environnement. Par ailleurs, le titulaire d'obligations peut introduire une demande de permis unique portant tant sur les actes et travaux d'assainissement préalables que sur le projet qui prendrait place sur le terrain assaini.

Les actes et travaux d'assainissement sont effectués sous la surveillance de l'organisme de contrôle qui a donné son avis sur le projet d'assainissement. Celui-ci de même que le titulaire et l'expert informent régulièrement l'administration de l'évolution des travaux. Ce projet peut être amendé suite à l'apparition d'éléments nouveaux.

A l'issue des travaux, une **évaluation finale** est effectuée par l'expert ayant établi le projet d'assainissement. Lorsque l'administration constate que l'assainissement a été réalisé en conformité avec le projet d'assainissement tel qu'approuvé, elle délivre un **certificat de contrôle** du sol qui détermine les **valeurs particulières**, qui constitueront les valeurs à atteindre en cas de pollution nouvelle, et impose, le cas échéant, **des restrictions d'utilisation ou des mesures de suivi**.

Les autres dispositions

Concertation entre les titulaires

Lorsqu'un terrain pollué concerne plusieurs personnes, l'administration organise une démarche de concertation entre les différents propriétaires concernés, de façon à éviter de multiplier les experts ainsi que les procédures et opérations d'investigation et d'assainissement. Le partage des frais exposés se résoudra entre eux conformément au droit civil, que le présent projet n'ambitionne pas de modifier.
A défaut, pour l'un des débiteurs, de s'engager dans le processus d'assainissement, l'administration ou la SPAQuE peuvent s'y substituer.

Expropriation

D'initiative ou à la demande du titulaire d'une des obligations visées par l'avant-projet de décret, le Gouvernement peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles pour l'exécution des actes et travaux d'assainissement du terrain. Le cas échéant, l'expropriation se fait au nom et pour compte du titulaire.

Charges

Les terrains faisant l'objet de mesures d'investigation, de mesures de sécurité ou d'un assainissement, ainsi que les biens voisins, subissent les charges nécessaires à assurer leur bonne fin, en ce compris l'accès, les restrictions d'utilisation, l'exécution ou le maintien d'ouvrages, actes et travaux. Les propriétaires et occupants de ces biens sont informés préalablement. Aucune indemnisation n'est due aux titulaires de droits réels ou personnels sur ces biens, sauf leur recours contre le responsable.

Recours

Des procédures de recours sont prévues à l'encontre de décisions prises par l'administration dans le cadre de la désignation du titulaire, de la procédure d'exonération, des conclusions de l'étude d'orientation, des conclusions de l'étude de caractérisation, de l'examen du projet d'assainissement et de la modification de celui-ci, de l'octroi du certificat de contrôle. Une Commission d'avis sur les recours sera instituée.

Mesures d'office

L'administration peut prendre des mesures d'office en cas d'absence de titulaire ou si le titulaire est défaillant. Dans ce dernier cas, elle ne peut intervenir que si une situation d'extrême urgence ou une menace grave se présente. En dehors de ces hypothèses, il est procédé par la voie judiciaire.

Subvention

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder une subvention à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public :
1) pour réaliser une étude d'orientation, une étude de caractérisation ou un projet d'assainissement au sens du présent décret. Cette subvention constitue une aide de minimis au sens du Règlement (C.E.) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité C.E. aux aides de minimis. Le montant total des aides octroyées ne peut donc excéder 100.000 euros sur une période de trois ans.
2) pour la mise en œuvre du respect des obligations prévues par le présent décret lorsqu'elles portent sur un terrain dont une personne de droit public est propriétaire. Cette subvention couvre 25% des dépenses admissibles.

Réunie les 23 janvier et 27 février 2008, la Commission a rendu l'avis suivant.

Avis de la Commission

Remarques préalables

La Commission salue la volonté de mettre au point une législation spécifique à l'assainissement des sols pollués, prenant en compte les risques que ceux-ci représentent pour la santé humaine et l'environnement. Elle pense que sa mise en œuvre permettra un traitement plus rapide des problèmes surgissant sur le plan de la qualité de l'eau et insiste pour que les moyens nécessaires à son application soient dégagés.

Elle regrette néanmoins que l'avant-projet de décret soit difficilement lisible pour les non initiés. En effet, il utilise certains concepts qui ne sont pas définis ou qui le sont de manière incorrecte ou imprécise, sans que l'exposé des motifs ou le commentaire des articles soient très éclairants à cet égard. Le texte doit viser à une plus grande sécurité juridique et ne laisser aucune place à des différences d'interprétation.

Par ailleurs, la Commission relève le manque d'articulation entre cet avant-projet de décret et d'autres législations ayant trait à la protection des sols (AGW du 4 mars 1999 modifiant le Titre III du Règlement général pour la Protection du travail en insérant des mesures applicables à l'implantation et l'exploitation de stations-service, décret du 22 novembre 2007 concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, futur décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, AGW du 20 décembre 2007 relatif aux plans de réhabilitation, …) et recommande que ces diverses législations soient mises en cohérence.

Remarques générales

Les objectifs du décret

La Commission note que l'article 4 se rapporte à une autre problématique que celle des sols pollués puisqu'il vise la préservation de la qualité des sols.

Pour le groupe I, les questions abordées par cet article doivent encore faire l'objet de réflexions et recevoir des réponses s'appuyant sur différents outils (en particulier pour les problématiques d'érosion). En outre, il existe déjà une base légale permettant de traiter l'utilisation de matières ou substances, à savoir les dispositions du Code de l'eau transposant la directive-cadre « Eau », qui donneront lieu à des mesures définies dans les plans de gestion des districts hydrographiques. Il n'est donc pas utile de réintroduire ces thématiques dans un nouveau décret, de sorte que l'article 4 devrait être supprimé. Le groupe I prône néanmoins la mise au point d'une législation relative à la gestion des sols en général, qui s'inscrive dans la stratégie préconisée par la Commission européenne dans ce domaine. Mais il estime que celle-ci doit faire l'objet d'un autre décret.

Pour le groupe II, l'article 4 doit être maintenu car il offre la possibilité d'une gestion durable des sols en région wallonne. Il y aurait lieu toutefois de l'étoffer de façon à mieux équilibrer

les différents objectifs de l'avant-projet de décret, tels que définis dans l'article 1er. Certaines notions devraient par ailleurs être précisées (par exemple « érosion du sol », « qualité du sol », « appauvrissement du sol »). Enfin, il serait indiqué non pas de définir des normes de concentration en matières organiques mais d'y faire référence, en stipulant que celles-ci seront fixées par ailleurs.

Le champ d'application du décret

La Commission estime indispensable de préciser que les dispositions relatives à la gestion des sols pollués ne visent que les pollutions localisées. Dans cette optique, elles ne peuvent pas s'appliquer aux situations couvertes par l'AGW du 12 janvier 1995 réglementant l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou des boues issues de centres de traitement des gadoues de fosses septiques. Dans le cas contraire, les analyses préalables à un épandage pourraient donner lieu au déclenchement de la procédure prévue par le décret relatif à la gestion des sols si elles révélaient des concentrations supérieures aux valeurs seuil fixées par ce dernier. Cette éventualité serait intenable pour la filière de valorisation agricole des boues.

Les valeurs guides

La Commission, à l'exception d'IEW, s'interroge sur l'utilité de fixer systématiquement des valeurs d'intervention relatives aux concentrations des substances dans le sol. En effet, l'importance et la nature du risque engendré par un taux de concentration donné varient selon les spécificités des situations locales. Leur estimation est en outre susceptible d'évoluer dans le temps en fonction de l'état des connaissances scientifiques. Il serait donc préférable de laisser à l'autorité compétente le soin de déterminer les cas où des mesures s'imposent, sur base de l'étude de caractérisation et de l'étude de risque qui seront réalisées suite au dépassement des valeurs seuil.

IEW considère que les valeurs d'intervention ont leur place dans le décret, même si elles se rapportent à des sols standart. En effet, leur dépassement constitue un signal d'alarme pouvant donner lieu à des mesures de sécurité et de suivi adaptées à la nature et à l'usage du sol.

La Commission s'interroge en outre sur la pertinence d'une indication des valeurs guides dans le décret lui-même. Compte tenu du progrès des connaissances, déjà mentionné, et de l'ajout probable d'autres paramètres dans le futur, il semble plus judicieux de fixer ces valeurs dans un arrêté d'exécution.

La Commission demande que les prises d'eau potabilisable et les zones de prévention relatives à ces prises d'eau figurent parmi les usages du sol énumérés dans l'annexe 2. Elle considère par ailleurs que les valeurs guides s'appliquant à ces zones doivent être calculées selon la méthode utilisée dans le cadre des autres législations wallonnes incluant la protection des eaux souterraines parmi les critères de fixation de limites.

La Commission remarque que la liste des substances considérées dans l'annexe 1 est restreinte. Concernant les eaux souterraines, elle recommande de prendre en compte l'ensemble des substances dangereuses prioritaires figurant dans l'annexe 1 de la partie réglementaire du Code de l'eau.

La distinction entre une pollution historique et une pollution nouvelle

La Commission, à l'exception d'IEW, souligne que vu la difficulté de dater une pollution a posteriori, la date-pivot choisie pour qualifier une pollution de « nouvelle » ou d' « historique », à savoir le 1er janvier 2003, risque de déboucher sur un grand nombre de situations confuses d'un point de vue juridique, ce qui pourrait décourager les investisseurs.

Aussi, la Commission, à l'exception d'IEW, demande que la date-pivot soit reportée au 30 avril 2007, en cohérence avec le décret du 22 novembre 2007 concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

IEW souhaite que la date-pivot soit maintenue au 1er janvier 2003.

Les éléments générateurs des obligations

- La Commission approuve le principe de la convention environnementale, tout en insistant sur la nécessaire transparence de cette procédure.

- La Commission relève que l'avant-projet de décret augmente le nombre de faits générateurs en introduisant, parmi ceux-ci, la cession d'un terrain, la demande de permis d'environnement et la faillite ou liquidation judiciaire.

  La Commission craint que les dispositions relatives à la cession de terrains n'entravent les transactions immobilières. Elle suggère que seule la réalisation d'une étude d'orientation soit imposée dans ce cas et que les éventuelles obligations consécutives à celles-ci soient négociées entre les parties.

  Concernant la demande de permis d'environnement, la Commission estime indispensable de mieux cibler les activités visées.
  Dans cette perspective, l'actuelle annexe III devrait être remplacée par une référence à l'annexe de l'AGW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, qui serait complétée à cet effet par une mention des activités susceptibles de polluer le sol.
  En outre, le 2ème tiret du 1er alinéa de l'article 23 doit être reformulé de façon à éviter que chaque demande de permis pour une activité accessoire enclenche la procédure.

  La Commission attire également l'attention sur les problèmes que peuvent poser les faillites en tant qu'élément générateur des obligations. Elle recommande de développer une concertation avec les autres niveaux de pouvoir en vue de proposer une révision de la loi sur les faillites qui permette d'assurer le respect des obligations en matière d'environnement, tout en préservant les acquis sociaux.

  Enfin, la Commission répète que les analyses du sol préalables à un épandage de boues de stations d'épuration sur un terrain agricole doivent être exclues des faits générateurs, cette matière étant déjà réglée par l'AGW du 12 janvier 1995 (cfr supra).

- La Commission regrette qu'aucune précision ne soit fournie concernant les méthodes qui sous-tendront la mise en œuvre de l'article 22, relatif à la décision de l'administration.

Elle souhaite qu'une sous-section présentant les actes et mesures pouvant être pris lors de la procédure d'instruction des dossiers soit ajoutée au texte actuel, afin notamment d'améliorer la compréhension du dispositif. Dans cette optique, il conviendrait de désigner les agents qui seront chargés de réaliser les investigations permettant à l'Administration de suspecter qu'un site est potentiellement pollué.

- La Commission souligne que dans les cas d'ouvrages linéaires et plus particulièrement de canalisations sur des terrains répondant aux conditions de l'article 23, les procédures seront lourdes pour l'acquéreur vu le nombre de propriétaires concernés. L'acquisition de terrains risque donc d'être ralentie ce qui empêchera le maintien du rythme des investissements, notamment dans le domaine de l'épuration des eaux usées. Pour pallier cette difficulté, il conviendrait d'explorer les possibilités offertes par l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ou le futur AGW sur les servitudes d'utilité publique.

- La Commission estime nécessaire de veiller à la protection des usagers faibles lors de l'acquisition de terrains. A contrario, elle préconise l'adoption de dispositions qui empêchent la réalisation de plus-values injustifiées dans le cadre d'opérations d'achat/vente. Elle songe par exemple au cas où des terres seraient enlevées d'un terrain pollué pour être simplement replacées ailleurs, sans faire l'objet d'un assainissement. Dans cette perspective, il conviendrait d'établir un lien entre le décret relatif à la gestion des sols et la législation sur les déchets en ce qui concerne le transport des terres contaminées.

L'identification des titulaires

La Commission remarque que les dispositions relatives à l'identification du titulaire des obligations (article 24) ne couvrent pas les cas visés par l'article 23, à savoir la cession d'un terrain, la demande de permis et la faillite.

Par ailleurs, le principe de la « cascade », repris à l'article 24, pose problème en cas de pollution nouvelle. En effet, tel qu'il est rédigé, il pourrait permettre à l'autorité compétente de désigner l'exploitant sans avoir mené toutes les investigations nécessaires à l'identification du ou des auteur(s) de la pollution. Cette procédure méconnaît l'application stricte du principe du pollueur-payeur, que la Région wallonne défend pourtant depuis plusieurs années.

Le régime de responsabilité - les exonérations

La Commission relève que les articles 25 et suivants induisent un renversement de la charge de la preuve. En effet, c'est au débiteur désigné par l'autorité compétente qu'il appartient de s'exonérer des obligations mises à sa charge.
La Commission estime que ce régime place le débiteur dans une situation particulièrement inconfortable et risque de lui occasionner des frais importants. Il est donc essentiel de le revoir. Dans cette optique, tout en constatant avec satisfaction que le principe du « State of the art defence » a été introduit dans les clauses d'exonération, la Commission demande que celles-ci incluent également le principe du « Permit defence ». Ceci paraît d'autant plus indiqué que des éléments générateurs nouveaux sont prévus par cet avant-projet de décret.

La Commission constate par ailleurs que les titulaires ne disposent pas de conditions d'exonération identiques. L'auteur ou l'auteur présumé est exonéré s'il peut prouver que la pollution est le fait d'un tiers. Cette disposition n'existe pas lorsque le titulaire est le possesseur, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou le lessee. Il est dès lors indispensable de restaurer ici une clause d'exonération comparable à celle prévue par le décret du 1er avril 2004 (article 22, 6°) au profit du propriétaire qui répond simultanément aux conditions suivantes :

- il est titulaire de son droit réel antérieurement à la date du 30 avril 2007 ou en est devenu titulaire par succession ;
- il n'était pas ou ne pouvait pas être au courant de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets au moment où il s'est produit ou au moment où il est devenu titulaire de son droit réel.

Les intervenants

- La SPAQuE

La Commission relève que les prérogatives de la SPAQuE sont très étendues. Elle n'estime pas justifié de conférer un pouvoir de police à une société anonyme, fût-elle de droit public, comme le font le second alinéa de l'article 7 et l'article 100. Elle craint par ailleurs que dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par l'article 78, la SPAQuE ne soit parfois juge et partie. Son rôle devrait donc être repensé de façon à éviter un manque de cohérence dans l'approche de l'assainissement des sites selon qu'il relève de la SPAQuE ou d'un titulaire tel que défini à l'article 24 et à veiller au respect de l'équité entre les propriétaires de terrains pollués. Dans cette perspective, le pouvoir d'expropriation qui lui est reconnu par les articles 8 et 78 ne devrait pouvoir s'exercer que face à un titulaire refusant d'assumer ses obligations dans un délai raisonnable et moyennant une information préalable de ce dernier et une mise à sa disposition des données qu'elle détient concernant les coûts d'assainissement du terrain visé.

- L'Office wallon des Déchets

La Commission s'interroge sur la charge qui pèsera sur l'Office wallon des déchets. Le Gouvernement wallon a-t-il évalué le coût des dispositions à prendre pour que l'Administration puisse traiter l'affluence de dossiers que ce nouveau texte va générer soudainement, notamment au vu de l'élargissement des faits générateurs ?

- Les organismes de contrôle

Le texte prévoit qu'un organisme de contrôle assure la surveillance des actes et travaux, alors que les procédures mises en œuvre par le futur décret seront confiées à des experts agréés et contrôlées par l'Administration. La Commission se demande quelle est l'utilité de la procédure d'agrément dans ce cas.

Remarques particulières

Les définitions

La Commission pense que la définition des « concentrations de fond » et des « valeurs de référence » fournie à l'article 2, 19° et 20° est incorrecte. Une substance ne devient un « polluant » au sens de l'article 2, 2° qu'au-delà d'un certain niveau de concentration. La Commission recommande donc de remplacer le terme « polluant » par « substance » dans l'article 2, 19° et 20°. Elle estime en outre qu'il conviendrait d'opérer une distinction entre les substances « polluantes » et « contaminantes » et de définir la « qualité du sol », évoquée dans l'article 2, 3°.

La Commission s'interroge sur l'utilisation du terme « ambiante(s) » à l'article 2, 19°, pour désigner les concentrations de fond. Elle fait remarquer en outre que cet article doit également viser la concentration d'une substance dans les eaux souterraines.

Enfin, la Commission note que selon l'article 2, 6°, *a*, une pollution est une menace grave notamment si elle risque de porter atteinte à la qualité de l'environnement. Cette notion est fort vague et mériterait d'être précisée par référence à la notion de dommage environnemental reprise dans le décret du 22 novembre 2007 concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Il convient en effet de distinguer plus clairement les cas graves et ceux qui ne le sont pas, de façon à y apporter des réponses proportionnées.

La banque de données de l'état des sols

La Commission souligne que les études d'incidences sur l'environnement pourraient utilement alimenter la banque de données de l'état des sols.

Les organisations syndicales et IEW demandent par ailleurs que les délégations syndicales au sein des entreprises aient un accès privilégié à cette banque de données.
Pour les organisations patronales, cet accès doit être régi par les dispositions du décret du 16 mars 2006 sur le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Enfin, la Commission remarque que l'avant-projet de décret ne précise pas à qui la constitution de la banque de données sera confiée.

Les sûretés

La Commission attire l'attention sur la charge que représenteront les sûretés visées aux articles 40, 4°, *b* et 62, 2° *b* pour les titulaires, en particulier les PME. Elle suggère de réfléchir à d'autres solutions permettant de rencontrer l'objectif poursuivi, telle par exemple la promesse de caution bancaire ou la souscription d'une assurance. En outre, elle souhaiterait que le décret soit plus explicite concernant les objectifs d'une telle garantie, les critères qui seront pris en compte pour l'imposer et son montant maximal.

Les charges

La Commission estime difficilement acceptable que le propriétaire d'un terrain voisin d'un terrain pollué subisse les dégâts provoqués par des mesures d'investigation ou de sécurité ou par des travaux d'assainissement sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation. Elle s'interroge par ailleurs sur l'identité du « responsable » contre qui un recours est possible : s'agit-il du responsable de la pollution ou du responsable des dégâts ?

Les mesures d'office

L'article 74, §2 de l'avant-projet de décret donne à penser qu'en cas de menace grave, l'administration se substituera d'office au titulaire défaillant, sans mise en demeure de ce dernier, alors même qu'il ne s'agit pas d'un cas d'extrême urgence. Or on peut supposer que le titulaire n'aura pas toujours conscience de la gravité d'une éventuelle pollution frappant son terrain. Il serait donc indiqué d'aménager ces dispositions de façon à ce que la possibilité lui soit laissée de mener lui-même les actions nécessaires.

Par ailleurs, à la lecture des articles 74 à 77, il apparaît que les pouvoirs de l'Administration sont moins étendus dans les cas d'extrême urgence qu'en dehors de ceux-ci, sans que rien ne justifie cette approche dans l'exposé des motifs.

Enfin, la notion d'extrême urgence n'est pas définie, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel du dispositif. Il conviendrait donc d'en préciser le contenu.

Les délais

Les délais impartis aux exploitants et propriétaires de terrains par les articles 17, 28 et 71 pour réagir aux décisions de l'administration sont trop courts. Il convient de les allonger et de prévoir une suspension du 16 juillet au 15 août.

Les dispositions transitoires

L'article 106 doit être complété afin de couvrir l'hypothèse des plans de réhabilitation introduits mais non encore déclarés recevables par l'O.W.D. à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

La simplification administrative

Certains articles de l'avant-projet de décret sont en contradiction avec les principes de la simplification administrative, telle, par exemple, la collecte unique des données. Ainsi, pour pouvoir être exonéré, le titulaire doit produire un certificat de contrôle du sol qui lui a été délivré par l'administration et qui figure dans la banque de données de l'état des sols.

Les actions d'information à mener

Vu la complexité de cette législation, la Commission insiste pour que des actions d'information soient menées à l'attention de tous les acteurs concernés : titulaires potentiels des obligations, fédérations professionnelles, pouvoirs locaux, intervenants dans les mutations immobilières, etc. De telles campagnes sont indispensables, notamment, pour susciter un maximum de démarches volontaires.

COMMISSION DE RECOURS POUR LE DROIT D'ACCÈS A L'INFORMATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Ministre Benoît LUTGEN
Chaussée de Louvain, 2

5000 NAMUR

Jambes, le 19 février 2008

Vos Réf. : ENV/IJ/ij/L-211207-013-1473

CABINET DU MINISTRE
BENOIT LUTGEN
26 -02- 2008
N° Indicateur : 64703

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 février 2008, la Commission de recours s'est penchée sur l'avant-projet de décret relatif à la gestion des sols que vous lui avez transmis pour avis concernant l'articulation entre cet avant-projet et la législation relative au droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

La Commission est honorée de cette demande d'avis. Elle tient cependant à préciser qu'aucune disposition décrétale ou réglementaire ne lui confie cette mission. Elle n'est compétente que pour statuer sur les recours introduits contre des refus d'accès à l'information ou contre l'absence de réponse de l'administration à une demande d'accès.

Quoiqu'il en soit, la Commission a pris connaissance de cet avant-projet de décret et n'a pas d'observation particulière à émettre sur celui-ci. Elle constate que l'avant-projet développe avant tout l'information active et ne semble pas porter atteinte à l'information passive telle qu'elle organisée par les articles D.12 à D.20.14 du livre 1er du Code de l'Environnement (voir l'article 19 du projet et la note au Gouvernement, point 6, p. 5).

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Simone GUFFENS,
Présidente de la Commission de recours

CONSEIL SUPERIEUR
DES VILLES COMMUNES
ET PROVINCES DE
LA REGION WALLONNE

Namur, le 14 février 2008

Monsieur Benoît LUTGEN
Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité

Chaussée de Louvain, 2

5000 NAMUR

Monsieur le Ministre,

Objet : **Demande d'avis n° 02/2008 concernant l'avant-projet de décret relatif à la gestion des sols.**

J'ai bien reçu votre demande d'avis du 04 janvier 2008 relative à l'objet visé sous rubrique et celle-ci a été examinée par le Conseil supérieur en sa séance du 29 janvier 2008 en présence de vos collaborateurs, Madame JEURISSEN et Monsieur BASTIEN.

Le Gouvernement wallon propose d'abroger le décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter en sa partie environnementale qui, faute d'arrêté d'application, n'est jamais entrée en vigueur et de la remplacer par le décret en projet relatif à la gestion des sols.

Construit sur base de la même logique que celle du décret du 1er avril 2004, le décret en projet s'en distingue afin de tenir compte de la directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale et de l'arrêt du 7 septembre 2004 de la Cour de Justice des Communautés européennes qui assimile, moyennant certaines conditions, les sols contaminés par des hydrocarbures à des déchets.

Son titre est également modifié en « décret relatif à la gestion des sols » afin de mettre davantage l'accent sur les possibles actions de prévention ou de gestion de la pollution susceptibles d'être développées en complément des seules mesures d'assainissement au sens étroit du terme.

Rue Armée Grouchy, 20 - 5000 NAMUR - Tél : 081/72 09 51 - Fax : 081/74 53 33

En conséquence, outre les dispositions générales relatives aux obligations de prévention, d'information et de surveillance, les grands jalons de la procédure du décret du 1er avril 2004, déjà soumis à l'avis du Conseil, sont maintenus : étude d'orientation, étude de caractérisation, projet d'assainissement, actes et travaux d'assainissement et procédures de contrôle. Des mesures de sécurité ou de suivi pourront aussi être envisagées ou imposées.

Le Gouvernement wallon maintient la distinction entre les pollutions historiques, pour lesquelles le risque de menace grave s'avèrera être le critère d'intervention pour mener les opérations d'assainissement tandis que dans les autres cas, seules des mesures de sécurité ou de suivi seront imposées, et les nouvelles pollutions, soit celles postérieures au 1er janvier 2003 pour lesquelles le retour au pristin état sera dans tous les cas imposé.

Le décret en projet propose toujours de répertorier les actes d'intervention ou d'assainissement en tenant compte à la fois de l'historicité de la pollution et de la concentration de polluants dans le sol dont le Gouvernement déterminera trois types de valeurs (de référence, seuil et d'intervention).

Le décret en projet répertorie les titulaires des obligations susceptibles d'être tenus d'effectuer les actes et travaux imposés par le décret : il s'agit des titulaires volontaires, l'auteur de la pollution, à défaut le possesseur du terrain désigné par l'administration et, in fine, les propriétaires ou autres titulaires de droit réel de jouissance du terrain.

Le décret en projet propose en outre que les opérations de gestion des sols naissent d'office du fait :

1. de la cession d'un terrain sur lequel est ou a été implantée une installation ou une activité susceptible de polluer le sol et citée dans une annexe au décret élaborée par le Gouvernement wallon ;
2. d'une demande de permis d'environnement pour une activité ou installation reprise dans l'annexe ;
3. de la faillite ou liquidation judiciaire d'une activité susceptible de polluer le sol et se rapportant à une activités reprise dans l'annexe.

Enfin le Gouvernement wallon propose de mettre en place une banque de données comprenant un inventaire des sols pollués ou potentiellement pollués. Seront également prises en compte les données relatives au sol dont dispose l'administration suite aux études d'orientation ou de caractérisation ou suite aux actes et travaux d'assainissement de même que des certificats de contrôle des sols étudiés ou assainis en vertu du décret en projet ou d'autres dispositions déjà en vigueur permettant de disposer de telles données.

D'abord, il ressort de l'excellente présentation du dossier par vos collaborateurs et des explications données en séance que, hormis la participation des communes à la mise en place de la banque de données à la gestion de laquelle elles ne participeront pas, les collectivités locales ne sont visées par le décret en projet qu'en tant que possibles titulaires d'obligations visés à l'article 24 en projet et qu'elles peuvent, comme n'importe quel autres titulaires, s'exonérer de leurs obligations conformément aux articles 25, 26 et 27 du décret.

En d'autres termes, il revient à la Région wallonne et à elle seule, de notamment prendre financièrement en charge l'assainissement des sites dits « orphelins ». Seront considérés comme tels, les sites ayant accueilli une activité susceptible de polluer le sol, faillie ou en liquidation judiciaire et figurant dans la liste d'activités arrêtée par le Gouvernement wallon, dès lors que le curateur constate que la masse égale à zéro ne peut supporter le coût des opérations.

Le Conseil supérieur marque son accord quant au système d'intervention proposée par le Gouvernement wallon en cas de pollution historique qui consiste à n'imposer des mesures d'assainissement qu'en cas de risque grave pour la santé ou l'environnement respectant ainsi le principe de proportionnalité.

Toutefois, en ce qui concerne l'identification des titulaires des obligations d'opérations de gestion ou d'assainissement, le Conseil supérieur s'interroge, à défaut de motivation explicite du Gouvernement wallon, sur le choix de celui-ci d'imposer des obligations au possesseur d'un terrain, qui plus est déterminé par l'administration, avant les titulaires d'un droit réel de jouissance.

Le Conseil supérieur note que le Gouvernement wallon mise, pour la concrétisation des objectifs poursuivis par le décret, sur le fait que certains puissent se désigner volontairement pour mener à bien des opérations de gestion ou d'assainissement ou que des conventions environnementales puissent être conclues. Le Conseil supérieur est cependant d'avis que dans cette éventualité, il conviendra que le Gouvernement wallon dispose à cette fin d'une politique ambitieuse de subventions.

En espérant avoir ainsi contribué à la réflexion du Gouvernement wallon en cette matière, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Pierre DARDENNE,
Vice-Président du Conseil supérieur.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols

Exposé des motifs

1. Un nouveau décret plutôt qu'une révision ponctuelle du décret du 1er avril 2004

Comme le rapport analytique sur l'état de l'environnement wallon 2006-2007 le fait apparaître, les sols sont continuellement menacés par une multitude d'activités humaines qui réduisent leur disponibilité et leur capacité à assurer leurs fonctions environnementales, sociales et économiques sur le long terme. En Région wallonne, les principaux risques sont liés à l'érosion hydrique, à la diminution des teneurs en matière organique, à la contamination diffuse et locale, au déclin de la biodiversité du sol et aux problèmes de tassement et d'imperméabilisation.

C'est pourquoi il doit faire l'objet d'une réglementation. C'est ainsi qu'a été voté et publié le décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter. Toutefois, ce décret n'est pas entré en vigueur, notamment faute d'arrêtés d'exécution. Pour mettre fin à la situation d'incertitude actuelle, peu propice à inspirer confiance aux investisseurs et au développement économique, il importe de remédier à cette carence.

Afin de disposer d'un texte clair, le décret du 1er avril 2004 est abrogé pour son volet environnemental et remplacé par un nouveau décret, compte tenu du nombre de modifications qu'il doit subir et pour répondre à diverses critiques relatives à sa structure.

Le présent projet de décret a été réalisé sur la base des remarques et suggestions émises par les différentes parties prenantes en matière de gestion de sol et par un groupe de travail technique, constitué en avril 2005 et réunissant l'OWD, la DGATLP, la SPAQuE et l'ISSeP.

2. Champ d'application élargi

Le présent projet de décret vise différentes menaces susceptibles de mettre en péril la qualité des sols (y inclus les eaux souterraines), celles-ci mettant en jeu des phénomènes complexes, souvent liés entre eux et parfois irréversibles. Cette option s'inscrit dans le cadre tracé à l'échelle européenne par la stratégie thématique pour la protection des sols adoptée en 2002 par la Commission européenne et dans la proposition de directive-cadre adoptée fin 2006 en ce domaine.

D'une part, sans porter préjudice aux législations existantes, le projet de décret ouvre une brèche pour le développement de nouvelles politiques dans les années à venir. Elles s'appuieront sur les résultats d'études scientifiques actuellement en cours (v. convention VALBOU, projet ERRUISOL, etc).

D'autre part, le projet de décret habilite spécifiquement le Gouvernement à lutter contre la diminution des matières organiques dans le sol. Il s'agit par là de mieux assurer le contrôle des importations de fertilisants.

3. Plus de prévention

L'accent est davantage mis sur la prévention. Le décret du 1er avril 2004 est essentiellement curatif, c'est-à-dire qu'il entendait instaurer un régime de gestion des pollutions existantes sans mesures spécifiques visant à prévenir l'apparition de nouvelles pollutions. Cette lacune est comblée.

À cet égard, le présent projet de décret complète utilement le décret du 22 novembre 2007 relatif à la responsabilité environnementale. En effet, la prévention va de pair avec la responsabilisation de tous les acteurs, qu'ils s'agissent des citoyens, des entreprises, des communes ou des autres pouvoirs publics.

4. La recherche de plus de clarté et de plus d'efficacité

Le décret du 1er avril 2004 est d'une lecture difficile. Là où c'était possible, il a été clarifié. Toutefois, les grands jalons de la procédure ont été maintenus :

- étude d'orientation;
- étude de caractérisation;
- projet d'assainissement;
- assainissement et contrôle. Il n'est plus exigé qu'un expert distinct de celui ayant procédé à l'étude d'orientation surveille les actes et travaux d'assainissement.

Le décret du 1er avril 2004 prévoit 2 éléments générateurs d'une obligation de gestion :

- la volonté d'une personne;
- une décision de l'autorité compétente.

Il renvoie également au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour l'établissement par le Gouvernement d'une liste d'établissements soumis à permis d'environnement devant faire l'objet d'une gestion en matière de sols en cas de cessation d'exploitation et régulièrement dans les délais arrêtés par le Gouvernement. Cette dernière hypothèse est abandonnée car il serait contreproductif par rapport à l'objectif de promotion du développement de techniques préventives de la pollution du sol appropriées d'imposer d'une périodicité de réalisation d'une étude d'orientation. Un même secteur ou un même type d'installations peut correspondre à des réalités fort distinctes : des procédés de fabrication reposant sur des technologies différentes et des unités techniques présentant des risques de pollution fort variables. C'est donc au travers des conditions sectorielles et

particulières qu'il y a lieu d'envisager les obligations en matière d'étude de sol pouvant déboucher sur un projet d'assainissement.

Le présent projet de décret maintient les deux premières hypothèses. La première est même renforcée pour mettre un accent particulier pour encourager les assainissements sur une base volontaire, notamment dans le cadre de partenariat public-privé.

Il crée par ailleurs une nouvelle hypothèse génératrice d'une obligation d'étude, voire d'assainissement, à savoir celle de cession d'un terrain sur lequel est ou a été implanté une installation ou une activité reprise dans la liste des installations ou activités annexée au projet de décret. Celles-ci sont répertoriées du fait que leur exploitation est susceptible de polluer le sol.

Ce nouvel élément générateur est conforme au souci d'efficacité gouvernant la mécanique mise en place par le décret. Il permet de contribuer à l'harmonisation des régimes juridiques instaurés en Belgique par chaque région, la Région flamande ayant été jusqu'à généraliser ce système à la cession de tout terrain.

Quatre situations complexes peuvent être envisagées :

1. Un terrain pollué concerne plusieurs personnes. À titre d'exemple, le terrain concerne trois parcelles appartenant chacune à des propriétaires différents.

Dans cette hypothèse, l'administration organise une démarche de concertation entre les différents propriétaires concernés. L'objectif est d'éviter de multiplier les experts et les procédures et opérations d'investigations et d'assainissement. Expert, investigations et assainissement seront communs aux différents titulaires. Le partage des frais exposés se résoudra entre eux conformément au droit civil, que le présent projet n'ambitionne pas de modifier.

À défaut pour l'un des débiteurs de s'engager dans le processus d'assainissement, l'administration ou la SPAQuE peuvent s'y substituer conformément aux dispositions du présent projet relatives aux mesures d'office (articles 74 à 78).

2. Un titulaire d'obligation d'études, voire d'assainissement possède, en différents endroits, des terrains pollués.

Afin de pouvoir structurer la gestion de ces terrains notamment en termes de financement et d'affectation, ce type de titulaire a intérêt à conclure une convention *sui generis* avec l'administration. Ceci n'exclut bien évidemment pas des actions ponctuelles en cas d'urgence liée à un danger pour la santé, par exemple. En ce cas, il convient de s'assurer du strict respect d'un programme d'investigations et d'assainissements, programme qui contient la liste et la priorité de toutes les investigations et de tous les assainissements auxquels le titulaire s'engage.

3. Plusieurs terrains pollués nécessitent un assainissement simultané.

Si, au terme d'une étude, il s'avère que l'étendue de l'assainissement est plus importante que ce qui était initialement prévu, le périmètre d'étude est élargi et un assainissement global sera réalisé.

4. une fédération d'entreprises souhaite procéder à l'assainissement de plusieurs sites indépendants les uns des autres et exploités par différents de ses membres.

Une convention environnementale est alors conclue. Là encore, il s'agit de ne pas différer *sine die* les obligations en matière de gestion de sols mais d'y faire face de manière proportionnée et structurée, le respect d'un programme d'investigations et d'assainissements étant assuré.

5. Préserver la sécurité juridique et la transparence

La difficulté à cerner et à anticiper la charge d'un assainissement est source d'inquiétudes légitimes pour les acteurs économiques.

La complexité de la problématique de la gestion des sols rend le devoir de clarté du législateur impératif afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins exprimés. C'est pourquoi la politique d'assainissement du sol mise en place est accompagnée d'une procédure de certificat qui permet de valider le résultat des démarches d'études et d'assainissement réalisées, et de garantir les transactions immobilières.

Un certificat est délivré par l'administration :

– après étude d'orientation s'il s'avère qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre des investigations;
– après étude de caractérisation s'il s'avère qu'un assainissement n'est pas nécessaire;
– après réalisation d'un assainissement.

Le régime particulier des stations-service est maintenu afin de garantir une gestion uniforme de ces dossiers dans le temps et dans l'espace, tout en y préservant les traits spécifiques liés à l'intervention de l'asbl BOFAS.

6. Assurer l'information et la participation des communes et du public

Il s'agit tout d'abord d'associer le public à l'élaboration des connaissances en matière de sols. Le public est impliqué dans la constitution de la banque de données des sols. Ses droits sont garantis.

Un accès direct aux informations de la banque de données est assuré aux autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région wallonne, en ce compris les communes.

Un accès direct aux informations relatives aux terrains qui les concernent est garanti aux titulaires d'obligations en vertu du présent décret, ainsi qu'aux notaires et aux experts.

Tout autre membre du public accède à la banque de données conformément aux dispositions du livre I^{er} du

Code de l'environnement. Une information active est garantie notamment par l'organisation d'un accès, via Internet, à une présentation des terrains (potentiellement) pollués répertoriés. Cette information est complétée par une information plus exhaustive à la demande.

En outre, une attention particulière est accordée à l'information des parties, spécialement de l'acquéreur, quant à l'état du sol dans le cadre des mutations immobilières.

Par ailleurs, le décret du 1er avril 2004 n'associait pas les communes et le public à la procédure d'assainissement, jugée trop technique. Le nouveau projet de décret prévoit que ces différentes parties soient consultées sur le projet d'assainissement avant son approbation par l'administration conformément aux modalités du livre Ier du Code de l'environnement, tel que modifié par le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement.

7. Une procédure claire pour la SPAQuE

Les missions actuellement conférées à la SPAQuE par le législateur, à travers différentes dispositions législatives et réglementaires, sont les suivantes :

1° la réalisation, la mise à jour et la transmission périodique à l'Office de l'inventaire des sites contaminés ainsi que l'exécution de la remise en état d'office de tels sites;

2° l'accomplissement d'opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières dans le domaine de la gestion des déchets;

3° la réalisation d'expertises scientifiques et techniques et de consultations à la demande et pour le compte de personnes morales de droit public notamment nécessaires à l'élaboration des plans de réhabilitation visés aux articles 42 et 47 – qui seront remplacés par les projets d'assainissement au sens du présent projet de décret;

4° l'élaboration de l'avant-projet du plan des centres d'enfouissement technique (article 39, § 1er du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets).

Le présent projet offre un cadre d'action transparent et cohérent pour les actions de la SPAQuE. Les interventions que le présent projet de décret entend confier à la SPAQuE s'inscrivent dans la mise en œuvre des missions 1° et 3°.

Dans sa version originale, le décret du 1er avril 2004 prévoit que la SPAQuE agit selon une procédure CWATUP. Cela manque de sens et de cohérence. En outre, les dispositions auxquelles le décret renvoie, ont été abrogées depuis lors.

Il est proposé que le nouveau décret explicite, toujours dans un souci de transparence, comment la SPAQuE gère les sites pour lesquelles le Gouvernement lui a demandé d'agir dans le cadre général des missions que lui a confiées le législateur.

Les principales étapes sont les suivantes :

– arrêté du Gouvernement déterminant les terrains dont il confie l'assainissement à la SPAQuE;

– étude de coût et procédure d'acquisition par la SPAQuE;

– introduction d'un projet d'assainissement auprès du Gouvernement;

– approbation dans les 3 mois par le Gouvernement.

8. Mettre l'accent sur la conformité avec le droit européen

Le projet de décret a été rédigé en veillant tout particulièrement à l'articulation avec la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 relative à la responsabilité environnementale et avec la proposition de directive « sols ». Tout comme la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets (COM (2005) 667 final du 21 décembre 2005) qui exclut expressément de son champ d'application les sols pollués, celles-ci vont à l'encontre de l'arrêt du 7 septembre 2004 de la Cour de justice des Communautés européennes dénommé communément arrêt Texaco ou Van de Walle, qui assimile les sols contaminés par des hydrocarbures à des déchets, que la contamination résulte ou non d'un acte volontaire.

La spécificité du problème de la contamination des sols entraîne, nul n'en doute, le fait que l'actuelle législation en matière de dépotoirs n'est pas adaptée. C'est pourquoi l'arrêt de la Cour de justice devra être dépassé par le droit européen, que ce soit par la prochaine révision de la directive « déchets » ou par l'adoption de la directive « sols ».

Déjà actuellement, la directive sur la responsabilité environnementale ne considère pas les sols contaminés comme des déchets. Cela justifie pleinement l'option retenue par la Région wallonne, qui, de manière adéquate et responsable, organise la gestion des sols sans attendre l'adoption de la future directive européenne.

Appui peut être également pris sur la genèse de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets qui rend bien compte que l'application du principe de précaution n'avait pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à cette directive sur la base de la considération que, d'une part, « *la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine* » et que, d'autre part, il est possible « *de définir, au niveau communautaire, des normes techniques [...]* ».

Il apparaît donc pleinement justifié, au nom même du principe de précaution, que la Région wallonne se dote d'une législation en matière de sols sans attendre une réglementation européenne en la matière.

9. Un décret applicable

Il est prévu que le décret entre en vigueur 3 mois après sa publication au *Moniteur belge*. C'est pourquoi les valeurs et la liste des activités à risques sont annexées au décret pour le rendre plus compréhensible et directement applicable. Toujours avec le même objectif, une disposition transitoire est prévue concernant l'agrément des experts.

10. Un outil indispensable pour une politique structurée en matière de sols

Le décret offre des solutions sur la question de l'imputation des coûts d'assainissement mais ne constitue pas, en lui-même, un plan d'action.

À l'inverse, le Plan Marshall constitue un 1er plan d'action ambitieux.

Une réflexion stratégique en matière de sols pourrait être définie par le Gouvernement dans le cadre légal existant. En effet, en vertu du livre Ier du Code de l'environnement, le Gouvernement est habilité à établir un programme d'action pour la qualité des sols. Ce programme déterminerait les lignes directrices à suivre à moyen et à long terme, lors de la prise de décisions par le Gouvernement, l'administration régionale, les entreprises pararégionales, les personnes privées chargées d'une mission de service public et, dans les matières d'intérêt régional, les provinces, communes et associations de communes. Il permettrait de mobiliser de manière optimale et programmatique les ressources tant publiques que privées pour gérer les sols.

Ce programme doit porter au minimum sur 5 ans. Le Gouvernement wallon peut décider de sa durée exacte. Son élaboration pourrait suivre le canevas suivant :

– projet élaboré par :
  - pour les pollutions ponctuelles, la SPAQuE avec la collaboration des autres acteurs privés et publics concernés (DGATLP, ISSeP, DGRNE, etc);
  - pour les pollutions diffuses, DGRNE avec les mêmes collaborations;
– évaluation des incidences sur l'environnement + enquête publique;
– adoption du programme par le Gouvernement wallon.

La proposition européenne de directive-cadre sols dont l'adoption en première lecture au Conseil des Ministres de l'environnement est prévue le 20 décembre 2007, prévoit expressément le développement d'une telle stratégie.

Commentaire des articles

Article 1er

Cette disposition énonce les objectifs poursuivis par le projet de décret. Elle souligne l'aspect préventif du dispositif mis en place, lequel est consacré notamment par la possibilité réservée à l'administration d'imposer des mesures d'investigation sur des terrains sur lesquels elle pourrait présager, en fonction des éléments portés à sa connaissance en vertu de l'article 3, l'imminence d'une pollution du sol.

L'identification des sources potentielles de pollution que souhaite réaliser le Gouvernement est effectuée notamment par le biais des inventaires des terrains occupés ou ayant été occupés par des établissements susceptibles d'engendrer une pollution du sol et des terrains pollués ou susceptibles de l'être que doivent arrêter les communes.

Le projet de décret identifie une série de faits générateurs d'obligations de procéder, dans les conditions qu'il fixe, à des investigations, voire à un assainissement de terrains, à charge des titulaires identifiés dans le cadre administratif fixé.

Article 2

La définition du sol est adaptée au droit courant, à savoir le Code de l'eau pour la référence aux eaux souterraines; les eaux souterraines sont comprises dans la définition du sol compte tenu de la cohérence technique que postule l'assainissement qui traite aussi bien les terres que les eaux souterraines, qui ne peuvent pas toujours être distinguées, sans qu'il soit porté préjudice à la réglementation en matière d'eau qui consacre l'unicité de la ressource en eau.

Dans l'attente d'une réglementation européenne, la cohérence est assurée avec la proposition de directive COM (2006) 232 et la communication 2002 (0179 final) de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions, intitulée « Vers une stratégie thématique pour la protection des sols », qui précise que :

« *Le sol est généralement défini comme la couche supérieure de la croûte terrestre. Il remplit un certain nombre de fonctions environnementales, sociales et économiques majeures, essentielles à la vie. L'agriculture et la sylviculture dépendent du sol pour l'approvisionnement en eau et en éléments nutritifs et pour la fixation des racines. Le sol assure des fonctions de stockage, filtration, tampon et transformation, jouant donc un rôle central dans la protection des eaux et l'échange de gaz avec l'atmosphère.* ».

2° polluant

La pollution du sol n'est donc pas liée en soi à des normes spécifiques. Il est fait appel à ces normes pour déterminer les cas dans lesquels il est nécessaire de procéder à des investigations, voire d'assainir, ainsi que les niveaux de dépollution à atteindre après assainissement.

Une préparation peut être un polluant. Il s'agit d'un ensemble de produits.

Le projet de décret distingue la pollution nouvelle (4°) et la pollution historique (5°). Ces deux types de pollution n'étant pas traités de la même manière, les critères d'assainissement et les niveaux d'assainissement à atteindre sont ainsi différents. La date permettant de dis-

tinguer les deux types de pollution est fixée au [1er janvier 2003] à l'entrée en vigueur du présent décret.

Le concept de terrain (7°) englobe les constructions et installations érigées dans ou sur le sol qu'il peut être utile d'assainir en vue d'assurer une efficacité optimale aux travaux. La notion de terrains pollués (8°) indique où l'assainissement du sol peut avoir lieu. Il est possible qu'un terrain doive être assaini non parce que la pollution du sol a été générée sur celui-ci, mais parce qu'elle s'y est diffusée.

La notion d'assainissement (10°) comprend, parmi les techniques envisageables, le confinement. Celui-ci ne peut porter évidemment sur des déchets exogènes. En attestent tant la législation actuelle (entre autres la directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale sur laquelle la Cour de justice ne s'est pas interrogée) que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets (COM (2005) 667 final du 21 décembre 2005) et la proposition de directive établissant un cadre pour la protection des sols et amendant la directive 2004/35/CE (COM(2006) 232 final du 22 septembre 2006).

La définition des meilleures techniques disponibles (13°) est calquée à celle que contient le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007, en tenant compte des spécificités de l'assainissement du sol.

14° administration

Une réforme de la fonction publique est actuellement en cours. En fonction de son évolution, l'administration visée à l'article 2, 14° du présent avant-projet sera identifiée.

La SPAQuE (16°) est identifiée nommément tant dans le présent projet de décret que dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Les concentrations de fond (21°) peuvent indiquer des variations géologiques naturelles ou l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée dans une région. À titre d'exemple, à Plombières, l'on trouve bien évidemment du plomb en concentration élevée dont il faudra tenir compte dans la mise en œuvre des mécanismes du décret.

Les décisions relatives à l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation et le projet d'assainissement doivent tenir compte de ces concentrations de fond.

Le Gouvernement établit un registre des concentrations de fond naturelles particulières notamment sur la base des informations collectées au fur et à mesure des études réalisées en application du présent décret.

Les valeurs de référence (22°) sont les valeurs indicatives des concentrations de fond – c'est-à-dire la concentration ambiante d'un polluant dans le sol ou l'eau souterraine – en l'absence de fonds géochimiques naturellement riches et en l'absence de toute influence de l'activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée.

Cette valeur de référence correspond en principe à l'objectif à atteindre en cas d'assainissement.

22° valeur seuil

Les valeurs seuil correspondent à des concentrations en polluants dans le sol ou l'eau souterraine correspondant à un niveau au-delà duquel une étude de caractérisation est imposée. La définition de la valeur seuil est complétée et clarifiée. La doctrine (H.HALEN, *Mise en œuvre du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, Note d'orientation en vue de l'organisation des travaux*, SPAQuE, 10 décembre 2004, p. 24; B. JADOT, « Le décret de la Région wallonne du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter : premier commentaire (avant la modification du texte … ?) », *Aménagement-Environnement*, 2004/4, p. 204, nbp 6) converge pour souligner que les définitions de la valeur seuil et de la valeur d'intervention prévues par le décret du 1er avril 2004 portent à confusion en laissant penser que l'assainissement serait subordonné au seul dépassement de la valeur d'intervention, en contradiction avec le prescrit même de ce décret (articles 41 et 42, ainsi que le fonctionnement prévu du système de normes).

La définition de la valeur seuil précise désormais que le dépassement de la valeur seuil implique l'obligation d'assainir le terrain concerné s'il s'agit d'une pollution nouvelle. Pour le cas d'une pollution historique, il est stipulé clairement que le dépassement de la valeur seuil déclenche l'étude de caractérisation à l'issue de laquelle il peut être décidé de procéder à un assainissement sur la base de ses résultats et de l'existence d'une menace grave.

23° valeur d'intervention

Dans la même logique, la définition de la valeur d'intervention est complétée pour préciser que son dépassement provoque systématiquement une intervention en cas de pollution historique.

La valeur d'intervention est la concentration arrêtée par le Gouvernement en polluants dans le sol ou l'eau souterraine correspondant à un niveau au-delà duquel une intervention est entreprise; cette intervention peut prendre notamment la forme, le cas échéant simultanément, d'un assainissement, de restrictions d'utilisation, de mesures de sécurité ou de mesures de suivi. Les valeurs seuil et les valeurs d'intervention sont déterminées par le Gouvernement dans un arrêté réglementaire qui se basera sur une étude scientifique qui sera disponible.

Les valeurs particulières (23°) sont celles qui sont déterminées dans le certificat (24°). Ce certificat clôture l'étude d'orientation ou de caractérisation, lorsqu'aucun assainissement n'est requis, ou le processus d'assainissement. Compte tenu du fait que les valeurs particulières vont constituer, pour le futur, les valeurs applicables en cas de nouvelle pollution, elles sont déterminées suite au premier assainissement ou à la première étude d'orientation ou de caractérisation. On vise, par le qualificatif

« premier », la première application au terrain concerné des dispositions *ad hoc* du décret relatif à la gestion des sols, sans présupposer qu'il y en aura nécessairement d'autres. Le certificat identifie tant le terrain sur lequel il porte que le(s) propriétaire(s) ou titulaire(s) d'obligations au sens de l'article 20 du présent décret.

Article 3

Cet article décline l'obligation générale de l'article D.2 du livre I[er] du Code de l'environnement suivant laquelle toute personne veille à la sauvegarde et contribue à la protection de l'environnement.

Article 4

L'utilisation des fertilisants en agriculture a toujours été une problématique à laquelle la Région – et, avant les réformes institutionnelles de la régionalisation, l'État – a été attentive. La nécessité de réglementer l'usage des fertilisants est rapidement apparue avec évidence. La directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles offre aux autorités publiques un certain nombre d'outils pour y parvenir (élaboration de codes de bonne pratique, détermination de zones vulnérables, programmes d'épandage, programmes de information et formation des agriculteurs, etc).

Ainsi, le Code de l'eau (articles D.174 et R.288 à R.232) règle les prescriptions de stockage, limitations ou interdictions de l'épandage de certains fertilisants (par matière, par quantité ou par période), conditions d'épandage des fertilisants, etc.

Cette réglementation s'avère toutefois insuffisante en l'état pour faire face à la situation à laquelle est confrontée la Région wallonne à l'heure actuelle.

Les pratiques d'épandage des matières organiques et effluents d'élevage (bovins, porcs, volailles) comme fertilisants participent d'une longue tradition, connue depuis l'antiquité, et sont partie intégrante du cycle de l'agriculture. Longtemps, la pratique de l'agriculture extensive permettait d'utiliser les effluents produits par l'élevage pour les besoins des cultures, en assurant un certain équilibre entre la production et la consommation. Cependant, aujourd'hui, cet équilibre naturel est rompu et se traduit par une dégradation de la qualité de l'environnement (des eaux souterraines en particulier).

La Région wallonne présente une spécificité due à la fois à l'exiguïté de son territoire, qui induit des capacités limitées d'absorption du milieu récepteur, et à l'entourage de nombreuses régions ou d'États limitrophes (Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale, France, Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg).

Il est un fait établi que la Région wallonne est actuellement confrontée à un flux massif de fertilisants agricoles en provenance d'autres régions ou d'autres États membres qui dépasse aujourd'hui les capacités d'absorption du milieu et menace fortement la qualité du sol et des eaux wallons. Ces Régions ou États font en effet face à une situation d'élevage intensif et de production excédentaire très importante et donc à la nécessité de devoir se défaire de ces excédents, transformés ou non, dans d'autres régions ou États elles(eux)-mêmes confronté(e)s au même problème.

Les effluents non traités constituent souvent une matière première gratuite ou le moyen pour l'agriculteur qui les reçoit de faire des bénéfices, les producteurs n'hésitant pas à payer pour se débarrasser de leurs excédents, car ils sont soumis à l'obligation de s'en défaire en vertu des réglementations environnementales en vigueur dans leur État ou région, ce qui entraîne des risques évidents de surconsommation, de pollution du sol et des eaux.

Cette situation est extrêmement dommageable pour l'environnement en Région wallonne. Ce constat implique le développement d'outils juridiques pour une gestion globale et efficace.

En sus, il est aussi clair que d'autres menaces inhérentes à la problématique des fertilisants agricoles non encore intégrées à la réglementation wallonne pèsent sur l'environnement, notamment celles relatives au phosphore, aux métaux lourds, etc.

La lutte contre l'érosion constitue également une priorité dégagée par le Commission européenne dans sa communication 2002 (0179 final) intitulée « Vers une stratégie thématique pour la protection des sols ».

Le présent article tient compte également de la proposition de directive établissant un cadre pour la protection des sols et amendant la directive 2004/35/CE (COM(2006) 232 final du 22 sepembre 2006).

Article 5

Une double obligation d'information pèse sur le gardien d'un terrain au sens de l'article 1384 du Code civil et l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du livre I[er] du Code de l'environnement, à savoir toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne enregistrant ou déclarant une telle activité.

Le propriétaire auquel l'information d'un risque de migration de la pollution hors du terrain doit être apportée est le propriétaire du terrain susceptible d'être pollué à la suite de la migration.

Article 6

Comme on le verra plus loin, la décision de l'administration peut déclencher le processus d'investigation et, le cas échéant, d'assainissement des terrains.

Dès lors que cette décision de l'administration doit être motivée, il est indispensable de permettre à l'administration de disposer de premières informations grâce à quelques investigations sommaires.

Tel est l'objet de cet article, qui permet au Gouvernement de désigner les agents et fonctionnaires chargés

de procéder à ces investigations, et qui leur confère certaines prérogatives inspirées notamment de l'article 61 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le Gouvernement peut aussi prescrire des règles de procédure. Ces règles de procédure ne sont toutefois pas nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition qui pourra donc trouver à s'appliquer directement, une fois les agents et fonctionnaires désignés.

Cette disposition pourra être remplacée par un renvoi au décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement lorsque celui-ci aura été adopté.

Pour ce qui concerne les interventions de la SPAQuE dans le cadre établi conformément à l'article 78, il est rappelé que les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 39 du décret sur les déchets sont d'application, ce qui implique l'accès aux biens et l'interdiction de toute entrave à son action.

Article 7

L'article commenté permet à l'administration et, dans les hypothèses visées à l'article 78 du présent projet et à l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à la SPAQuE de demander à tout moment des informations relatives aux obligations d'investigation et d'assainissement.

Il vient ainsi en appoint des obligations d'information périodique et finale à charge des titulaires d'obligations au profit de l'administration relativement aux actes et travaux d'assainissement. Il a cependant une vocation plus large puisqu'il s'étend à l'ensemble des obligations d'investigations et d'assainissement.

Article 8

L'expropriation de certains biens immeubles peut s'avérer nécessaire pour l'exécution d'actes et travaux d'assainissement du terrain. Dans pareil cas, l'assainissement du terrain justifiera l'utilité publique. Cette expropriation ne se limite pas aux seuls biens immeubles faisant l'objet desdits actes et travaux. Elle peut très bien porter sur tout autre bien nécessaire, par exemple, un terrain voisin sur lequel doivent être installés des ouvrages utiles au traitement ou au confinement d'une pollution (torchère, station d'épuration, …).

L'indemnité pour le terrain exproprié doit être calculée en tenant compte des frais à exposer pour l'assainir. Une valeur nulle pourrait être envisageable.

Il est également prévu que le Gouvernement puisse autoriser la SPAQuE à exproprier les biens immeubles nécessaires à son intervention.

Article 9

Les charges sont des servitudes d'utilité publique. Elles se définissent au regard du service rendu à l'intérêt général et peuvent donc prendre des formes variées : accès, restriction d'utilisation, exécution et maintien d'ouvrage ne sont que des exemples de la manifestation de ce service. Les charges ont un caractère réel : elles sont supportées par un bien dans l'intérêt général. Ce bien peut bien entendu être le bien directement visé par les obligations instaurées par ou en vertu du décret, mais il peut aussi être le bien voisin. Le voisinage ne se réduit pas à la contiguïté. Un point de résurgence probable de pollution peut ainsi être considéré comme voisin d'un terrain pollué. Le caractère réel s'affirme également dans l'objectivité de la charge. Ainsi, il importe peu que l'accès au terrain pollué soit exercé par le titulaire d'obligations, l'administration, la SPAQuE ou un quelconque entrepreneur sur ordre de ceux-ci : il est exercé en considération des objectifs d'intérêt général et peut être imposé directement en vertu du décret à quiconque prétendrait s'y opposer (à charge de tout titulaire de droit réel ou personnel).

Les propriétaires et occupants des biens concernés sont informés préalablement à l'exercice de ces servitudes.

Aucune indemnisation de ces servitudes d'utilité publique n'est prévue, mais un recours aux cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire peut toujours être introduit en application des règles de responsabilité civile (recours contre l'auteur de l'abandon de déchets, recours contre l'auteur de la pollution du sol, recours contre le maître d'ouvrage de l'assainissement qui n'aurait pas correctement exécuté l'assainissement …).

Article 10

Les valeurs seuil et les valeurs d'intervention dans le sol (annexe I) peuvent être différenciées en fonction des types d'usages naturel (I), agricole (II) résidentiel ou mixte (III), récréatif (IV) et industriel (V). Ces types d'usage sont établis à l'annexe II.Chaque type d'usage est déterminé en fonction de la situation de fait et de droit (plan de secteur, plan communal d'aménagement, permis de lotir, permis dérogatoire, etc), actuelle ou future.

En cas de pollution nouvelle, une remise en pristin état est nécessaire.

Le type d'usage naturel s'applique aux terrains situés dans un site Natura 2000 et aux terrains bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Le type d'usage agricole s'applique aux terrains situés en zone de prévention de captage.

En présence d'un projet de construction ou d'implantation d'une activité sur le terrain pollué, une procédure unique d'obtention de permis est organisée (voir *infra*). Le niveau d'assainissement est défini en fonction de ce projet (voir articles 52 et 65).

Lors d'une étude, un expert peut être amené à rencontrer des polluants dont les valeurs ne figurent pas en annexe au présent décret. Il propose alors à l'administration des valeurs. Une validation est réalisée par l'ISSeP suite à quoi l'administration établit les nouvelles valeurs

dans sa décision sur le projet d'assainissement. La récolte de nouvelles valeurs permet de compléter l'annexe I. Dans la mesure où il s'agit d'une annexe technique, il est proposé d'habiliter le Gouvernement pour compléter cette annexe moyennant motivation. Sur la base de l'expérience que la mise en œuvre du présent décret, il peut s'avérer nécessaire de modifier des valeurs figurant dans l'annexe I. Une même habilitation est donnée au Gouvernement pour procéder à une telle modification.

La modulation des valeurs seuil et des valeurs d'intervention est prévue dans le présent projet. Le type d'usage est déterminé par l'usage effectif du terrain pour mieux rencontrer les attentes légitimes des citoyens et des sociétés.

Les valeurs seuil et les valeurs d'intervention ne portent pas préjudice aux valeurs particulières à atteindre reprises dans un certificat de contrôle du sol. Ces valeurs, a priori plus souples, sont propres à un terrain déterminé qui a fait l'objet d'un assainissement ou, à tout le moins, qui a fait l'objet d'une étude d'orientation ou de caractérisation sur le vu de laquelle un assainissement n'apparaît pas nécessaire. Ce faisant, l'administration déterminera la ou les valeurs particulières atteintes à la suite des actes et travaux d'assainissement ou celles qui existent et qui ne requièrent pas un assainissement. Ce sont ces valeurs, et non d'autres valeurs seuil ou d'intervention qui trouveront à s'appliquer dans l'avenir. Dans l'avenir, il ne pourra y avoir de pollution de sol que si ces valeurs particulières contenues dans le certificat sont dépassées. Ce sont ces valeurs qui devront alors être atteintes au terme de l'assainissement.

L'intérêt de disposer de valeurs particulières à atteindre est multiple :

– une entreprise qui sait que son terrain est pollué peut avoir intérêt à lancer volontairement le processus d'investigation et d'assainissement qui aboutira à l'obtention dans le certificat de valeurs particulières qui constitueront le critère de distinction de toute nouvelle pollution de sol, ainsi que le niveau d'assainissement requis en cas de nouvelle pollution de sol;

– une entreprise qui cherche un terrain sur lequel s'implanter peut être ainsi plus facilement amenée à acquérir ou à prendre en location un terrain qui a déjà fait l'objet d'une exploitation et qui a subi une pollution. Les valeurs fixées dans le certificat délivré au terme du processus d'assainissement lui permettront clairement de savoir à partir de quand il pourrait y avoir nouvelle pollution de sol et quel est le niveau d'assainissement qui sera requis en cas de nouvelle pollution de sol.

  Ce faisant, la volonté du Gouvernement wallon est de favoriser l'utilisation de terrains industriels anciennement exploités plutôt que celle de terrains vierges de toute exploitation;

– les valeurs particulières à atteindre sont également le critère distinctif de la pollution nouvelle et le niveau d'assainissement de cette pollution nouvelle en toutes autres hypothèses. À titre d'exemple, un terrain situé à proximité d'une voirie qui a été pollué à la suite d'un accident de la route, est dépollué au terme de l'assainissement; des valeurs particulières sont fixées qui détermineront dans le futur s'il y a ou non pollution nouvelle ainsi que le niveau d'assainissement.

Article 11

La Gouvernement établit un registre des variations géologiques naturelles du sol, du sous-sol et des eaux souterraines. Certaines parties du territoire de la Région wallonne comportent naturellement des teneurs naturelles, parfois élevées, notamment en métaux lourds, comme c'est le cas du territoire de la Commune de Plombières, par exemple.

Il faudra évidemment tenir compte de ces teneurs naturelles ou de ces polluants généralisés dans le cadre de l'analyse des contaminations au cas par cas dans l'hypothèse de l'obligation de réaliser une étude d'orientation et dans les exigences quant au principe même d'une décontamination ou quant au niveau de décontamination exigé. Cela se fera par le biais des valeurs de référence telles que définies à l'article 2.

Article 12

La banque de données de l'état des sols comprend, outre les données reprises dans les inventaires, d'autres informations en provenance de bases de données telles les registres des permis d'environnement octroyés, parmi lesquels figurent les établissements classés, susceptibles de polluer le sol, comprenant donc l'identification des terrains qui pourraient être pollués (cet inventaire est géré actuellement par la Division de la prévention et des autorisations de la D.G.R.N.E.), l'inventaire des sites d'activités économiques à réhabiliter ou susceptibles d'être considérés comme tels, inventaire comprenant bien entendu les sites ayant fait l'objet d'un arrêté de désaffectation au sens de l'article 168 du CWATUP (cet inventaire est géré actuellement par la Division de l'aménagement et de l'urbanisme de la D.G.A.T.L.P.), l'inventaire des anciennes décharges de déchets, ménagers ou non, et dépotoirs, autorisés ou non (cet inventaire est géré par la SPAQuE) ou encore la liste des terrains susceptibles de faire l'objet d'une intervention d'office en application de l'article 65 projeté.

Entre autres, les données dont la SARSI et la SORASI sont fournies aux administrations.

En outre, seront collationnés les résultats des études d'orientation et de caractérisation effectuées, les travaux d'assainissement réalisés ou les travaux complémentaires à l'assainissement et les mesures de sécurité et intégrant les certificats de contrôle délivrés au terme des études ou de l'assainissement.

Article 13

L'administration gère la banque de données, ainsi que l'obligation de transmission des informations aux autorités publiques et au public.

Article 14

L'administration est assistée d'un comité de gestion qui veille au bon fonctionnement de la banque de données.

Ce comité permet de développer les interconnexions électroniques des bases de données permettront une exploitation en réseau, en particulier pour les processus de validation, lesquels ressortissent bien des compétences des différents opérateurs cités.

Article 15

Le comité de gestion réunit des représentants de l'administration de l'environnement, de l'administration de l'aménagement du territoire, de la SPAQuE et de l'ISSeP désignés par le Gouvernement. Il rend un rapport annuel au Gouvernement.

Article 16

Les autorités ou les services administratifs qui possèdent des informations qui sont susceptibles d'aider un établissement dans ces inventaires, les communiquent à première demande à l'administration. Il s'agit bien des autorités ou services administratifs qui interviennent dans la sphère des compétences de la Région wallonne, ce qui inclut les communes.

Article 17

Il est instauré une procédure de notification aux personnes concernées ainsi qu'à la commune, des données qui sont reprises dans ces inventaires et qui les concernent. Cette notification se fera dans les soixante jours de l'inscription du terrain dans un des inventaires. Toute personne qui reçoit cette notification dispose de soixante jours pour faire valoir ses observations. À défaut, elle est présumée n'avoir aucune objection à formuler.

Dans les soixante jours qui suivent la réception des observations et sur la base de celles-ci, il appartient à l'administration de modifier, le cas échéant, les inventaires. Dans le même délai, elle notifie aux personnes concernées les modifications apportées suite aux observations recueillies ou les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir les modifier.

Article 18

Afin de garantir l'alimentation de la banque de données et la connaissance de l'état des sols en Région wallonne, toute autorité ressortissant aux compétences de la Région wallonne, en ce compris les communes, fournit les informations actualisées dont elle dispose.

Article 19

Un accès direct à toute la banque de données est donné aux autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région wallonne, en ce compris les communes.

Un accès direct aux informations relatives aux terrains qui les concernent est garanti aux titulaires d'obligations en vertu du présent décret, aux comités d'acquisition, aux notaires et aux experts.

Tout autre membre du public accède à la banque de données conformément aux dispositions du livre I^{er} du Code de l'environnement. Une information active est garantie notamment par un accès Internet à une présentation des terrains (potentiellement) pollués répertoriés. Cette information est complétée par une information plus exhaustive à la demande.

En outre, toujours en matière d'information, il est prévu, dans les dispositions finales modificatives, de modifier les articles 85, § 1er, alinéa 1er, et 150*bis*, § 1er, alinéa 2, du CWATUP, en prévoyant que, dans les informations qui sont données dans le cadre de ces deux dispositions, s'ajoutent les données relatives au bien inscrites dans le registre communal.

Article 20

L'article 20 résume, pour la facilité de lecture du texte, les principales obligations détaillées dans le chapitre III du décret qui s'enchaînent comme des dominos et auxquelles il est fréquemment renvoyé.

Article 21

Toutes les personnes qui le souhaitent, peuvent volontairement mettre en œuvre le présent décret. Ceci est particulièrement recommandé dans le cadre des transactions immobilières. C'est également de cette manière que l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du livre I^{er} du Code de l'environnement met en œuvre son obligation de réparation définie à l'article D.113 du même livre.

Une convention environnementale peut également être conclue dans la poursuite de l'objectif d'assainir un ou plusieurs terrains. La fédération d'entreprises s'engage à respecter un programme d'assainissement comprenant au moins la liste et la priorité de tous les assainissements.

Ce même type de disposition est prévu dans l'hypothèse d'une procédure d'assainissement volontaire introduite par une personne physique ou morale bien déterminée. Puisqu'il n'y a pas à proprement parler de signature de convention, le programme d'assainissement est approuvé par l'autorité compétente.

La personne qui enclenche volontairement le processus par la réalisation d'une étude d'orientation n'a pas le pouvoir, sur le vu de celle-ci, d'abandonner le processus.

Article 22

L'administration peut décider de déclencher l'application du décret en cas de pollution historique. Par contre, elle a une compétence liée en cas de pollution nouvelle : elle doit alors désigner le titulaire et les obligations découlant du présent décret, par exemple en cas

d'une pollution de sol provoquée par l'exploitation d'un établissement ou par un accident.

L'administration devra avoir égard à l'existence éventuelle de variations géologiques naturelles ou à l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée dans une région avant de prendre une décision sur la base de cet article, sous peine de commettre une erreur manifeste d'appréciation.

Lorsqu'il y a présence non autorisée de déchets, les valeurs seuils n'interviennent pas dans la prise de décision de l'administration. Celle-ci dispose des moyens d'investigation énumérés par le présent décret en projet (et prochainement par le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement) pour prendre sa décision.

L'administration précise en quelle qualité le titulaire est désigné (auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, propriétaire, emphytéote, usufruitier ou superficiaire du terrain).

Il est fait exception à l'application de ce dispositif si un processus d'assainissement a déjà débuté, que ce soit via un plan de réhabilitation, un plan d'assainissement s'il s'agit d'une station-service ou d'un plan d'aménagement pour les CET.

Article 23

Lorsqu'une installation ou une activité susceptible de polluer le sol est répertoriée dans la liste annexée au projet de décret, la cession du terrain sur lequel est ou a été implantée génère l'obligation de mettre en œuvre le présent projet de décret. Il s'agit de protéger l'acquéreur du terrain. Cette obligation permet d'améliorer la connaissance des sols en Région wallonne et d'anticiper la future directive-cadre en matière de sols sur la base de la proposition de directive précitée. Ceci contribue également à une harmonisation des législations avec la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, sans pour autant imposer une étude, voire un assainissement préalablement à toute aliénation immobilière, ce qui serait disproportionné par rapport à l'objectif de préservation du sol. L'article 23 n'affecte pas la liberté de cession de terrains privés car il n'instaure pas une interdiction de procéder à la cession avant l'exécution des obligations instaurées par le présent décret.

Par ailleurs, le renouvellement d'un permis d'exploiter une installation ou une activité susceptible sur le terrain sur lequel est ou a été implantée une activité identifiée à l'annexe III du décret, est l'occasion de s'assurer que les obligations du présent décret doivent être respectées ou que ce n'est pas nécessaire.

Enfin, à l'instar du décret flamand du 27 octobre 2006, il est prévu qu'en cas de faillite d'une exploitation d'une activité à risque, le curateur est tenu de respecter les obligations prévues par le présent décret, à charge de la masse. Les dispositions du présent décret s'appliquent ensuite par analogie moyennant la prise en charge des obligations de l'exploitant failli.

Article 24

L'article 24 identifie les titulaires des obligations visées à l'article 20. Ceci ne porte pas préjudice :

– à la partie VII du livre I[er] du Code de l'environnement relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

– aux dispositions relatives à la responsabilité civile, aux dispositions relatives à la responsabilité pénale, aux dispositions relatives à la charge et à l'administration de la preuve en ces matières, ni à l'exercice par l'autorité publique ou quiconque de toute voie de droit (voir en ce sens Cour d'arbitrage n° 58/94, arrêt du 14 juillet 1994, obs. X.Thunis, *L'assainissement des sols pollués et le droit de la responsabilité civile : une rencontre qui n'a pas eu lieu*, Amén.-Env., 1994, pp. 262 et suivantes).

L'administration ne peut pas désigner n'importe qui, n'importe comment. Si elle entend désigner quelqu'un comme auteur de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, c'est soit parce que cette personne a été jugée responsable de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, soit parce qu'elle estime que cette personne est présumée avoir été l'auteur de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets. L'exploitant d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration peut évidemment se trouver être titulaire des obligations visées à l'article 20, soit parce qu'il est désigné conformément à l'article 22 comme auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon des déchets ou en qualité de propriétaire, d'emphytéote, de superficiaire ou d'usufruitier du terrain, soit parce qu'il a souhaité volontairement faire application des dispositions du chapitre IV. L'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du livre I[er] du Code de l'environnement est présumé être l'auteur de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets.

Le mot « simultanément » signifie qu'il peut y avoir plusieurs titulaires à la fois pour une même obligation.

En cas de pluralité de titulaires, à défaut d'accord entre ceux-ci, la répartition de la charge des obligations qui leur incombent sera tranchée conformément au droit commun – que le dispositif en projet, n'entend pas modifier. Par ailleurs, l'accord des titulaires est facilité par la réunion de concertation prévue par l'article 69.

Une personne peut être titulaire de plus d'obligations que de droits pour l'application du présent décret. Ainsi le titulaire doit-il se soucier de la nappe d'eau souterraine dont il n'est cependant pas, par définition, le propriétaire.

L'article 22 organise la désignation unilatérale des titulaires par l'administration. Cette catégorie des titulaires désignés coexiste avec celle des titulaires volontaires (article 21). Il peut cependant advenir que les qualités se confondent : rien n'interdit à l'administration de désigner unilatéralement un titulaire déjà volontaire. En pareil cas, celui-ci perdra sa qualité de titulaire volontaire et, par voie de conséquence, le bénéfice des avantages définis à l'article 21, alinéa 3. Cette désignation unilatérale

d'un titulaire déjà volontaire devra néanmoins s'opérer dans le respect de la convention environnementale le cas échéant applicable.

L'administration désignera les titulaires dans le respect des obligations s'imposant à l'action administrative. On songe principalement au respect des principes de bonne administration, tels que, par exemple, le droit pour l'administré d'être entendu ou l'obligation pour l'administration de se livrer à un examen minutieux du dossier. L'administration se prononcera sur la base des informations dont elle dispose.

La désignation des titulaires par l'administration doit respecter une hiérarchie alternative : si l'on se trouve en présence d'un ou plusieurs auteurs de la pollution, seul celui-ci ou ceux-ci pourront être désignés, à l'exclusion du ou des propriétaires du ou des terrains pollués. En d'autres termes, le ou les propriétaires du ou des terrains pollués ne pourront être désignés qu'en l'absence totale d'auteur de la pollution. Les différents cas d'absence d'un auteur de la pollution sont définis en des termes analogues à ceux employés à l'article 44 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et visent l'impossibilité ou la quasi-impossibilité d'imputer la responsabilité de la pollution à un quelconque auteur et l'insolvabilité non frauduleuse ou la disposition de sûretés insuffisantes dans le chef du ou des auteurs.

Le texte vise le cas de la pluralité d'auteurs : il suffit qu'un seul auteur ne réponde pas à l'une de ces conditions et puisse donc être valablement désigné par l'administration pour interdire à celle-ci de désigner le ou les propriétaires du ou des terrains pollués.

Les conditions de désignation des titulaires ne sont pas indépendantes des conditions d'exonération de ceux-ci (voy. *infra*, articles 25 et suivants). L'administration pourra en effet désigner comme titulaire le ou les propriétaires du ou des terrains pollués lorsque le ou les auteurs, valablement désignés, auront excipé avec succès d'une cause d'exonération, puisque s'en trouvera ainsi établie l'hypothèse où il est impossible ou quasi impossible d'imputer la responsabilité de la pollution à un quelconque auteur.

Article 25

L'article 25 règle en deux alinéas la façon dont les titulaires présumés peuvent décliner cette qualité. Une cause d'exonération générale est visée à l'alinéa 1er : elle est générale en ce qu'elle profite à chaque catégorie de titulaires visée à l'article 20. Le titulaire, en sa qualité d'auteur ou d'auteur présumé de la pollution du sol ou en sa qualité de propriétaire ou encore parce qu'il a décidé de faire application des dispositions du chapitre I V, peut être exonéré, conformément à la procédure organisée à l'article 28, s'il démontre qu'un tiers s'est substitué à lui à différentes conditions.

L'article 25, 2°, prévoit, entre autres conditions, que l'administration ait donné acte au tiers, reprenant ainsi la terminologie de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement concernant la substitution de débiteur en cas de cession de permis d'environnement ou d'un établissement classé, alors que l'article 20 du décret du 1er avril 2004 imposait la condition que l'autorité compétente ait « expressément marqué son accord sur les termes de la substitution et sur l'identité du tiers ». Cette harmonisation est complétée par un renvoi à l'article 60 précité du décret du 11 mars 1999 pour ce qui concerne les modalités de la notification à l'administration. Cette dernière ne pourra donc imposer par ce biais des conditions nouvelles au tiers substituant.

L'alinéa 2 est inspiré du décret flamand du 16 juin 2006 pour permettre à celui qui est soumis aux obligations de l'article 20, par décision de l'administration, de transférer son obligation à une organisation d'assainissement du sol agréée qui est chargée de poursuivre l'assainissement de plusieurs terrains et doit dès lors pouvoir le faire selon un programme préalablement approuvé par l'administration. Il s'agit là de permettre un service clef sur porte propice à l'environnement et au développement d'une filière économique.

L'alinéa 3 indique que l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, d'une part, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du terrain, d'autre part, peuvent également être exonérés de leurs obligations pour des motifs qui leur sont propres et qui sont détaillés à l'article 26, s'agissant de la catégorie de titulaires visée à l'article 24, 2°, à l'article 27, s'agissant de la catégorie de titulaires visée à l'article 24, 3°.

L'exonération qui est susceptible de leur profiter obéit aux règles procédurales déterminées à l'article 28.

Article 26

En ce qui concerne les cas d'exonération repris au 2°– ceci vaut également pour l'article 27 –, il appartient à l'administration d'apprécier si le document ou si le plan d'assainissement, de remise en état ou de réhabilitation, exécuté ou en cours d'exécution, constitue un réel assainissement susceptible de justifier l'exonération.

Article 27

Il appartient à l'administration d'apprécier, au cas par cas, si le titulaire de droit réel qui sollicite d'être exonéré de ses obligations, remplit la condition d'ignorance de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets au moment où il a été généré ou au moment où il est devenu titulaire de son droit réel. À titre purement exemplatif, il est manifeste que cette condition devra être appréciée avec plus de sévérité si le titulaire de droit réel est un professionnel dans le secteur de l'assainissement des sols pollués ou si le terrain a toujours été affecté en zone d'activité économique industrielle et a toujours été occupé par un établissement dans lequel est exercée une activité économique industrielle.

Article 28

Cet article règle la procédure d'exonération à suivre. La demande d'exonération ne peut être introduite que

préalablement au début d'exécution des obligations du projet de décret.

Il convient d'observer que si le titulaire désigné en qualité d'auteur ou d'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, introduit une demande d'exonération, il a l'obligation d'en informer simultanément le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier pour permettre à ce dernier de suivre la procédure. L'administration a l'obligation de l'entendre et le titulaire de droit réel aura la possibilité d'introduire un recours contre la décision prise par l'administration sur la demande d'exonération introduite par le titulaire en sa qualité d'auteur ou d'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets.

Si l'administration est amenée à accueillir la demande d'exonération introduite par le titulaire en sa qualité d'auteur ou d'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, il est plus que probable qu'elle se retournera alors contre le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du terrain.

L'administration indique expressément les raisons pour lesquelles elle considère que le plan de réhabilitation, le plan de remise en état, ainsi que le plan d'assainissement au sens de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils mis en œuvre ou en cours d'exécution, constituent un assainissement approprié au regard des objectifs du décret. La volonté du Gouvernement n'est pas d'exiger que l'assainissement qui a été réalisé ou est en cours corresponde point par point à l'assainissement qui serait requis en application du présent décret, ce qui reviendrait à donner à ce dernier un effet rétroactif.

Le dépôt de la demande d'exonération suspend des obligations visées à l'article 20. Ce caractère suspensif se justifie par le fait qu'il est prévu que le titulaire a nonante jours à dater de la notification de cette désignation pour déposer l'étude d'orientation alors que la décision sur la demande d'exonération n'intervient que dans un délai d'ordre de nonante jours à dater de la demande.

Articles 29 à 37

Ces articles traitent des experts en assainissement du terrain. Un agrément est requis pour la réalisation d'études d'orientation, de caractérisation ainsi que pour la surveillance des travaux d'assainissement du terrain. L'organisation d'un régime d'agrément n'est pas nouvelle en droit wallon de l'environnement. Un tel régime a, en effet, déjà été prévu pour certains intervenants dans la gestion des déchets, pour les auteurs d'études d'incidences et plus récemment pour les experts en assainissement du sol dans la législation relative aux stations-service.

Il s'agit pour l'autorité publique de garantir que ces experts disposent des compétences et des moyens techniques suffisants pour exercer les missions prévues au projet de décret. À l'instar du décret flamand, aucun agrément n'est organisé pour la réalisation proprement dite des travaux d'assainissement.

Le Gouvernement est habilité à fixer les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un agrément, le législateur ayant cependant balisé sur quoi ces conditions portent. S'agissant de la possession d'une accréditation qui serait exigée au titre des conditions de l'obtention d'un agrément, l'accréditation ISO 45.004 est la référence pertinente actuellement.

Les règles d'introduction et la procédure d'instruction de la demande d'agrément sont organisées par le décret. En cas d'absence de notification dans le délai requis, l'agrément est censé être refusé.

Le décret précise, en outre, les cas dans lesquels et la procédure suivant laquelle l'agrément peut être suspendu ou retiré. Il offre au titulaire de l'agrément la possibilité d'introduire un recours et règle l'instruction de ce recours.

S'agissant d'une mesure grave, il était logique de prévoir que ce recours acquière un caractère suspensif. Cependant, dès l'instant où les compétences et la crédibilité de l'expert ont été mises en cause par une décision aboutissant à une suspension ou à un retrait d'agrément, il est sain que l'autorité de recours statue rapidement sur la problématique qui lui est soumise, ce que prévoit le décret en disposant que le Gouvernement notifie sa décision dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours.

Articles 38 à 42

À l'instar de la réglementation wallonne applicable à l'implantation et l'exploitation des stations-service, le décret instaure deux phases d'investigation. L'étude d'orientation, première étape du processus, vise à vérifier l'existence éventuelle d'une contamination du sol et a une ampleur limitée. L'étude de caractérisation a une portée double : il s'agit de confirmer l'existence d'une pollution du sol et d'esquisser, si nécessaire, les modalités d'un assainissement du sol.

Les dispositions commentées décrivent la manière dont l'étude est introduite et son contenu, lequel est fixé de manière exhaustive par le décret. Dès lors que l'étude d'orientation a été réalisée et considérée comme complète par l'administration, la décision devant être prise sera de conclure qu'aucune autre investigation n'est nécessaire, ou de conclure à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation si, au terme de l'étude d'orientation pour une ou plusieurs des substances analysées, les valeurs seuil sont dépassées et que les concentrations de fond sont inférieures aux valeurs seuil.

Sur la base de l'étude d'orientation, l'administration pourrait aussi conclure à la nécessité de réaliser une étude de risque en vue, notamment, d'identifier une éventuelle pollution constitutive de menace grave.

Elle pourrait, enfin, en cas de présence de déchets, conclure à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement, quand bien même les conditions requises pour

imposer une étude de caractérisation ne seraient pas requises. L'on vise ici notamment l'hypothèse de la présence d'une cuve de mazout étanche qui aurait été abandonnée et qui de ce fait, devrait être considérée comme un déchet au sens de la réglementation ou celle de la présence non autorisée de déchets inertes sur le terrain faisant l'objet de l'étude d'orientation.

En principe, aucune étude d'orientation ne doit être réalisée dès lors qu'une telle étude ou qu'une étude de caractérisation ont déjà été réalisées sur le terrain concerné moins de deux ans avant la survenance du fait générateur de l'obligation de procéder à une telle étude, ou que des travaux d'assainissement autorisés par l'administration sont en cours de réalisation ou qu'un certificat a été délivré. Ces cas d'exonération sont « automatiques » et ne nécessitent pas de demande de la part du titulaire de l'obligation à réaliser des investigations, au contraire des motifs d'exonération visés aux articles 25 à 27. L'administration conserve la possibilité d'imposer une telle étude dans les cas visés à l'article 42, alinéa 2. L'on songe en particulier aux accidents qui pourraient se produire au cours des travaux d'assainissement tels que le percement d'une cuve contenant des produits polluants. Dans ce cas, il y a lieu de permettre à l'administration de moduler, voire d'abroger un certain nombre de décisions qu'elle aurait prises au cours d'un processus d'investigations ou d'assainissement antérieur. Dans cette dernière hypothèse, c'est un nouveau processus d'investigations et d'assainissement qui devra être entamé.

L'article 42 ne s'applique pas dans les hypothèses visées à l'article 59*ter* en projet du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Dès le stade de l'étude d'orientation, l'administration a la faculté d'imposer des mesures de sécurité, ceci afin de permettre de maîtriser la pollution dans l'attente de la suite des investigations.

Articles 43 à 47

L'étude de caractérisation poursuit un triple objectif, à savoir connaître de manière exacte la nature et le niveau de pollution, déterminer la nécessité d'assainir et fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement.

En principe, cette étude doit être adressée dans les nonante jours de la décision qui l'impose, l'administration pouvant cependant proroger ce délai après qu'elle a été saisie d'une demande motivée. Un phasage de l'étude peut, le cas échéant, être autorisé dans les mêmes conditions.

L'étude de caractérisation comporte un rapport contenant une série d'informations portant à la fois sur l'étude détaillée de la nature et du niveau de la pollution et sur les éléments nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement et l'opportunité de mesures de sécurité. Une étude de risque afin de déterminer le niveau de risque encouru, la nécessité et l'urgence de l'assainissement, accompagnera, le cas échéant, l'étude de caractérisation dès lors que l'administration aura estimé cette étude opportune, au vu de l'étude d'orientation (*cfr. supra*).

Dès lors qu'elle conclut à la nécessité de réaliser un assainissement, la décision de l'administration prévoira le délai dans lequel les travaux doivent être entamés et terminés. En principe, un projet d'assainissement n'est pas, en tant que tel, soumis à étude d'incidences sur l'environnement par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences. Cependant, s'il apparaît que le projet d'assainissement doit impliquer la mise en œuvre d'un projet soumis à étude d'incidences conformément au livre I^{er} du Code de l'environnement, lui-même soumis à étude d'incidences, l'administration veillera à ce qu'une étude d'incidences soit réalisée conformément à cette législation.

Si la pollution historique ne requiert pas d'assainissement, l'administration a l'obligation d'imposer, le cas échéant simultanément, soit des restrictions d'utilisation, soit des mesures de sécurité, soit des mesures de suivi.

À l'instar de ce qui est prévu pour les études d'orientation, des exonérations quant à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation sont prévues dans des hypothèses similaires.

Les délais impartis à l'administration pour statuer sur l'étude de caractérisation sont des délais de rigueur. Si l'administration ne se prononce pas sur celle-ci dans les délais impartis, la décision est réputée approuvée selon les conclusions proposées par l'expert. Toutefois, l'administration peut revenir sur celles-ci lorsqu'elle est amenée ensuite à statuer sur le contenu même du projet d'assainissement de sorte que son pouvoir d'appréciation conféré par l'article 23 de la Constitution n'est pas entamé.

Articles 48 à 50

Le projet de décret prévoit les cas dans lesquels l'assainissement est requis en distinguant les hypothèses de pollution nouvelle et de pollution historique.

En cas de pollution nouvelle, l'obligation d'assainir est décrétée pour autant que les valeurs seuil soient dépassées pour au moins un des paramètres analysés. Il peut s'agir des valeurs seuil déterminées en exécution de l'article 8 ou des valeurs particulières reprises dans un certificat.

Dans l'hypothèse d'une pollution historique, l'assainissement est requis si l'étude de caractérisation révèle, d'une part, que les valeurs seuil sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés et, d'autre part, que l'administration estime que la pollution du sol constitue une menace grave, celle-ci étant définie à l'article 2, 7°, comme impliquant ou susceptible d'impliquer entre les substances ou organismes polluants et les hommes, les animaux, les végétaux, un contact portant certainement ou probablement préjudice à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement ou comme susceptible de porter préjudice aux réserves en eau potabilisable.

Enfin, ces dispositions ne portent pas préjudice à la décision qui est prise sur le vu de l'étude d'orientation qui consiste, en cas de présence de déchets, à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement si les conditions visées à l'article 33, alinéa 2, ne sont pas réunies (article 33, alinéa 2, 6°).

Article 51

Les objectifs de l'assainissement pour une pollution nouvelle sont les suivants : les paramètres qui dépassent les valeurs seuil doivent, au terme de l'assainissement, se retrouver au niveau des valeurs de référence. Il se peut toutefois qu'il soit impossible d'atteindre ces valeurs de référence. Dans ce cas, l'objectif sera de retrouver les meilleures valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre (article 2, 14°).

Lorsque le confinement sur place de la pollution du sol – considéré, en règle comme une méthode d'assainissement du terrain (voir article 2, 11°, du décret) – aura été choisi comme méthode d'assainissement du terrain, il est évident que les objectifs à atteindre devront l'être à l'extérieur de la zone où la pollution du sol est confinée.

Article 52

Les objectifs de l'assainissement pour une pollution historique sont les suivants : les paramètres qui dépassent les valeurs seuil doivent, au terme de l'assainissement, se retrouver à un niveau fixé *in concreto* par l'administration.

Ce niveau tend vers les valeurs de référence et permet au minimum de supprimer l'existence d'une menace grave. Il est fixé en tenant compte notamment, des cinq caractéristiques du terrain qu'énumère l'alinéa 2, étant entendu qu'il doit se situer plutôt près des valeurs de référence que près de valeurs seuil.

Lorsque, pour des motifs techniques ou financiers, il est impossible d'atteindre le niveau déterminé par l'administration, l'objectif est de retrouver les valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre.

L'activité « régulière » invoquée à l'alinéa 2, 1°, vise une activité couverte par une autorisation, un permis unique, un permis d'environnement, une déclaration, un permis d'urbanisme, etc., ou une activité qui n'est pas soumise à de tels actes préalables.

Article 53

Les objectifs d'un plan d'assainissement sont précisés en cas de présence de déchets au sens de l'article 40, alinéa 2, 5°.

Articles 54 à 65

Les actes et travaux d'assainissement ne pourront être réalisés qu'à l'issue de l'approbation d'un projet d'assainissement que le titulaire est tenu d'adresser à l'administration.

Ce projet d'assainissement comporte, notamment, outre les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude de caractérisation et l'identification des substances décelées dans l'étude qui ont conduit à l'assainissement, un descriptif des différents procédés techniques pertinents envisageables, accompagnés pour chacun d'une estimation des résultats attendus au regard des objectifs d'assainissement qui doivent être poursuivis et des coûts liés au procédé, en ce compris les mesures de suivi éventuelles.

L'article 54 énumère de manière exhaustive le contenu du projet d'assainissement, celui-ci étant accompagné d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et d'un résumé non technique des données du projet. En effet, dès lors que l'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme, il s'indique de soumettre celui-ci aux procédures d'évaluation des incidences et de participation du public prévues par le livre I^{er} du Code de l'environnement, ce que font les articles 92 à 94 du présent décret. L'ensemble des dispositions du livre I^{er} sont donc applicables.

La décision de l'administration statuant sur le projet d'assainissement pouvant valoir le cas échéant permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration ou enregistrement, elle devra comporter les mentions prescrites par ou en vertu des différentes réglementations régissant ces permis. Dès lors que le projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme, il s'indiquait de prévoir une disposition relative à la péremption de l'approbation du projet d'assainissement spécifique. En effet, les règles de péremption conçues pour les permis précités ne pouvaient, en toute hypothèse, trouver à s'appliquer dans le cas particulier des projets d'assainissement qui peuvent ne pas être mis en œuvre rapidement et qui peuvent, par ailleurs, s'étendre sur un délai relativement long compte tenu de l'ampleur des actes et travaux à réaliser et de leur phasage éventuel. En conséquence, l'article 64, alinéa 2 du décret prévoit un régime relativement souple de péremption, l'approbation du projet d'assainissement ne se périmant que pour la partie restante des actes et travaux d'assainissement non exécutés que si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être. En outre, l'article 67 permet à l'administration de notifier les prescriptions du projet d'assainissement, en ce compris le délai d'exécution de celui-ci.

Par ailleurs, dans un souci de simplification administrative, l'article 65, alinéa 2, du projet de décret permet d'offrir une procédure unique pour un projet structurant sur un terrain pollué. Le titulaire d'obligation introduit une demande de permis unique portant tant sur les actes et travaux d'assainissement préalables que sur le projet qui prendrait place sur le terrain assaini. Ce projet est soumis tantôt à permis unique, tantôt à permis d'urbanisme.

Pour garantir le même standard de qualité d'assainissement et le respect du principe de non-discrimination, la demande de permis comporte notamment les

mentions du projet d'assainissement au sens du présent décret. De même, la décision accordant le permis comporte les mentions prévues à l'article 62, alinéa 2 du présent décret. Elle vaut déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, déclaration urbanistique préalable et enregistrement.

Trois hypothèses peuvent être envisagées :

1. Le permis sollicité est délivré pour l'ensemble du projet. Le volet relatif à l'assainissement est d'office exécutoire.

2. Le permis est délivré seulement pour les actes et travaux d'assainissement. Ils sont réalisés de manière autonome, sans préjuger de l'obtention d'un permis ultérieur pour une installation ou activité appelée à s'implanter sur le terrain concerné.

3. Par contre, le permis ne peut être délivré s'il ne détermine pas les actes et travaux d'assainissement devant être réalisés préalablement à toute implantation d'une nouvelle activité. Si l'autorité compétente refuse le projet d'assainissement qui lui est soumis pour des motifs ayant trait à l'assainissement, elle énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conformée à l'article 54 du présent décret.

L'autorité compétente pour délivrer le permis unique est le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique conjointement, le fonctionnaire technique étant seul compétent pour ce qui concerne les actes et travaux d'assainissement. L'article 81, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété en conséquence (voir *infra*). En fonction de l'évolution de la réforme de la fonction publique en cours, il y aura lieu de modifier le cas échéant l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le permis délivré est exécuté suivant les dispositions du présent décret en ce qu'il tient lieu de décision sur le projet d'assainissement. Il s'agit de respecter tant les dispositions relatives à la surveillance des actes et travaux d'assainissement que les mesures d'office auxquelles l'administration peut devoir recourir à défaut pour le titulaire de réaliser les travaux nécessaires pour assainir le terrain. En cas d'inertie du titulaire en dépit du permis qu'il a sollicité et obtenu, l'autorité compétente pourra prendre une décision conformément à l'article 22 du présent décret.

Articles 66 à 68

Il importe que l'administration soit tenue régulièrement informée de l'évolution des actes et travaux et que l'exécution de ceux-ci soit correctement surveillée. Ce dernière mission est confiée à l'expert, lequel informe de manière régulière l'administration de l'évolution des travaux. Son mandant est tenu également d'un devoir d'information dans la mesure où il dispose de celle-ci.

Le projet d'assainissement n'est pas figé, la décision de l'administration concernant le délai consenti pour procéder aux actes et travaux d'assainissement et les conditions imposées au titulaire dans l'exécution de ceux-ci conformément à l'article 62, alinéa 2, compte tenu de la possible survenance d'éléments non prévus *ab initio* dans la réalisation de l'assainissement. Une telle souplesse est prévue par le biais de l'article 67, § 2.

À l'issue des actes et travaux d'assainissement, une évaluation finale est adressée par l'expert ayant établi le projet d'assainissement.

Le certificat délivré par l'administration comporte les valeurs particulières qui constitueront les valeurs à atteindre en cas de pollution nouvelle (*cfr.* à cet égard les articles 10, 22 et 51, alinéa 2).

Le Gouvernement est habilité à prévoir une libération par tranches de la sécurité.

Article 69

En cas de pluralité de titulaires, il n'est pas question de multiplier les experts et les procédures et opérations d'investigations et d'assainissement. Expert, investigations et assainissement seront communs aux différents titulaires. Le partage des frais exposés se résoudra entre eux conformément au droit civil, que le présent projet n'ambitionne pas de modifier.

À défaut pour l'un des débiteurs de s'engager dans le processus d'assainissement, l'administration peut s'y substituer conformément aux dispositions du présent projet relatives aux mesures d'office (articles 74 à 78).

Article 70

Pour assurer que la procédure prévue par le décret soit menée à bien, l'administration peut, moyennant due motivation, imposer au titulaire de choisir un autre expert que celui à qui il a confié l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, le projet d'assainissement ou l'évaluation finale. Préalablement à son évaluation finale, l'administration peut également faire procéder à une contre-expertise (article 68).

Articles 71 à 73

L'article 71 organise une procédure de recours à l'encontre d'une série de décisions prises par l'administration dans le cadre, d'une part, de la désignation du titulaire et, d'autre part, de la procédure d'exonération.

Une commission de recours rend un avis non conforme. Son fonctionnement est inspiré par les articles 120 et 121 du CWATUP.

La décision de désignation du titulaire, de refus d'exonération a des implications particulièrement importantes pour la personne qui, à ce stade de la procédure, doit être considérée comme le titulaire des obligations instaurées en vertu du décret. Dans cet esprit, le recours est suspensif de l'exécution des obligations visées à l'article 20. Ce n'est que dans la mesure où le recours introduit à l'encontre de la désignation comme titulaire ou du refus

d'exonération devrait être rejeté que l'obligation prend cours.

Articles 74 à 77

Les articles 74 et suivants traitent des mesures d'office. L'article 74, § 1er, permet à l'administration de mettre le titulaire défaillant en demeure. Ne pas respecter cette mise en demeure est constitutif d'infraction.

Les articles 74, § 2, à 77, sont inspirés de l'article 43, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Les mesures d'office sont de la compétence de l'administration. Manifestation des privilèges du préalable et de l'exécution d'office dont jouit l'administration, ces mesures sont poursuivies nonobstant le fait que la situation à laquelle il est fait face soit constitutive d'une ou plusieurs infractions pénales ayant fait l'objet d'un procès-verbal dénoncé au procureur du Roi, ou fasse l'objet d'une procédure pénale ou civile.

En présence d'un titulaire, l'administration a l'obligation de prendre des mesures d'office en cas d'extrême urgence et de menace grave. Les mesures qu'elle est obligée de prendre se limitent toutefois à ce qui est nécessaire pour répondre à l'extrême urgence et à la menace grave. L'administration se substitue au titulaire défaillant, dont il poursuit et exécute les obligations en l'état d'exécution où elles se trouvent et en suivant la même procédure que lui. L'administration récupère ses frais et débours à charge du titulaire auquel il s'est substitué.

En dehors de ces hypothèses, il sera procédé par la voie judiciaire, conformément aux articles 80 et suivants. Le régime de responsabilité environnementale prévu par le livre Ier du Code de l'environnement trouve également à s'appliquer.

En l'absence de titulaire, les mesures d'office sont une simple faculté dans le chef de l'administration. Toutefois, en cas de menace grave, les mesures d'office sont une obligation dans son chef. En l'absence comme en la présence d'un titulaire, l'administration a l'obligation de prendre des mesures de sécurité dans deux cas :

1° en cas d'extrême urgence lorsque les valeurs arrêtées par le Gouvernement sont dépassées;

2° en cas de risque de menace grave si les valeurs pour le ou les polluants concernés n'ont pas été arrêtées par le Gouvernement.

Elle en récupérera le coût à charge de celui qui s'en révélera être le responsable.

Article 78

L'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets a confié plusieurs missions à la SPAQuE, notamment :

1° la réalisation, la mise à jour et la transmission périodique à l'Office de l'inventaire des sites contaminés ainsi que l'exécution de la remise en état d'office de tels sites;

2° l'accomplissement d'opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières dans le domaine de la gestion des déchets;

3° la réalisation d'expertises scientifiques et techniques et de consultations à la demande et pour le compte de personnes morales de droit public notamment nécessaires à l'élaboration des plans de réhabilitation visés aux articles 42 et 47. Ces plans sont remplacés par les projets d'assainissement au sens du présent décret.

C'est ainsi qu'en date du 27 mars 2006, le Gouvernement conjoint (Communauté française et Région wallonne) a ainsi approuvé l'arbre décisionnel en matière de santé environnementale découlant de la mise en évidence d'un risque potentiel ou avéré pour la santé humaine lié à l'état de pollution de l'environnement, lequel prévoit que les experts environnementaux de la SPAQuE, en collaboration avec une équipe de médecins épidémiologistes de l'ISSeP, est chargée d'assurer le suivi du risque toxicologique ou sanitaire suspecté.

Le présent article vise à charger le Gouvernement d'encadrer les interventions d'office de la SPAQuE. Le Gouvernement arrête la liste des interventions d'office qu'il confie à la SPAQuE. Cette liste est révisée périodiquement. Ces interventions portent sur des terrains pollués présentant un risque de menace grave. L'affectation planologique des terrains n'est pas déterminante. Les terrains concernés peuvent notamment être repris dans un périmètre de site à réaménager (SAR) au sens de l'article 167, 1° du CWATUP ou de site de réhabilitation paysagère et environnementale d'intérêt régional (SRPE) au sens de l'article 182 du CWATUP.

Conformément à son contrat de gestion, la SPAQuE engage toute action judiciaire utile en vue d'assurer le recouvrement des montants engagés pour l'assainissement d'un terrain en cas de carence d'un ou plusieurs titulaires d'obligations concernant ce terrain.

L'action de la SPAQuE respecte la procédure prévue par le décret. Après une étude permettant l'évaluation du coût de l'assainissement, elle établit un projet d'offre d'acquisition amiable sur la valeur prise en considération pour l'acquisition étant fixée compte tenu notamment du coût des travaux d'assainissement qui sont à exécuter.

Le Gouvernement (le Ministre de l'environnement par délégation de signature) approuve le projet d'offre. Le comité d'acquisition d'immeubles notifie son visa ou son refus de viser l'offre dans un délai de trente jours à dater de la réception du projet d'offre et du rapport justificatif. En cas de refus de viser, le comité détermine de manière motivée le montant maximal auquel l'offre peut s'élever. Sans réponse du comité dans le délai imparti, le visa est réputé accordé.

À défaut d'acceptation par les titulaires de droits réels, de l'offre amiable de la SPAQuE dans les trente jours de sa notification, la SPAQuE est autorisée à exproprier pour cause d'utilité publique les biens compris dans le périmètre du terrain selon les règles prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence

en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans les nonante jours de l'acceptation de l'offre amiable ou au terme de la procédure d'expropriation devant le juge de paix, la SPAQuE introduit auprès du Gouvernement un projet d'assainissement conforme à l'article 54 et conformément à la procédure prévue aux articles 55 et suivants.

Le Gouvernement accuse réception du dossier complet dans les quinze jours de son dépôt. Il consulte le cas échéant des organes spécialisés. L'approbation par le Gouvernement du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, déclaration urbanistique préalable et enregistrement; cette approbation intervient dans les trois mois de l'accusé de réception. Par dérogation à l'article 87 du CWATUP et à l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'approbation du projet de réhabilitation ne se périme que pour la partie restante des actes et travaux de réhabilitation non exécutés si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être.

Dans le cadre strict de l'exécution de la mission confiée par le Gouvernement, la SPAQuE peut être amenée à mettre en demeure les titulaires de droits réels sur le terrain pollué repris dans la liste arrêtée par le Gouvernement, de procéder à des études ou travaux. Cette décision motivée est communiquée préalablement à l'administration qui peut, le cas échéant, s'y opposer.

Article 79

Cet article est inspiré de l'article 43, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 80

À l'instar de ce que prévoient des dispositions similaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de déchets ou de permis d'environnement, le respect des obligations instaurées par ou en vertu du décret peuvent être poursuivies devant le juge civil ou pénal.

L'action en justice est la règle. La voie des mesures d'office ne sera choisie que dans les hypothèses où il n'y a pas de titulaire et donc pas d'adversaire à attraire devant le juge, ou dans les cas d'extrême urgence et de menace grave.

Les actions judiciaires ne pourront être intentées avant l'expiration d'une mise en demeure, d'autant que l'article 84, § 1er, 1°, du dispositif en projet incrimine le défaut d'exécution de ses obligations par le titulaire au mépris de la mise en demeure qui lui a été adressée par l'administration conformément à l'article 74, § 1er.

Cette disposition est indiquée pour mémoire car elle est destinée à être incluse dans le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Articles 81 à 83

Ces articles sont inspirés de dispositions similaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de déchets ou de permis d'environnement. Ils n'appellent pas de commentaire particulier. Ces dispositions sont indiquées pour mémoire car elles sont destinées à être incluses dans le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Article 84

Cet article incrimine certaines violations du décret. La pollution du sol n'est pas en tant que telle incriminée. Cette disposition doit bien évidemment s'appliquer dans le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle est appelée à évoluer en fonction du décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Article 85

Cet article est inspiré de dispositions similaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de déchets ou de permis d'environnement. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 86

Cet article prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention pour les études préalables à l'assainissement des sols, en ce compris en application des nouvelles dispositions du décret relatif au permis d'environnement.

L'aide octroyée sous forme de subvention est une aide *de minimis* au sens du Règlement (C.E.) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité C.E. aux aides *de minimis*. Cela implique donc que le montant total des aides octroyées ne peut excéder 100.000 euros sur une période de trois ans, calculé conformément audit Règlement.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une entreprise, c'est-à-dire toute personne morale ou physique, offrant, sur le marché, des biens ou des services, elle s'engage à déclarer, avant l'obtention de la subvention visée à l'alinéa 1er, toutes aides déjà obtenues au cours des trois dernières années. En effet, en application du Règlement précité, le montant maximal de 100.000 euros vaut pour toutes aides *de minimis* que peut recevoir une entreprise pendant trois ans.

C'est la raison pour laquelle le projet prévoit que pour calculer le montant de la subvention, il est tenu compte des autres aides *de minimis* éventuellement à percevoir sur la même période, le total des aides ne pouvant dépasser 100.000 euros sur une période de trois ans.

Lorsqu'elles portent sur un terrain dont une personne de droit public est propriétaire, les obligations du présent décret peuvent faire l'objet d'une subvention sous la forme d'un euro à une ou plusieurs personnes physiques, morales de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé qui en conviennent et qui investissent trois euros pour cette mise en œuvre.

La subvention est récupérée selon les règles de droit commun en la matière si elle n'est pas utilisée conformément aux conditions posées à son octroi.

Articles 87 à 91

La définition de « remise en état » au sens de l'article 1er, 13°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complétée pour éviter toute contradiction entre cette notion et les obligations au sens de l'article 20 du présent projet de décret.

L'exploitant d'une installation ou d'une activité visée à l'annexe III du présent projet de décret doit respecter les obligations visées à l'article 20 dans deux hypothèses complémentaires à celles visées aux articles 21 à 23 :

– lors de toute cessation d'exploitation;

– lors du renouvellement du permis d'environnement.

Ces obligations se cumulent avec les obligations en matière de remise en état et de post-gestion qui incombent à l'exploitant par ailleurs.

Il serait contreproductif par rapport à l'objectif de promotion du développement de techniques préventives de la pollution du sol appropriées d'imposer d'une périodicité de réalisation d'une étude d'orientation. Un même secteur ou un même type d'installations peut correspondre à des réalités fort distinctes : des procédés de fabrication reposant sur des technologies différentes et des unités techniques présentant des risques de pollution fort variables. C'est donc au travers des conditions sectorielles et particulières qu'il y a lieu d'envisager les obligations en matière d'étude de sol pouvant déboucher sur un projet d'assainissement.

L'article 74 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sera abrogé par le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement. En attendant, il y a lieu d'assurer l'articulation entre cette disposition, ainsi que l'article 71 du même décret, avec le présent projet pour garantir l'information du fonctionnaire chargé de la surveillance en cas de risque de pollution du sol.

Par ailleurs, le tribunal saisi pourra ordonner le respect des dispositions du présent décret.

Enfin, l'autorité compétente pour délivrer le permis unique est le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique conjointement, le fonctionnaire technique étant seul compétent pour ce qui concerne les actes et travaux d'assainissement. L'article 81, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété en conséquence. En fonction de l'évolution de la réforme de la fonction publique en cours, il y aura lieu de modifier le cas échéant l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Articles 92 à 94

Ces articles modifient le livre Ier du Code de l'environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences, en intégrant dans le champ d'application de celui-ci les projets d'assainissement dont l'approbation vaut permis d'environnement, permis unique ou permis d'urbanisme selon les cas. On se référera, à cet égard, au commentaire apporté à l'article 57.

Articles 95 et 96

Ces deux dispositions sont relatives au Code de l'eau et constituent une articulation minimale entre ce dernier et le présent décret.

Articles 97 et 98

Ces deux articles sont relatifs aux modifications à apporter au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes. Dans la mesure où la présence non autorisée de déchets constitue un fait générateur, il n'y a pas de raison de laisser subsister la procédure d'approbation du plan de réhabilitation.

Articles 99 à 104

Ces dispositions constituent des modifications à apporter au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Elles constituent une articulation minimale entre ce décret et le présent décret.

Article 105

Cet article opère plusieurs ajustements du CWATUP pour assurer une articulation minimale avec le présent projet. Les modifications apportées aux articles 85, § 1er, alinéa 1er, et 150*bis*, § 1er, alinéa 2, du CWATUP s'inscrivent dans le prolongement des dispositions relatives à l'information que les administrés peuvent obtenir quant aux données existantes dans la banque de données des sols. Celles-ci seront obtenues lors de la passation d'un acte de cession d'un droit réel sur un bien immobilier ou un location de plus de neuf ans, ou encore par le biais d'un certificat d'urbanisme n° 1.

Par ailleurs, la notion de réaménagement d'un site inclut l'assainissement du terrain au sens du présent décret. Dans le respect du principe d'égalité suivant lequel il ne peut être organisé différemment des procédures qui aboutissent à un résultat semblable, les actes et travaux d'assainissement sont réalisés dans le respect des dispositions du présent décret, c'est-à-dire suite à la réalisation d'une étude d'orientation ou caractérisation et d'un projet d'assainissement, en ce compris dans les

sites à réaménager (article 167 du CWATUP) et dans les sites de réhabilitation paysagère et environnementale (article 182 du CWATUP).

Articles 106 à 112

Ces dispositions assurent les régimes transitoires. Les procédures entamées d'assainissement poursuivent leur cours selon les dispositions en vigueur au moment où elles ont été introduites.

Afin de permettre la mise en œuvre du décret sans attendre l'arrêté d'exécution fixant les conditions d'agrément des experts, l'agrément en qualité d'expert en application de la législation relative aux stations-service vaut agrément au sens du présent décret pendant un an à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 113

Un droit de dossier est dû pour l'obtention d'un certificat de contrôle du sol. À titre transitoire, il est prévu que ce produit est versé au budget des recettes de l'administration. Son produit alimentera le fonds pour la protection de l'environnement que créera le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Article 115

Le présent décret entre en vigueur trois mois à compter de sa publication au *Moniteur belge*.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la gestion des sols

CHAPITRE I^er^. – Dispositions générales

Section I^ère^. – Objectifs

Article 1^er^

Le présent décret vise à prévenir l'appauvrissement du sol, l'apparition de la pollution du sol, à identifier les sources potentielles de pollution, à organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution et à déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués.

Section II. – Définitions

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « sol » : la couche superficielle de la croûte terrestre, y compris les eaux souterraines au sens du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, et les autres éléments et organismes qui y sont présents;

2° « polluant » : produit, préparation, substance, déchet, composé chimique, organisme, ou micro-organisme responsable d'une pollution et généré par l'activité humaine;

3° « pollution du sol » : la présence sur ou dans le sol de polluants qui sont préjudiciables ou peuvent être préjudiciables, directement ou indirectement, à la qualité du sol;

4° « pollution nouvelle du sol » : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu à partir [du 1^er^ janvier 2003];

5° « pollution historique du sol » : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu avant le [1^er^ janvier 2003];

6° pollution du sol constituant une menace grave » :

a. pollution du sol qui, eu égard aux caractéristiques du sol et aux fonctions remplies par celui-ci, à la nature, à la concentration et au risque de diffusion des polluants présents, constitue ou est susceptible de constituer un vecteur de transmission des polluants vers les hommes, les animaux et les végétaux, portant certainement ou probablement préjudice à la sécurité ou à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement;

b. pollution du sol susceptible de porter préjudice aux réserves en eau potabilisable;

7° « terrain » : le sol, en ce compris les constructions et installations érigées dans ou sur le sol;

8° « terrain pollué » : le terrain sur lequel la pollution du sol est circonscrite;

9° « terrain potentiellement pollué » : terrain sur lequel une pollution du sol est suspectée, notamment en raison de la présence ou de l'occurrence par le passé d'une activité ou installation identifiée susceptible de polluer le sol ou de la connaissance d'un accident particulier ou de la présence de déchets, non encore confirmée par des analyses;

10° « assainissement du terrain » : le fait de traiter, d'éliminer, de neutraliser, d'immobiliser, de confiner sur place la pollution du sol;

11° « mesures de sécurité » : mesures ponctuelles et limitées dans le temps, en ce compris des restrictions d'accès et d'utilisation, à l'exception des actes et travaux d'assainissement, destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition;

12° « mesures de suivi » : mesures visant à s'assurer de la maîtrise des risques et de l'efficacité des mesures de sécurité ou des actes et travaux d'assainissement du sol;

13° « meilleures techniques disponibles » : le stade de développement le plus efficace et avancé des installations et activités et de leurs modes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien dans le secteur de l'assainissement des sols démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs établies en exécution du présent décret et visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les préjudices à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement, à condition que ces techniques soient mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables et soient accessibles dans des conditions raisonnables;

14° administration : le service administratif désigné par le Gouvernement;

15° : fonctionnaire chargé de la surveillance : le fonctionnaire désigné comme tel par le Gouvernement;

16° « SPAQuE » : la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

17° « expert » : expert en gestion des sols pollués agréé pour l'exécution des missions prévues par le présent décret;

18° « organisme de contrôle » : organisme indépendant, sans activité de conception, d'étude ou de laboratoire, agréé pour contrôler les actes et travaux d'assainissement;

19° « concentration de fond » : concentration ambiante d'un polluant dans le sol; les concentrations ambiantes peuvent indiquer des variations géologiques naturelles ou l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée;

20° « valeur de référence » : valeur indicative arrêtée par le Gouvernement des concentrations de fond en polluants attendues dans le sol ou l'eau souterraine en l'absence de variations géologiques naturelles et en l'absence d'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée; cette valeur correspond en principe à l'objectif à atteindre par l'assainissement;

21° « valeur seuil » : concentration arrêtée par le Gouvernement en polluants dans le sol ou l'eau souterraine correspondant à un niveau au-delà duquel une étude de caractérisation doit être entreprise, ainsi qu'en cas de menace grave ou de pollution nouvelle, un assainissement et, le cas échéant, des mesures de sécurité ou des mesures de suivi;

22° « valeur d'intervention » : concentration arrêtée par le Gouvernement en polluants dans le sol ou l'eau souterraine correspondant à un niveau au-delà duquel une intervention est systématiquement entreprise, laquelle peut prendre la forme, le cas échéant simultanément :

a. d'un assainissement;

b. de mesures de sécurité;

c. de mesures de suivi;

23° « valeur particulière » : valeur constatée suite à une étude de caractérisation ou atteinte suite à un assainissement et déterminée dans le certificat de contrôle du sol;

24° « certificat de contrôle du sol » : certificat dont le Gouvernement établit le contenu minimal consignant la décision par laquelle il est établi qu'un terrain a fait l'objet d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un assainissement ou d'une intervention d'office de la SPAQuE conformément au présent décret et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution;

25°« CWATUP » : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Section III. – Prévention, information et surveillance

Art. 3

Toute personne est tenue de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et de prévenir toute pollution nouvelle du sol.

Art. 4

Aux fins de protéger le sol, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réglementer l'utilisation de matières ou substances, telles que les matières organiques ou les fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles.

À cette fin, il peut notamment :

1° réglementer l'utilisation des matières ou substances comme fertilisants du sol, selon des modes d'utilisation déterminés;

2° fixer les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de ces matières ou substances fertilisantes du sol;

3° agréer des laboratoires selon les règles qu'il détermine;

4° déterminer les conditions auxquelles le laboratoire de référence doit répondre et désigner ce laboratoire.

Quiconque modifie ou exploite un sol veille à prévenir l'érosion qui pourrait menacer la qualité du sol à long terme, par des techniques de génie rural et d'exploitation appropriées, telles qu'un aménagement antiérosif des parcelles et des techniques culturales antiérosives, une rotation des cultures.

Art. 5

L'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du livre I^{er} du Code de l'environnement et celui qui a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent soit des pollutions dont la concentration excède les critères fixés aux articles 47 à 49, soit des déchets abandonnés, est tenu, s'il est informé de la présence de ces polluants, d'en aviser sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi que le collège communal de la ou des commune(s) concernée(s).

Il lui est également fait obligation de notifier au fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi qu'au propriétaire et à la (les) commune(s) concernée(s), sitôt qu'il en est informé, tout risque de migration de la pollution hors du terrain.

Art. 6

§ 1er. Le Gouvernement peut prescrire les règles de procédure relatives aux investigations nécessaires à la décision de l'administration visée aux articles 22 et 24.

Il désigne les agents compétents pour faire ces investigations.

Ces agents peuvent notamment :

1° se faire produire sans déplacement et à première réquisition ou rechercher tous documents, pièces, titres ou livres utiles à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou les emporter contre récépissé;

2° pénétrer sur le terrain pour lequel existent des indications sérieuses d'une pollution du sol en vue de faire procéder à des forages, prélever des échantillons ou procéder à des analyses conformément aux règles arrêtées par le Gouvernement.

Ces agents ne peuvent pénétrer dans un lieu qui constitue le domicile au sens de l'article 15 de la Constitution sans l'autorisation préalable du juge d'instruction.

Les agents visés au présent article peuvent requérir des agents de la force publique qui seront tenus de leur prêter assistance dans l'exercice de leur mission.

§ 2. Dans l'hypothèse visée à l'article 78, la SPAQuE réalise ses investigations conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 7

Toute information nécessaire à la mise en œuvre du présent décret est communiquée à première demande à l'administration ou à la SPAQuE dans l'hypothèse visée à l'article 78.

À cette fin, l'administration et la SPAQuE jouissent des prérogatives visées à l'article 6.

Section IV. – Expropriation

Art. 8

D'initiative ou à la demande du titulaire d'une des obligations visées à l'article 20, le Gouvernement peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles pour l'exécution des actes et travaux d'assainissement du terrain. Le cas échéant, l'expropriation se fait au nom et pour compte du titulaire.

Le Gouvernement peut autoriser la SPAQuE à exproprier pour cause d'utilité publique les biens immeubles pour l'exécution des actes et travaux d'assainissement du terrain dont elle est chargée en application de l'article 78.

Section V. – Charges

Art. 9

Les terrains faisant l'objet de mesures d'investigation, de mesures de sécurité ou d'un assainissement, ainsi que les biens voisins, subissent les charges nécessaires à assurer leur bonne fin, en ce compris l'accès, les restrictions d'utilisation, l'exécution ou le maintien d'ouvrages, actes et travaux.

Les propriétaires et occupants de ces biens sont informés préalablement.

Aucune indemnisation n'est due aux titulaires de droits réels ou personnels sur ces biens, sauf leur recours contre le responsable.

CHAPITRE II. – Valeurs, registre des concentrations de fond et banque de données

Section I. – Valeurs

Art. 10

Sans préjudice des valeurs particulières fixées dans le certificat de contrôle du sol, sont déterminées en annexe I du présent décret :

– les valeurs de référence qui trouvent à s'appliquer quel que soit l'usage du terrain;

– les valeurs seuil, les valeurs d'intervention et leur champ d'application en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future, notamment les types d'usage naturel, agricole, résidentiel, récréatif ou commercial et industriel du terrain, tels que déterminés à l'annexe II du présent décret.

Le Gouvernement est habilité à compléter et modifier les annexes I et II moyennant motivation.

Lorsque ni le présent décret ni le Gouvernement n'ont arrêté la valeur de référence, la valeur seuil et la valeur d'intervention relatives à un polluant conformément à l'alinéa 1er, l'administration peut les établir dans sa décision visée à l'article 62 sur avis de l'Institut scientifique de service public.

Section II. – Concentrations de fond

Art. 11

Le Gouvernement établit le registre des concentrations de fond. Ce registre est mis à disposition du public.

Section III. – Banque de données de l'état des sols

Art. 12

La banque de données de l'état des sols comprend :

1° les inventaires des terrains pollués et des terrains potentiellement pollués;

2° les données relatives au sol dont dispose l'administration, notamment suite aux études d'orientation et aux études de caractérisation effectuées ou encore au terme des actes et travaux d'assainissement sur la base des évaluations finales visées à l'article 68, § 3, ou suite à la réalisation de travaux complémentaires visés par la même disposition;

3° les certificats de contrôle du sol des terrains étudiés ou assainis dans le cadre du présent décret, ainsi que les documents attestant la bonne exécution d'un assainissement en application d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du Règlement général pour la protection du travail ou de la décision de l'administration sur la base d'un plan d'aménagement du site, tel que visée à l'article 180, dernier alinéa, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 13

L'administration gère la banque de données, ainsi que l'obligation de transmission des informations aux autorités publiques et au public.

Art. 14

L'administration est assistée d'un comité de gestion.

Le comité de gestion est un organe de concertation qui fait des propositions concernant :

– les modalités d'alimentation et de gestion de la banque de données de l'état des sols, ainsi que de communication de ces données;
– les informations contenues dans chaque inventaire visé à l'article 12 comprenant au minimum pour chaque terrain repris à l'inventaire :

  1° les références cadastrales;

  2° l'identité du propriétaire, de l'emphytéote, du superficiaire, du lessee, de l'usufruitier ou de l'exploitant de l'établissement comportant l'installation ou l'activité;

  3° les données relatives à la qualité du sol dont disposent les autorités, services administratifs ou société publique en charge de l'inventaire;
– les délais endéans lesquels les inventaires sont réalisés et communiqués aux communes.

Art. 15

Le comité de gestion comprend :

– deux représentants de l'administration de l'environnement dont l'un assure la présidence du comité;
– deux représentants de l'administration de l'aménagement du territoire;
– deux représentants de la SPAQuE;
– un représentant de l'ISSeP.

Le Gouvernement nomme les membres effectifs et suppléants du comité de gestion. Il arrête les modalités de fonctionnement du comité de gestion.

Le comité de gestion soumet à l'approbation du Gouvernement son règlement d'ordre intérieur.

Le comité de gestion établit un rapport annuel d'activité qu'il présente au Gouvernement.

Art. 16

Les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région, transmettent à première demande à l'administration, les informations en leur possession susceptibles de permettre l'établissement des inventaires.

Art. 17

Dans les soixante jours de la réception de ces informations, l'administration les envoie aux communes concernées.

Dans les trente jours de la réception, le collège communal de chaque commune concernée notifie par envoi recommandé à la poste les données qui les concernent :

1° aux propriétaires, ainsi qu'aux emphytéotes, superficiaires, lessees et usufruitiers;

2° aux exploitants des établissements d'installations ou activités listées;

Les personnes visées à l'alinéa 2, font valoir leurs observations à la commune, par lettre recommandée ou par toute autre modalité conférant une date certaine à l'envoi, dans les trente jours de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 2. À défaut, elles sont présumées n'avoir aucune objection à formuler.

Dans les soixante jours de la réception des observations, le collège communal les transmet au comité de gestion, complétées au moyen des observations qu'il juge utile et des informations dont il a connaissance.

Dans les soixante jours de la réception des observations et sur la base de celles-ci, le comité de gestion modifie, s'il échet, les données reprises à l'inventaire. Dans le même délai, il notifie aux personnes visées à l'alinéa 2 les modifications apportées aux données ou les raisons pour lesquelles il a estimé ne pas devoir les modifier

Art. 18

Les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région wallonne alimentent et actualisent la banque de données de l'état des sols par la liste des terrains pollués et potentiellement pollués dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Art. 19

L'accès à la banque de données de l'état des sols se fait dans les conditions et selon les modalités de la législation concernant le droit d'accès du public à l'information relative à l'environnement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du livre Ier du Code de l'environnement, celui qui a la garde d'un terrain, le propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier sur les biens compris dans le périmètre d'un site à réaménager, les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région, les comités d'acquisition, les notaires, ainsi que l'expert ont accès direct aux informations relatives aux terrains qui les concernent, contenues dans la banque de données de l'état des sols selon les modalités fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE III. – Eléments générateurs et titulaires

Section Ière. – Généralités

Art. 20

Le présent chapitre identifie les éléments générateurs et les titulaires des obligations :

1° conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du chapitre IV du présent décret :

a. de procéder à une étude d'orientation;
b. le cas échéant, de procéder à une étude de caractérisation;
c. le cas échéant, de procéder à un assainissement;

2° conformément aux articles 40, alinéa 2, 4°, a., et alinéa 4, 45, alinéas 4 et 5, et 68, § 3, alinéa 2, de prendre des mesures de sécurité;

3° conformément à l'article 68, § 3, alinéa 1er, 3°, de prendre des mesures de suivi.

Section II. – Eléments générateurs

Art. 21

Quiconque le souhaite peut individuellement se soumettre aux dispositions du chapitre IV. Lorsque le souhait de se soumettre aux dispositions du chapitre IV se rapporte à plusieurs terrains, dans lesquels le sol est pollué ou à plusieurs zones dans lesquelles des déchets ont été abandonnés, la personne physique ou morale soumet à l'autorisation de l'administration, un programme d'investigations et d'assainissements comprenant la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissement qu'elle s'engage à respecter.

L'application des dispositions du chapitre IV peut également faire l'objet d'une convention environnementale conformément au Livre Ier du Code de l'environnement. En ce cas, la convention environnementale comporte un programme d'investigations et d'assainissements qui contient la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements que la fédération d'entreprises s'engage à respecter.

Dans les deux cas, par dérogation aux articles 40, alinéa 2, 4°, b., et 62, alinéa 2, 2°, b., aucune sûreté n'est constituée.

Art. 22

Les obligations visées à l'article 20 naissent à tout moment, sur décision de l'administration.

La décision de l'administration identifie le terrain potentiellement pollué, précise en quelle qualité le titulaire est désigné et mentionne :

– soit des indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuil ou les valeurs particulières, en cas de pollution nouvelle;
– soit des indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuil et qu'elle constitue ou risque de constituer une menace grave en cas de pollution historique.

En cas de pollution nouvelle, l'administration désigne le titulaire et les obligations découlant du présent décret.

L'administration ne peut prendre la décision visée à l'alinéa premier dans les cas suivants :

1° lorsqu'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, a été déclaré recevable;

2° lorsqu'un plan d'assainissement du site au sens de l'article 681*bis*/67 du titre III du RGPT a été déclaré recevable;

3°lorsque l'autorité compétente sur la base d'un plan d'aménagement du site a pris une décision conformément à l'article 180, dernier alinéa, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 23

Les obligations visées à l'article 20 naissent d'office du fait de :

– la cession d'un terrain sur lequel est ou a été implantée une installation ou une activité susceptible de polluer le sol figurant dans la liste établie en annexe III du présent décret;
– la demande de permis d'environnement relatif à une installation ou à une activité sise sur un terrain visé à l'alinéa précédent;
– la faillite ou la liquidation judiciaire d'une activité susceptible de polluer le sol et figurant dans la liste établie par le Gouvernement, auquel cas les obligations du failli sont prises en charge par le curateur à charge du failli.

Le Gouvernement est habilité à compléter et modifier l'annexe III moyennant motivation.

Section III. – Titulaires

Sous-section 1ère. – Identification des titulaires

Art. 24

Les titulaires des obligations visées à l'article 20 sont, le cas échéant simultanément :

1° celui qui, conformément à l'article 21, fait application des dispositions du chapitre IV;

2° l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets désigné par l'administration; en cas de pollution nouvelle, est présumé auteur de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement;

3° à défaut, le possesseur du terrain désigné par l'administration :

a. lorsqu'aucun auteur ou auteur présumé ne peut être identifié ou tous les auteurs présumés sont difficilement identifiables;
b. lorsqu'aucun auteur ou auteur présumé ne peut se voir imputer la responsabilité ou lorsque la responsabilité de tous les auteurs est difficile à établir;
c. lorsque l'auteur ou l'auteur présumé est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes;

4° à défaut, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee du terrain désigné par l'administration :

a. lorsqu'aucun possesseur ne peut être identifié ou est difficilement identifiable;

b. lorsque le possesseur est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes.

Sous-section 2. – Motifs d'exonération

Art. 25

Est exonéré le titulaire qui démontre qu'un tiers s'est substitué à lui dans les conditions suivantes :

1° le tiers s'est engagé formellement, inconditionnellement et irrévocablement à exécuter toutes les obligations du titulaire;

2° l'administration a donné acte au tiers suivant les modalités prévues à l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

3° le tiers a fourni la sûreté éventuellement requise.

Si le tiers qui s'est substitué au titulaire est une organisation d'assainissement du sol agréée par le gouvernement aux conditions et selon la procédure qu'il détermine, cette organisation soumet annuellement à l'autorisation de l'administration un programme d'investigation et d'assainissement qui comprend la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements qu'elle s'engage à respecter.

Est également exonéré des obligations visées à l'article 20 le titulaire désigné conformément à l'article 24, 2° ou 3°, lorsqu'il remplit les conditions visées aux articles 26 et 27.

Art. 26

Sans préjudice de l'article 25, alinéa 1er, pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 25, alinéa 3, l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

1° la pollution du sol ou l'abandon de déchets sont dus au fait d'un tiers, en dépit des mesures de sécurité appropriées prises par l'auteur ou l'auteur présumé;

2° il a obtenu préalablement un document de l'autorité publique compétente attestant la bonne exécution d'un assainissement en application des dispositions de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils;

3° la pollution ne constituait pas une menace grave, en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été causée.

Art. 27

Sans préjudice de l'article 25, alinéa 1er, pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 25, alinéa 3, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee ou le possesseur du terrain démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

1° la présence des polluants est la résultante d'une migration en provenance de l'extérieur;

2° un certificat de contrôle du sol a été délivré;

3° il a obtenu préalablement un document de l'autorité publique compétente attestant la bonne exécution d'un assainissement en application des dispositions de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils;

4° la pollution ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée.

Art. 28

La procédure d'exonération se déroule comme suit :

1° dans les vingt jours à dater de la notification de la décision de l'administration visée à l'article 22, le titulaire adresse à l'administration une demande d'exonération motivée accompagnée de tout document justificatif qu'il juge utile;

2° à peine d'irrecevabilité de sa demande, le titulaire, en qualité d'auteur ou d'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets, en informe simultanément le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee ou, à défaut, le possesseur;

3° le titulaire et, le cas échéant, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee ou le possesseur sont entendus par l'administration;

4° l'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle considère que l'exécution d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, ou d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du RGPT constitue un assainissement approprié au regard des objectifs du présent décret;

5° l'administration notifie sa décision au titulaire et, le cas échéant, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, à l'usufruitier, au lessee ou au possesseur dans les nonante jours à dater de la réception de la demande visée au 1°. À défaut, le titulaire peut adresser une mise en demeure de statuer. Si l'administration ne notifie pas sa décision sur la demande d'exonération dans les trente jours de la réception de la mise en demeure, la demande est réputée être rejetée.

Le dépôt de la demande d'exonération suspend les obligations de l'article 20 jusqu'à décision de l'administration.

CHAPITRE IV. – Déroulement des investigations et de l'assainissement du terrain

Section Ière. – Des experts

Art. 29

§ 1er. La réalisation d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un projet d'assainissement et la surveillance d'actes et travaux d'assainissement du terrain est effectuée par un expert agréé conformément au présent décret.

§ 2. Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un agrément.

Ces conditions portent en tout cas sur :

1° les compétences que doit présenter le demandeur;

2° les moyens techniques dont il dispose;

3° les garanties morales requises.

Art. 30

La demande d'agrément est, sous peine d'irrecevabilité, envoyée au moyen du formulaire arrêté par le Gouvernement, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé à l'administration.

Le Gouvernement détermine le contenu de la demande.

Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, la demande d'agrément est envoyée cent-vingt jours avant le terme de l'agrément en cours.

Art. 31

L'administration envoie par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine au demandeur sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit la demande en application du paragraphe 1er.

Si la demande est incomplète, l'administration indique au demandeur les documents manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée pour fournir à l'administration les compléments demandés par envoi recommandé ou par envoi conférant date certaine.

Dans les trente jours suivant la réception des compléments, l'administration envoie au demandeur sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande. Si l'administration estime une seconde fois que la demande est incomplète, elle la déclare irrecevable. Si la demande est irrecevable, l'administration indique au demandeur, dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 1er ou, le cas échéant, dans le délai prévu à l'alinéa 2, les motifs de l'irrecevabilité.

Si l'administration n'a envoyé au demandeur aucune décision dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3, la demande est considérée comme recevable et l'instruction est poursuivie.

Art. 32

L'administration envoie sa décision par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine au demandeur dans un délai de soixante jours à dater :

1° du jour où elle a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande;

2° à défaut, à dater du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

À défaut d'envoi dans le délai prévu à l'alinéa 1er, l'agrément est censé être refusé.

La décision d'octroi de l'agrément est publiée par extrait au *Moniteur belge*.

Art. 33

La durée de l'agrément est limitée à cinq ans renouvelables. L'agrément attribue à l'expert un numéro qui figure sur tout document qu'il adresse à l'administration.

Art. 34

En cas de modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément dont le contenu est déterminé par le Gouvernement, l'expert en avise immédiatement l'administration par lettre recommandée ou par toute autre modalité conférant une date certaine.

Si celle-ci juge que les modifications indiquées sont de nature à justifier une modification, une suspension ou un retrait de l'agrément, elle en fait part, dans les trente jours, à l'auteur agréé, par lettre recommandée à la poste.

L'expert agréé dispose, à dater de la réception de ce courrier, d'un délai de soixante jours pour notifier à l'administration les mesures qu'il envisage de prendre pour donner suite aux observations de celle-ci.

Art. 35

§ 1er L'administration peut, lorsqu'elle juge un ou plusieurs rapports ou études insuffisants ou incomplets, adresser à l'expert un avertissement. Sa décision est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

§ 2. L'agrément peut être suspendu ou retiré :

1° si les conditions d'agrément ne sont plus remplies;

2° si les prestations fournies par l'expert sont considérées par l'administration comme de qualité manifestement insuffisante;

3° si les règles imposées par le Gouvernement aux experts ne sont pas respectées.

§ 3. Si l'administration a l'intention de suspendre ou de retirer un agrément, elle en informe par voie recommandée le titulaire en :

1° précisant les motifs de suspension ou de retrait;

2° indiquant la durée de la suspension de l'agrément;

3° invitant le titulaire de l'agrément à faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la lettre l'informant de l'intention de suspendre ou de retirer l'agrément.

En cas de suspension, elle précise la durée de celle-ci.

§ 4. L'administration envoie sa décision statuant sur la suspension ou le retrait au titulaire de l'agrément par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par envoi conférant date certaine dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la notification de la lettre visée au paragraphe 2, alinéa 1er.

En cas de suspension, elle précise la durée de celle-ci.

Art. 36

§ 1er. Le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision ou l'absence de décision visée à l'article 32 ou contre la décision visée à l'article 35, § 4.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au Gouvernement par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision ou de l'échéance endéans laquelle elle aurait dû intervenir.

Le Gouvernement notifie sa décision dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours.

À défaut de notification dans le délai susvisé, le recours est rejeté.

§ 2. La décision définitive de suspension ou de retrait de l'agrément est publiée par extrait au *Moniteur belge*.

Art. 37

Le Gouvernement peut fixer des conditions auxquelles des personnes physiques ou morales disposant d'un agrément ou d'un titre équivalent pour exercer des activités similaires à celles prévues à l'article 29, § 1er, dans une autre Région ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être assimilées aux personnes disposant d'un agrément en tant qu'expert au titre du présent décret.

Section II. – Des investigations

Sous-section 1ère. – Étude d'orientation

Art. 38

L'étude d'orientation a pour objectif de vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et de fournir, le cas échéant, une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution. Elle suppose un nombre limité de prélèvements d'échantillons et d'analyses et, le cas échéant, de forages.

Art. 39

L'étude d'orientation est envoyée par le titulaire, en sept exemplaires, par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine à l'administration, dans les nonante jours de la survenance de l'élément générateur des obligations visées à l'article 20. Si l'élément générateur est une décision de l'administration, ce délai court à dater de sa notification.

Elle comporte :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond;

2° un historique du site et de l'exploitation en cours;

3° des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques;

4° des informations relatives aux stratégies et plans d'échantillonnage, aux forages, aux prélèvements et au conditionnement des échantillons, ainsi qu'aux méthodes et résultats d'analyse;

5° des recommandations quant aux mesures de sécurité à mettre éventuellement en place;

6° une analyse concernant la nécessité ou non de procéder à une étude de risque;

7° les conclusions et propositions de l'expert. Si l'expert propose des mesures de sécurité, elles sont prises par le titulaire d'obligations sans attendre la décision de l'administration statuant sur l'étude.

Le Gouvernement peut préciser le contenu de l'étude d'orientation.

Le rapport et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique selon le modèle défini par l'administration.

Sur demande motivée, l'administration peut proroger le délai visé à l'alinéa 1er.

Art. 40

Dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'étude d'orientation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude.

Cette décision conclut soit :

1° à la non-conformité de l'étude si le contenu de celle-ci ne répond pas à l'objectif visé à l'article 38 ou ne comprend pas les éléments visés à l'article 39, alinéa 2;

2° à l'imposition d'un complément à l'étude;

3° qu'aucune autre investigation n'est nécessaire;

4° à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation si, pour une ou plusieurs des substances analysées, les valeurs seuil ou les valeurs particulières sont dépassées et que les concentrations de fond sont inférieures à ces valeurs. Dans ce cas, elle peut en outre :

a. imposer des mesures de sécurité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'étude de caractérisation;

b. imposer au titulaire dans le délai qu'elle fixe la constitution d'une sûreté financière suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

c. imposer la réalisation d' une étude de risque.

5° à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement en cas de dépôt de déchets au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, si les valeurs seuil ou les valeurs particulières ne sont pas dépassées en périphérie des déchets, auquel cas l'administration détermine le délai dans lequel ce projet d'assainissement doit lui être soumis.

Dans ce cas, elle peut en outre :

a. imposer des mesures de sécurité jusqu'à ce qu'il soit statué sur le projet d'assainissement;

b. imposer au titulaire dans le délai qu'elle fixe la constitution d'une sûreté financière suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

c. conclure à la nécessité de réaliser une étude de risque.

6° à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement endéans les 120 jours en cas de travaux d'excavation en cours;

7° à la nécessité d'étendre les limites du terrain potentiellement pollué. Le cas échéant, pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude d'orientation complémentaire et à l'envoi de la décision de l'administration sur cette étude d'orientation complémentaire, la procédure est suspendue.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 3°, un certificat de contrôle du sol qui impose, le cas échéant, des mesures de sécurité ou des mesures de suivi est annexé à la décision. L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

À défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, le titulaire peut introduire un rappel auprès de l'administration. À défaut de l'envoi de la décision dans un délai de vingt jours à compter de la réception du rappel, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude d'orientation. Un recours est ouvert conformément au chapitre V.

Art. 41

Si l'administration impose un complément à l'étude conformément à l'article 40, alinéa 2, 2°, elle précise le délai endéans lequel le complément lui est adressé. Elle envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater du jour de la réception du complément.

Art. 42

Sans préjudice de l'article 59*ter* du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, aucune étude d'orientation n'est réalisée sur le terrain concerné lorsque :

1° une étude d'orientation telle que visée aux articles 38 et 39, a déjà été effectuée sur le terrain moins de deux ans avant le jour de la survenance de l'élément générateur de l'obligation de réaliser une telle étude;

2° des actes et travaux d'assainissement en application d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, ou d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du RGPT ou la décision de l'autorité compétente sur la base d'un plan d'aménagement du site, tel que visée à l'article 180, dernier alinéa, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont en cours de réalisation;

3° l'administration dispense de réaliser une telle étude, soit sur demande du titulaire de l'obligation, soit d'initiative. Dans ce cas, la décision de l'administration expose les motifs pour lesquels elle considère qu'une telle étude n'est pas nécessaire. Les articles 43 et suivants sont d'application.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'administration peut imposer une étude d'orientation s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération lors de la réalisation de la précédente étude, des actes et travaux d'assainissement ou de la délivrance du certificat de contrôle du sol. Dans les trente jours de la réception de ladite étude, l'administration peut modifier ou abroger la décision visée aux articles 40, 41, 46 et 68, § 3.

Sous-section 2. – Etude de caractérisation

Art. 43

L'étude de caractérisation a pour objectifs de :

1° connaître de manière exacte la nature et le niveau de la pollution;

2° déterminer la nécessité d'assainir ainsi que les délais dans lesquels l'assainissement devrait être réalisé;

3° fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement en :

a. délimitant l'extension géographique des taches de pollution et le volume du terrain à assainir;

b. délimitant le volume et le pourtour des eaux souterraines à assainir.

Art. 44

L'étude de caractérisation décrit et localise de façon détaillée la pollution du sol afin de permettre à l'administration de se prononcer sur la nécessité et les modalités d'un assainissement du terrain.

Dans un délai de nonante jours à dater de la réception de la décision visée à l'article 40, alinéa 2, 4°, ou, à défaut, de l'écoulement du délai prévu à l'article 40, alinéa 1er, l'étude de caractérisation est adressée à l'administration, en sept exemplaires, par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine.

Sur demande motivée, l'administration peut :

1° proroger le délai visé à l'alinéa 2;

2° permettre le phasage de l'étude de caractérisation en plusieurs études partielles s'adressant à des panaches géographiquement distincts de pollution.

Art. 45

§ 1er. L'étude de caractérisation comporte un rapport et, le cas échéant, une étude de risque.

§ 2. Le rapport contient en tout cas :

1° l'analyse des conclusions de l'étude d'orientation et l'inventaire des connaissances actuelles du site;

2° la description de la stratégie d'investigation;

3° le rapport des travaux d'observation et d'analyse;

4° un tableau récapitulatif séparé d'analyse des échantillons du sol et d'eau souterraine;

5° l'examen de la nécessité de procéder à l'assainissement du terrain;

6° les différents procédés techniques d'assainissement envisageables au regard des objectifs de l'assainissement visés aux articles 51 à 53 et le choix motivé de l'expert;

7° le cas échéant, la partie du terrain affectée d'une pollution nouvelle et celle affectée d'une pollution historique;

8° les recommandations quant aux mesures de sécurité ou aux mesures de suivi éventuellement à mettre en place;

9° les recommandations quant aux délais endéans lesquels les travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

10° l'estimation du coût des actes et travaux d'assainissement;

11° les objectifs de l'assainissement;

12° les conclusions et propositions de l'expert.

Le Gouvernement peut préciser le contenu de l'étude de caractérisation.

Le rapport et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique, selon le modèle défini par l'administration.

§ 3. L'étude de risque détermine en vue, notamment, d'identifier une éventuelle pollution du sol constituant une menace grave :

1° le niveau de risque encouru pour la santé de l'homme et la qualité de l'environnement, eu égard notamment à la mobilité éventuelle des polluants et à l'usage du terrain;

2° la nécessité et l'urgence de l'assainissement et, dans l'affirmative, les recommandations quant aux dates auxquelles les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

3° les recommandations quant aux mesures de sécurité ou aux mesures de suivi éventuelles.

L'étude contient les propositions et recommandations de l'expert.

§ 4. Lorsque l'expert conclut qu'aucun assainissement n'est requis, le rapport propose des valeurs particulières.

Art. 46

Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'étude de caractérisation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude de caractérisation.

Cette décision peut soit :

1° conclure à la non-conformité de l'étude si le contenu de celle-ci ne répond pas à l'objectif visé à l'article 43 ou ne comprend pas les éléments visés à l'article 45;

2° imposer un complément à l'étude;

3° conclure qu'aucune autre investigation n'est nécessaire et que l'assainissement n'est pas requis;

4° conclure à la nécessité de réaliser un assainissement.

Cette décision indique si la pollution du sol constitue une menace grave, auquel cas un assainissement est réalisé.

Si la pollution historique ne requiert pas d'assainissement et qu'il y a dépassement des valeurs d'intervention, la décision détermine au minimum que les zones du terrain qui dépassent les valeurs d'intervention font l'objet soit de mesures de sécurité, soit de mesures de suivi, le cas échéant simultanément.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 3°, un certificat de contrôle du sol est annexé à la décision qui détermine les valeurs particulières et qui prescrit, le cas échéant, des mesures de sécurité ou de suivi. L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 4°, la décision détermine le délai dans lequel le projet d'assainissement est réalisé et déposé auprès de l'administration.

En cas de décision visée à l'alinéa 2, 3°, la sûreté est libérée;

5° conclure à la nécessité d'étendre les limites du terrain dans lequel le sol est pollué ou la zone dans laquelle des déchets ont été abandonnés. Le cas échéant, pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude d'orientation complémentaire et pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude de caractérisation complémentaire, ainsi qu'à l'envoi de la décision de l'administration sur cette étude d'orientation complémentaire et sur cette étude de caractérisation complémentaire, la procédure est suspendue.

À défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, le titulaire peut introduire un rappel auprès de l'administration. À défaut de l'envoi de la décision dans un délai de quarante jours à compter de la réception du rappel, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude de caractérisation. Un recours est ouvert conformément au chapitre V.

Art. 47

Sans préjudice de l'article 59*ter* du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, aucune étude de caractérisation n'est réalisée sur le terrain concerné lorsque :

1° une étude de caractérisation telle que visée aux articles 43 à 45 a déjà été effectuée sur le terrain moins de deux ans avant le jour de la survenance de l'élément générateur de l'obligation de réaliser une telle étude;

2° des actes et travaux d'assainissement en application d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, ou d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du RGPT ou de la décision de l'autorité compétente sur la base d'un plan d'aménagement du site, tel que visée à l'article 180, dernier alinéa, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont en cours de réalisation.

3° l'administration juge que l'objectif de l'étude de caractérisation tel que visé à l'article 38 est rencontré au terme de l'étude d'orientation et dispense de réaliser une telle étude, soit sur demande du titulaire de l'obligation, soit d'initiative. Dans ce cas, la décision de l'administration expose les motifs pour lesquels elle considère qu'une telle étude n'est pas nécessaire. Les articles 48 et suivants sont d'application.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'administration peut imposer une étude de caractérisation s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération lors de la réalisation de la précédente étude, des actes et travaux d'assainissement ou de la délivrance du certificat de contrôle du sol.

Section III. – De l'assainissement des terrains

Sous-section 1ère. – Des cas dans lesquels l'assainissement est requis

Art. 48

Si le terrain fait l'objet d'une pollution nouvelle, un assainissement est requis si l'étude de caractérisation révèle que, suivant le cas :

1° pour les terrains pollués qui ont fait l'objet d'un certificat de contrôle du sol visé aux articles 46 et 68 assorti de valeurs particulières, les valeurs particulières à respecter sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés;

2° pour les autres terrains pollués, les valeurs seuil, déterminées en exécution de l'article 10, applicables à ceux-ci, sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés et que les concentrations de fond pour les paramètres concernés sont inférieures aux concentrations mesurées.

Art. 49

Si le terrain fait l'objet d'une pollution historique, un assainissement est requis si, simultanément :

1° l'étude de caractérisation révèle que les valeurs seuil sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés et que les concentrations de fond pour les paramètres concernés sont inférieures aux concentrations mesurées;

2° la décision de l'administration indique que la pollution du sol constitue une menace grave.

Si la pollution historique ne requiert pas d'assainissement et qu'il y a dépassement des valeurs d'intervention pour au moins un des paramètres analysés, les parties du terrain qui dépassent les valeurs d'intervention font l'objet soit de mesures de sécurité, soit de mesures de suivi, le cas échéant simultanément.

Art. 50

Les dispositions relatives à chaque type de pollution sont d'application respectivement là où les deux types de pollution ont pu être distingués.

À défaut, les dispositions relatives à la pollution nouvelle sont d'application.

Sous-section 2. – Des objectifs de l'assainissement

Art. 51

L'assainissement d'un terrain affecté d'une pollution nouvelle restaure le sol, pour les polluants qui dépassent les valeurs seuil, au niveau des valeurs de référence pondérées par les concentrations de fond ou, à défaut, au niveau le plus proche de ces valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre. Dans ce dernier cas, des mesures de réparation complémentaire et compensatoire sont prises conformément au chapi-

tre II du titre V de la partie VII du livre Ier du Code de l'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les valeurs à atteindre sont les valeurs particulières fixées dans le certificat de contrôle du sol visé aux articles 46 et 68.

Art. 52

L'assainissement d'un terrain affecté d'une pollution historique restaure le sol, pour les polluants qui répondent aux conditions visées à l'article 49, au niveau déterminé par l'administration sur proposition de l'expert.

Ce niveau tend vers les valeurs de référence et permet au minimum de supprimer l'existence d'une menace grave pour la santé humaine et l'environnement en tenant compte des caractéristiques du terrain, notamment de :

1° la présence d'une construction, d'une installation ou d'une activité régulière;

2° la capacité de régénération naturelle du sol, au sens de l'article D.94, 22° du Livre Ier du Code de l'environnement, ainsi que du délai de cette régénération;

4° l'existence d'un projet pour lequel une demande de permis d'environnement, de permis unique ou de permis d'urbanisme, une déclaration au sens de l'article 1er, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ou encore une déclaration urbanistique préalable a été déclarée recevable, ou une demande de certificat d'urbanisme n° 2 visé par l'article 150*bis*, § 2, du CWATUP a été introduite;

5° l'affectation future d'un terrain, telle qu'arrêtée provisoirement par un projet de révision de plan de secteur ou un projet de plan communal d'aménagement.

Ce niveau est fixé au niveau que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre lorsque le niveau déterminé ne peut être atteint.

Art. 53

En cas de dépôt de déchets au sens de l'article 40, alinéa 2, 5°, l'assainissement du terrain vise à l'évacuation complète des déchets et à restaurer le sol affecté par les déchets conformément aux articles 51 et 52.

S'il s'avère impossible de procéder à l'évacuation complète des déchets, l'assainissement vise un usage déterminé en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future.

Sous-section 3. – Des actes et travaux d'assainissement

Art. 54

Un projet d'assainissement déterminant le mode d'exécution de l'assainissement du terrain est adressé par lettre recommandée à la poste ou par toute modalité conférant date certaine à l'administration.

Sans préjudice de l'alinéa 3, ce projet comporte en tout cas :

1° les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude de caractérisation;

2° l'identification des polluants décelés dans l'étude de caractérisation dont les concentrations répondent aux critères fixés aux articles 48 et 49, les volumes de sols contaminés par ces polluants et le degré d'urgence de l'assainissement à effectuer;

3° un descriptif des différents procédés techniques d'assainissement pertinents accompagnés pour chacun :

a. d'une estimation des résultats attendus par référence aux articles 51 à 53;

b. d'une estimation de son coût, en ce compris le coût des mesures de suivi éventuelles;

4° une justification du procédé d'assainissement ou, le cas échéant, de la combinaison de procédés préconisés par l'expert et des variantes éventuelles;

5° une description des travaux, de leur phasage éventuel, des délais dans lesquels ils sont réalisés incluant le mode de traitement ou de transformation des substances ou parties du sol ou bâtiments à enlever à titre temporaire ou définitif;

6° la description des mesures qui sont prises pour assurer la sécurité lors de l'exécution des travaux;

7° l'impact des actes et travaux d'assainissement du terrain sur les parcelles avoisinantes;

8° un descriptif des risques résiduels et le cas échéant, des restrictions d'utilisation, pour l'usage futur du terrain faisant l'objet des actes et travaux;

9° les mesures de suivi à prendre après l'assainissement du terrain, le délai pendant lequel elles sont maintenues et une estimation de leur coût;

10° une notice des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions du Livre Ier du Code de l'environnement;

11° un résumé non technique des données précitées;

12° l'avis de l'organisme de contrôle choisi par le titulaire, concernant les éléments visés aux points précédents.

Le cas échéant, le projet comporte :

1° les mesures de sécurité auxquelles seront soumis les terrains après assainissement;

2° les mentions pertinentes requises par ou en vertu de l'article 115, alinéa 2, du CWATUP, des articles 14, 17 et 83, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 3, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Si le projet d'assainissement est réalisé en application de l'article 33, alinéa 2, 5°, en lieu et place des informations visées à l'alinéa 2, 1° et 2°, il comporte :

– les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude d'orientation;

– la synthèse des travaux d'observation et d'analyse en ce compris l'identification des polluants et les volumes correspondants.

Le rapport et une synthèse des données sont également fournis sur support informatique selon le modèle défini par l'administration.

Art. 55

À peine d'irrecevabilité, le projet d'assainissement est introduit en sept exemplaires auprès de l'administration par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine.

Art. 56

L'administration envoie sa décision par envoi recommandé à la poste statuant sur le caractère complet et recevable du projet d'assainissement dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit le projet d'assainissement. Si la demande est incomplète, elle adresse, de la même manière, au titulaire un relevé des documents et informations manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

Art. 57

Dans la décision par laquelle elle déclare le projet d'assainissement complet et recevable, l'administration :

1° indique, conformément aux dispositions du Livre I^{er} du Code de l'environnement relatives à l'évaluation des incidences, si le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement;

2° désigne les instances qui doivent être consultées.

Art. 58

Le jour où elle envoie au titulaire sa décision attestant le caractère complet et recevable du projet d'assainissement, conformément à l'article 55, l'administration transmet celui-ci pour avis aux différentes instances qu'elle désigne et au collège communal de la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles le projet est envisagé.

Une enquête publique est organisée selon les modalités définies au livre I^{er} du Code de l'environnement.

Art. 59

Les instances envoient leur avis dans un délai de trente jours à dater de leur saisine.

À défaut d'envoi d'avis ou de remise contre récépissé, l'avis est réputé favorable.

Art. 60

Si une instance consultée souhaite la tenue d'une réunion de concertation des instances consultées et de l'administration, elle en informe l'administration par pli recommandé dans un délai de 15 jours à dater de la demande d'avis.

Si l'administration souhaite la tenue d'une réunion de concertation, elle en informe de la même manière les instances consultées.

Art. 61

Si l'administration n'a pas envoyé au titulaire la décision visée à l'article 56, le projet est considéré comme recevable au terme du délai prévu par cette disposition. La procédure est poursuivie.

Les délais de procédure jusqu'à la prise de décision visée à l'article 62 se calculent :

– à dater du jour où l'administration a envoyé sa décision attestant le caractère recevable du projet;
– à défaut, à dater du jour suivant l'expiration du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

Art. 62

L'administration envoie sa décision par lettre recommandée à la poste au titulaire dans un délai de cent vingt jours à dater du jour où elle a envoyé sa décision attestant le caractère recevable du projet.

Si l'administration approuve le projet d'assainissement :

1° elle fixe le délai endéans lequel les actes et travaux d'assainissement doivent être terminés;

2° elle peut imposer au titulaire :

a. toute condition qu'elle juge utile en vue d'éviter que le projet d'assainissement ne puisse, pendant ou après sa réalisation, causer des dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement;
b. la constitution d'une sûreté suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; la sûreté éventuellement constituée en application de l'article 40 est adaptée le cas échéant;

3° elle indique, le cas échéant, les mentions pertinentes requises par ou en vertu de l'article 133 du CWATUP, des articles 14 et 45 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 3, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 63

Lorsque l'administration refuse d'approuver le projet d'assainissement, elle énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conformément à l'article 54.

Si l'administration ne s'est pas prononcé dans le délai qui lui est imparti, le projet d'assainissement est censé refusé. L'absence de décision dans le délai de cent vingt jours ouvre le droit dans le chef du demandeur à une indemnité forfaitaire de 2.500 euros. Les demandes d'indemnité sont de la compétence des cours et tribunaux.

Art. 64

L'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, déclaration urbanistique préalable et enregistrement.

Par dérogation à l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'article 87 du CWATUP, l'approbation du projet d'assainissement ne se périme que pour la partie restante des actes et travaux d'assainissement non exécutés que si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être.

Art. 65

Par dérogation aux articles 54 à 64, le titulaire des obligations introduit une demande de permis unique comportant les mentions du projet d'assainissement si sa demande a pour objet soit un projet mixte au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, comprenant notamment des actes et travaux d'assainissement.

La procédure de demande de permis est instruite conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 pour les établissements de classe 1. La décision accordant le permis comporte les mentions prévues à l'article 62, alinéa 2 du présent décret. Elle vaut déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, déclaration urbanistique préalable et enregistrement.

La décision refusant le permis pour des motifs ayant trait à l'assainissement énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conformée à l'article 54 du présent décret.

Le permis délivré est exécuté suivant les dispositions du présent décret en ce qu'il tient lieu de décision sur le projet d'assainissement.

Pour les actes et travaux autres que ceux ayant trait à l'assainissement, le délai de péremption visé aux articles 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'article 87 du CWATUP, ne court qu'à dater de la réception de l'évaluation finale.

Sous-section 4. – De la surveillance des actes et travaux d'assainissement

Art. 66

Les actes et travaux d'assainissement sont effectués sous la surveillance de l'organisme de contrôle qui a donné son avis sur le projet d'assainissement. L'organisme de contrôle se prononce sur :

– la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement;

– la stabilité du terrain assaini;

– les résultats des essais et analyses réalisés par des laboratoires indépendants du titulaire, de l'expert et de l'organisme de contrôle.

En cours d'assainissement, l'organisme de contrôle transmet un rapport sur l'état d'avancement des actes et travaux à l'administration à sa demande.

Au terme de l'assainissement, l'organisme de contrôle transmet à l'administration un rapport comprenant :

– les résultats des mesures et contrôles effectués;

– toute remarque utile concernant le déroulement des travaux.

Art. 67

§ 1er. Les titulaires de l'obligation de procéder aux actes et travaux d'assainissement, les organismes de contrôle et les experts informent régulièrement l'administration de l'évolution des actes et travaux et de tout accident ou incident susceptible d'affecter leur bon déroulement.

Le Gouvernement peut fixer le contenu du document relatant l'état d'avancement que communiquent les personnes visées à l'alinéa 1er, les modalités et les échéances suivant lesquelles il est transmis.

§ 2. En cas d'éléments nouveaux apparus après approbation du projet d'assainissement, l'administration peut, soit à la demande du titulaire ou de l'expert ou de l'organisme de contrôle, soit d'initiative, modifier les prescriptions du projet d'assainissement ou celles imposées en vertu de l'article 62, alinéa 2.

Elle envoie au titulaire sa décision par lettre recommandée à la poste.

Art. 68

§ 1er. À l'issue des actes et travaux d'assainissement, une évaluation finale est effectuée par l'expert ayant établi le projet d'assainissement.

Cette évaluation comprend :

1° les objectifs d'assainissement;

2° les résultats obtenus, en ce compris les valeurs atteintes, avec, dans les cas où les objectifs d'assainissement n'ont pu être atteints, une analyse des risques résiduels;

3° les problèmes rencontrés lors des travaux;

4° les propositions éventuelles de restriction d'utilisation et de mesures de suivi;

5° les propositions éventuelles de travaux complémentaires lorsqu'il apparaît, à l'issue des travaux, que, pour un des paramètres analysés, la valeur fixée dans l'approbation du projet d'assainissement n'est pas atteinte, ainsi que les propositions éventuelles de mesures de sécurité et l'estimation du coût de ces travaux complémentaires.

§ 2. L'évaluation finale est adressée à l'administration en trois exemplaires, par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine, dans les soixante

jours à dater de la fin des actes et travaux d'assainissement.

L'administration peut, si elle l'estime nécessaire, entendre l'expert et, le cas échéant, ordonner une contre-expertise.

§ 3. Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'évaluation finale, sauf contre-expertise ordonnée par l'administration, celle-ci délivre un certificat de contrôle du sol qui :

1° constate que l'assainissement a été, ou non, effectué conformément à la décision approuvant le projet d'assainissement;

2° détermine les valeurs particulières;

3° impose, le cas échéant, des restrictions d'utilisation ou des mesures de suivi.

L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

Dans le même délai, l'administration impose, le cas échéant, des travaux complémentaires à effectuer dans le délai qu'elle détermine et, dans cette hypothèse, les éventuelles mesures de sécurité ainsi que le montant de la sûreté à constituer. Dans ce cas, le certificat de contrôle du sol visé à l'alinéa 1er est délivré dans un délai de soixante jours à dater d'une nouvelle évaluation finale.

La sûreté constituée en exécution de l'article 62, alinéa 2, 2°, b., est, suivant le cas, libérée ou adaptée par l'administration dans les nonante jours à dater de la délivrance du certificat de contrôle du sol pour garantir les frais que devraient exposer les pouvoirs publics s'ils devaient exécuter ses obligations en lieu et place du titulaire.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cette libération.

Section IV. – Dispositions communes aux sections précédentes

Art. 69

En cas de pluralité de titulaires, l'administration organise, selon les modalités que le Gouvernement précise, une ou plusieurs réunions de concertation entre ceux-ci.

Les titulaires désignent un mandataire chargé des relations avec l'administration.

L'intervention de l'expert et les opérations d'investigation et d'assainissement sont communes à ces titulaires.

Art. 70

Dans sa décision portant sur l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, le projet d'assainissement ou l'évaluation finale, l'administration peut imposer au titulaire, de recourir à un expert distinct de celui qui a réalisé l'étude sur laquelle l'administration se prononce pour la suite de la procédure en vue d'assurer la réalisation des objectifs du présent décret.

Les autorités publiques régionales sont dispensées de constituer une sûreté dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret.

Les études d'orientation et de caractérisation sur lesquelles l'administration a rendu une décision, sont mises à disposition des autorités publiques sur simple demande sans préjudice de la législation concernant le droit d'accès à l'information environnementale.

CHAPITRE V. – Recours

Art. 71

Un recours contre les décisions visées aux articles 22, 28, 40, 46, 62, 67, § 2 et 68, § 3, est ouvert au titulaire désigné.

Un recours est également ouvert au propriétaire, emphytéote, superficiaire, lessee ou usufruitier ou, en leur absence, au possesseur contre les décisions visées à l'article 28 octroyant au titulaire désigné l'exonération.

Le recours est suspensif de la décision contestée.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au Gouvernement par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision, ou, en l'absence de décision, du jour suivant le délai qui était imparti à l'administration pour envoyer sa décision.

Art. 72

Il est créé une commission de recours en matière de gestion des sols.

La commission est composée :

1° d'un président justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans la magistrature ou en qualité d'avocat;

2° de deux personnes disposant de compétences techniques et d'une expérience reconnues dans les matières traitées;

3° d'un membre de l'administration de l'environnement, porteur d'un diplôme universitaire ou équivalent, présenté par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

4° d'un membre de l'administration de l'aménagement du territoire, porteur d'un diplôme universitaire ou équivalent, présenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Le Gouvernement nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant. Le président suppléant et les membres suppléants siègent lorsque le président effectif ou le membre effectif dont ils assument la suppléance est empêché. Chaque mandat a une durée de cinq ans. En cas de vacance d'un mandat survenue avant

son expiration, le successeur est nommé pour la partie restante à courir du mandat.

La commission ne délibère valablement que si le président ou son suppléant et deux membres effectifs ou suppléants dont l'un au moins dispose de compétences techniques et d'une expérience dans les matières traitées sont présents. L'abstention n'est pas permise. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président et les autres membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

La commission est assistée d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints, désignés par le Gouvernement. Ceux-ci n'ont pas droit de vote.

Le Gouvernement peut arrêter des modalités complémentaires de fonctionnement de la commission et octroyer des jetons de présence et des indemnités à ses membres.

Art. 73

Dans les dix jours de la réception du recours, le Gouvernement transmet :

1° au requérant un accusé de réception qui précise la date à laquelle l'audience visée à l'alinéa 2 a lieu;

2° à la commission de recours en matière de gestion des sols et, le cas échéant, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, au lessee ou à l'usufruitier du terrain concerné, une copie du recours et de l'accusé de réception précité.

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le requérant, le délégué du Gouvernement et, le cas échéant, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, le lessee et l'usufruitier sont invités à comparaître devant la commission.

La commission en dresse le procès-verbal et rend, dans les quinze jours, son avis à l'administration.

À défaut, la procédure se poursuit.

Dans les nonante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au requérant et, le cas échéant, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, au lessee, à l'usufruitier ou au possesseur.

À défaut, le requérant peut, par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine, adresser un rappel au Gouvernement.

À défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par elle de la lettre de rappel, la décision dont recours est confirmée.

CHAPITRE VI. – Des mesures d'office

Section I^ère^. – En dehors des cas d'extrême urgence

Sous-Section I^ère^. – En présence d'un titulaire

Art. 74

§ 1er. Lorsque l'administration constate qu'un titulaire n'a pas respecté les obligations instaurées par ou en vertu du présent décret, elle le met en demeure de les exécuter dans le délai qu'elle détermine.

En cas de mise en demeure conformément à l'alinéa 1er, l'administration avise par recommandé la ou les personnes devant fournir la sûreté en en précisant le montant et les modes de constitution possibles.

Si aucune sûreté n'a été fournie dans le délai imposé par l'administration, celle-ci leur fait signifier un commandement de payer dans les vingt-quatre heures à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté au montant insuffisant, en suite de la signification d'un commandement, ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement étant expiré, l'administration peut faire procéder à saisie, laquelle s'effectue de la manière établie par le Code judiciaire, et affecte le bien saisi d'office à la constitution de la sûreté.

§ 2. En cas de pollution du sol constituant une menace grave, l'administration se substitue d'office et prend les mesures nécessaires à la suppression de la menace grave, et sans mise en demeure préalable au titulaire défaillant dans l'exécution de ses obligations, mais moyennant son information, tous frais à la charge du titulaire.

Sous-Section II. – En l'absence de titulaire

Art. 75

En l'absence de titulaire désigné conformément à l'article 22, l'administration a la faculté de pourvoir d'office à l'exécution des obligations visées à l'article 24 pour compte et à charge de qui il appartiendra.

Section II. – En cas d'extrême urgence

Art. 76

En cas d'extrême urgence, sans préjudice des compétences et prérogatives d'autres autorités et de poursuites judiciaires, l'administration, le cas échéant moyennant l'information du titulaire, prend des mesures de sécurité pour compte et à charge de qui il appartiendra.

Seules des mesures de sécurité peuvent être prises par l'administration.

Art. 77

La décision de l'administration vaut déclaration, permis d'environnement, permis unique, permis d'urbanisme, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999

relatif au permis d'environnement et déclaration urbanistique préalable et, le cas échéant, suspend, dans la mesure et pour la durée qu'elle indique, la procédure visée aux articles 32 et suivants.

Section III. – Interventions d'office confiées à la SPAQuE

Art. 78

§ 1er. D'initative ou sur proposition de la SPAQuE, le Gouvernement arrête la liste des terrains présentant une pollution du sol constituant une menace grave, dont il confie l'assainissement à la SPAQuE, selon la procédure suivante :

1° la SPAQuE réalise ou fait réaliser une étude permettant l'évaluation du coût de l'assainissement;

2° la SPAQuE établit un projet d'offre d'acquisition amiable sur la base de l'étude réalisée au point 1°, la valeur prise en considération pour l'acquisition étant fixée compte tenu notamment du coût des travaux d'assainissement qui sont à exécuter. S'il échet, le projet d'offre prévoit la répartition de l'indemnité entre les titulaires de droits réels concernés. Ce projet d'offre est soumis par la SPAQuE à l'approbation du Gouvernement et au visa du comité d'acquisition d'immeubles institués auprès du ministère des finances. Le comité notifie son visa ou son refus de viser l'offre dans un délai de trente jours à dater de la réception du projet d'offre et du rapport justificatif. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé de trente jours à la demande du comité. En cas de refus de viser, le comité détermine de manière motivée le montant maximal auquel l'offre peut s'élever. Sans réponse du comité dans le délai imparti, le visa est réputé accordé;

3° à défaut d'acceptation par les titulaires de droits réels, de l'offre amiable de la SPAQuE dans les trente jours de sa notification, la SPAQuE est autorisée à exproprier pour cause d'utilité publique les biens compris dans le périmètre du terrain selon les règles prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

4° dans les nonante jours de l'acceptation de l'offre amiable visée au point 3° ou au terme de la procédure d'expropriation devant le juge de paix, la SPAQuE introduit auprès du Gouvernement un projet d'assainissement conforme à l'article 54 et conformément à la procédure prévue aux articles 55 et suivants;

5° le Gouvernement accuse réception du dossier complet dans les quinze jours de son dépôt. Il consulte le cas échéant les services et instances qu'il juge utile. L'approbation du projet d'assainissement intervient dans les nonante jours de l'accusé de réception.

§ 2. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'administration sur la base des articles 74 à 77, dans le cadre de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement visé au § 1er, la SPAQuE peut mettre en demeure les titulaires de droits réels sur le terrain pollué, de procéder à la réalisation d'études ou à certains travaux dans les conditions et délais qu'elle fixe. À défaut pour la personne mise en demeure de prendre les mesures imposées dans le délai fixé, la SPAQuE peut procéder aux travaux, lesquels s'effectuent à charge de la personne mise en demeure. Au cas où plusieurs titulaires de droits réels sont concernés, ceux-ci seront tenus solidairement.

Lorsque la SPAQuE met en demeure de prendre des mesures, elle en avise l'administration au moins cinq jours avant à moins que la situation soit à ce point urgente en quel cas la SPAQuE avise l'administration le même jour. L'administration peut s'opposer à cette mise en demeure. À défaut pour l'administration de répondre à la SPAQuE dans les trois jours de la réception de l'avis, voire le jour même en cas d'urgence, il est considéré que l'administration ne s'oppose pas à cette mise en demeure et aux mesures qui en découleront.

§ 3. Les mesures prises en vertu du présent article valent permis d'environnement, permis unique, permis d'urbanisme, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et déclaration urbanistique préalable.

Par dérogation à l'article 87 du CWATUP et à l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'approbation du projet d'assainissement ne se périme que pour la partie restante des actes et travaux de réhabilitation non exécutés si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être.

Section IV. – Disposition générale

Art. 79

L'administration peut faire appel aux forces armées, à la protection civile et aux services de police pour assurer l'exécution des mesures d'investigations et d'assainissement visées au chapitre IV du présent décret ou des mesures d'office visées au présent chapitre et à l'article 83, ainsi que la sécurité de ces opérations. Elle en adresse demande aux membres compétents du Gouvernement fédéral.

Le Gouvernement peut également enjoindre les autorités communales de mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires à assurer la bonne fin de ces mesures moyennant indemnisation par lui et d'en informer les populations concernées.

CHAPITRE VII. – Des actions judiciaires

Art. 80

L'administration et, dans l'hypothèse visée à l'article 78, la SPAQuE ont la faculté de poursuivre devant le juge compétent le respect des obligations instaurées par ou en vertu du présent décret, à charge de leur titulaire.

Le juge condamne le titulaire, à la demande de l'administration et, dans l'hypothèse visée à l'article 78, la SPAQuE, à l'exécution des obligations visées à l'article 20.

Art. 81

§ 1er. La citation devant le tribunal est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier de justice.

La citation doit contenir la désignation cadastrale de l'immeuble objet de l'infraction et en identifier le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévue à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation ou de l'exploit, selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

Il en est de même du certificat de contrôle du sol visé à l'article 68, § 3.

§ 2. Le greffier de la juridiction civile ou pénale notifie à l'administration et, le cas échéant, à la SPAQuE, copie des citations à comparaître relatives à des infractions visées à l'article 84 devant les juridictions de fond, aussi bien en première instance qu'en appel.

Les jugements et arrêts où il est fait application de l'article 84 sont notifiés à l'administration et, le cas échéant, à la SPAQuE, par le greffier de la juridiction en même temps qu'au condamné.

Art. 82

Les droits des tiers lésés agissant soit concurremment avec les autorités publiques, soit séparément d'elles, sont limités pour la réparation directe à celle demandée par l'administration sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné.

Art. 83

§ 1er. Sans préjudice de l'application du chapitre XXIII du livre IV de la quatrième partie du Code judiciaire, le jugement ordonne que, lorsque le condamné n'exécute pas ses obligations, l'administration et, éventuellement, le tiers lésé pourront pourvoir d'office à son exécution.

Celui qui exécute ainsi le jugement a le droit de vendre les matériaux et objets résultant des opérations d'assainissement, de les transporter, de les entreposer et de procéder à leur destruction en un lieu qu'il choisit.

Le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution, déduction faite du prix de la vente des matériaux et objets, sur présentation d'un état taxé et rendu exécutoire par le juge des saisies.

§ 2. À la demande de l'administration et, le cas échéant, de la SPAQuE, le juge impose au condamné de fournir, conformément à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une sûreté destinée à garantir l'exécution de ses obligations instaurées par ou en vertu du présent décret.

CHAPITRE VIII. – Des infractions

Art. 84

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 250 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui :

1° nonobstant une mise en demeure par l'administration conformément à l'article 74, § 1er, n'exécute pas les obligations visées à l'article 20;

2° condamné en vertu du 1° du présent article, n'exécute pas, dans le délai prescrit, les obligations imposées par le juge ou enfreint les interdictions qu'il établit;

3° entrave l'exécution des obligations visées à l'article 20;

4° entrave l'exécution des mesures d'office visées aux articles 74, § 2, 75, 76 et 83;

5° entrave la surveillance organisée en vertu des articles 6 et 85;

6° ne fournit pas l'information sollicitée en application de l'article 7, sauf si cela force à témoigner contre soi-même ou à s'avouer coupable.

Art. 85

§ 1er. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le bourgmestre et les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Gouvernement sont compétents pour surveiller l'exécution du décret et de ses arrêtés d'exécution.

À cette fin, ils peuvent, dans l'exercice de leur mission :

1° pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit, en tous lieux, même clos et couverts, lorsqu'ils ont des raisons sérieuses de croire qu'il s'y commet une infraction au décret ou à ses arrêtés d'exécution; lorsqu'il s'agit d'un lieu qui constitue un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, l'autorisation préalable du juge d'instruction est requise;

2° requérir l'assistance de la police fédérale et de la police locale;

3° procéder, sur la base d'indices sérieux d'infraction, à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent décret sont respectées et notamment :

a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b. se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;

4° faire procéder à des forages, prélever des échantillons ou procéder à des analyses conformément aux règles édictées par le Gouvernement. S'il résulte du protocole d'analyse qu'une infraction a été commise, il est

dressé procès-verbal conformément au paragraphe 2. En outre, le procès-verbal indique au contrevenant la possibilité d'effectuer, à ses frais, une contre-analyse;

5° arrêter les véhicules utilisés pour le transport, contrôler leur chargement;

6° prendre toute mesure conservatoire nécessaire en vue de l'administration de la preuve et, notamment, pendant un délai n'excédant pas septante-deux heures :

a. interdire de déplacer des objets ou mettre sous scellés les établissements ou installations susceptibles d'avoir servi à commettre une infraction;

b. arrêter, immobiliser ou mettre sous scellés les moyens de transport et autres pièces susceptibles d'avoir servi à commettre une infraction.

Ils informent le procureur du Roi et l'autorité compétente dans les vingt-quatre heures.

Les fonctionnaires et agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence. Le greffier en chef communique, à ses collègues des tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels le fonctionnaire ou l'agent doit exercer ses fonctions, copie de la commission et de l'acte de prestation de serment.

Dans le cas d'un simple changement de résidence, ils ne doivent pas prêter un nouveau serment.

§ 2. En cas d'infraction au présent décret et à ses arrêtés d'exécution, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er dressent procès- verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire; ce procès-verbal est transmis au procureur du Roi et, à peine de nullité, par lettre recommandée à la poste au contrevenant, et ce, dans les quinze jours du jour où il est établi.

CHAPITRE IX. – Subventions

Art. 86

§ 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder une subvention à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, pour réaliser une étude d'orientation, une étude de caractérisation ou un projet d'assainissement au sens du présent décret.

Cette subvention constitue une aide *de minimis* au sens du Règlement (C.E.) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité C.E. aux aides *de minimis*.

Le montant total des aides octroyées ne peut excéder 100.000 euros sur une période de trois ans, calculé conformément à l'article 2 dudit Règlement.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une entreprise, c'est-à-dire toute personne morale ou physique, offrant, sur le marché, des biens ou des services, il s'engage à déclarer, avant l'obtention de la subvention visée à l'alinéa 1er, toutes aides déjà obtenues au cours des trois dernières années. Pour calculer le montant de la subvention, il est tenu compte des autres aides *de minimis*, le total des aides ne pouvant dépasser 100.000 euros sur une période de trois ans.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder une subvention à toute personne physique, morale de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé, pour la mise en œuvre du respect des obligations prévues à l'article 20 du présent décret lorsqu'elle porte sur un terrain dont une personne de droit public est propriétaire.

Cette subvention prend la forme d'un euro à une ou plusieurs personnes physiques, morales de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé qui en conviennent et qui investissent trois euros pour cette mise en œuvre.

CHAPITRE X. – Dispositions abrogatoires et modificatives

Section Ier. – Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 87

L'article 1er, 13°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété comme suit :

« en ce qui concerne les installations et activités reprises dans la liste visée à l'article 3, alinéas 5 et 6, la remise en état est, pour le sol, celle qui découle des obligations visées à l'article 20 du décret relatif à la gestion des sols ».

Art. 88

Dans le même décret, il est inséré un article 59*ter* rédigé comme suit :

« *Art. 59*ter. § 1er. Sans préjudice de ses obligations en matière de remise en état et de post-gestion, : l'exploitant d'une installation ou d'une activité visée à l'annexe III du décret du [...] relatif à la gestion des sols est tenu des obligations visées à l'article 20 du décret relatif à la gestion des sols, lors de toute cessation d'exploitation ou de renouvellement de permis d'environnement. Il se conforme, dans l'exécution de ses obligations, au décret relatif à la gestion des sols.

Au sens du 1° de l'alinéa 1er du présent paragraphe, on entend, par cessation d'exploitation, la cessation d'exploitation résultant soit :

1° de l'échéance de la durée de validité du permis si, entre-temps, un nouveau permis n'a pas été délivré pour la même installation ou activité;

2° du retrait du permis opéré conformément aux articles 65, § 2, ou 72, § 1er;

3° d'une renonciation expresse de l'exploitant à se prévaloir des effets du permis;

4° de l'absence d'exploitation de l'installation ou de l'activité en totalité ou pour une part substantielle de celle-ci pendant un délai de deux ans.

Art. 89

L'article 71, § 1er, alinéa 1er, du même décret est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° informer le fonctionnaire chargé de la surveillance en cas de risque de pollution du sol au sens du décret relatif à la gestion des sols. ».

Art. 90

L'article 74, § 1er, alinéa 1er, du même décret est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° informer le fonctionnaire chargé de la surveillance en cas de risque de pollution du sol au sens du décret relatif à la gestion des sols.

Art. 91

À l'article 79 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe 1er, alinéa 1er, est complété par un 4° rédigé comme suit : « 4° à respecter les dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ».

2. Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit : « Il impose, le cas échéant, le respect des dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ».

L'article 81, § 2, du même décret est complété comme suit :

« Le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique sont également compétents pour connaître conjointement des demandes de permis uniques visées à l'article 65 du décret relatif à la gestion des sols. Dans ce cas, le fonctionnaire technique est compétent pour statuer sur les actes et travaux d'assainissement ».

Section II – Livre Ier du Code de l'environnement

Art. 92

À l'article D.29-1, § 5, du livre Ier du Code de l'environnement, il est inséré un 7° libellé comme suit :

« 4° les projets d'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols. ».

Art. 93

À l'article D.49, 4°, du livre Ier du Code de l'environnement, est inséré à la suite :

« d. les projets d'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols; ».

Le d. devient e.

Art. 94

À l'article D.67, § 3, du livre Ier du Code de l'environnement, il est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui devient alinéa 3, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« Lorsque le projet concerne une installation ou une activité reprise sur la liste visée à l'annexe III du décret du [...] relatif à la gestion des sols, la description du projet visée au 1° comporte en tout cas :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 12 du décret relatif à la gestion des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond au sens du même décret;

2° un historique du site et, le cas échéant, de l'exploitation en cours;

3° des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques. ».

Section III. – Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau

Art. 95

L'article D.408, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau est remplacé par les termes suivants :

« 3° informe le fonctionnaire désigné par le Gouvernement en cas de risque de pollution du sol au sens du décret relatif à la gestion des sols. ».

Art. 96

À l'article D.410 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, un alinéa 3 est inséré, rédigé comme suit :

« Il impose, le cas échéant, le respect des dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ».

Section IV. – Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 97

À l'article 35, § 2, alinéa 1er du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, les mots « d'un plan de réhabilitation, au sens des dispositions du décret du 27 juin 1996, a été introduit et a été déclaré recevable, à moins qu'il ne soit pas exécuté selon ses prescriptions, » sont remplacés par les mots « d'un projet d'assainissement du terrain conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ».

Art. 98

L'article 35, § 2, alinéa 2, du même décret est remplacé par le texte suivant :

« La présence de déchets visée au présent paragraphe redevient un élément générateur de la taxe si le projet d'assainissement n'est pas approuvé conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas entamés à la date à laquelle ils doivent l'être conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas terminés à la date fixée et si les travaux complémentaires ne sont pas réalisés dans le délai déterminé conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ».

Section V. – Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 99

L'article 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est complété par un 30° rédigé comme suit :

« 30° SPAQuE : Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement ».

L'intitulé de la section 4 du chapitre VII du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est remplacé par l'intitulé suivant : « La SPAQuE »; les mots « la Société publique » sont remplacés par les mots « La SPAQuE » à l'article 39, § 2 alinéas 1 et 2, § 3, alinéa 1, § 4 alinéa 1 et § 5 du même décret; les mots « la Société publique visée à l'article 39 « sont remplacés par les mots « La SPAQuE » aux article 20, § 3 alinéa 2 et § 5, article 25, § 1er alinéa 1, § 2 alinéas 1 et 5, article 26, § 1er, alinéa 3, article 33, § 1er, alinéa 2, article 36, 5°, article 42, § 1er alinéa 1, article 43, § 1er, alinéa 3 et article 47, § 1er.

Art. 100

À l'article 39, § 1er, alinéa 1er, 3°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les termes « plans de réhabilitation visés aux articles 42 et 47 » sont remplacés par les termes « projets d'assainissement visés par le décret du [...] relatif à la gestion des sols.

L'alinéa 1er à l'article 39, § 3, du même décret est remplacé comme suit :

« Pour l'exercice de toutes les missions visées à l'article 39, §§ 1er et 2, en ce compris en cas d'indication sérieuse d'une pollution du sol d'un terrain ou d'indication sérieuse d'un abandon de déchets sur un terrain, la SPAQuE peut :

1° pénétrer sur et autour des terrains en vue d'y effectuer des études, analyses, prélèvements et travaux nécessaires, accompagnés si nécessaire d'experts ou d'entreprises spécialisées. Si le terrain concerné constitue un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, la SPAQuE ne pourra y pénétrer sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du juge d'instruction;

2° se faire produire sans déplacement et à première réquisition ou rechercher tous documents, pièces, titres ou livres utiles à l'accomplissement de sa mission, en prendre copie photographique ou autre, ou les emporter contre récépissé;

3° requérir l'assistance des agents de la force publique qui seront tenus de prêter assistance à la société dans l'exercice de sa mission.

À l'article 39, § 4, alinéa 1er, du même décret, les termes « de l'assainissement au sens du décret relatif à la protection des sols ou d'une réhabilitation au sens de l'article 167 du CWATUP » sont insérés entre les termes « l'article 43, § 1er, » et « aucun acte ».

À l'article 39, §4, second alinéa, du même décret, les termes « assainissement ou réhabilitation » sont insérés entre les termes « remise en état » et « constitue ».

L'article 39 du même décret est complété par les paragraphes 6 et 7 rédigés comme suit :

« § 6. La garantie de la Région envers les tiers est accordée à la SPAQuE aux conditions que le Gouvernement wallon détermine, à l'intérêt et à l'amortissement des obligations à émettre par la SPAQuE et aux emprunts à contracter.

Dans les cas de non-remboursement des obligations ou emprunts ou des paiements y afférents, la Région fournit à la SPAQuE les sommes dues aux tiers.

§ 7. Le Gouvernement peut apporter au capital de la SPAQuE des biens immobiliers et des participations propriétés de la Région. ».

Art. 101

L'article 42 du même décret est supprimé.

Art. 102

L'article 43, § 1er, alinéa 2, du même décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Le Gouvernement informe l'administration des mesures prises en application du présent article. ».

Art. 103

À l'article 47, du même décret, les termes « plan de réhabilitation » sont remplacés par les termes « projet d'assainissement » et au § 1er, alinéa 1er, est ajouté un 3° rédigé comme suit :

« 3° en informe l'administration ».

Art. 104

L'article 58, § 3, du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Il impose, le cas échéant, le respect des dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ».

Section V. – Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

Art. 105

À l'article 85 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, les termes « visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement

des sols pollués » sont remplacés par les termes « au sens de l'article 12 du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

L'article 150*bis*, § 1er, alinéa 2, du même Code est complété par un 8° rédigé comme suit :

« 8° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 12 du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

À l'article 167, 2°, du même Code, les termes « assainissement au sens de l'article 2, 9°, sub article 26 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ou de rénovation » sont remplacés par les termes « assainissement du terrain au sens de l'article 2, 10° du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

CHAPITRE XI. – Dispositions finales et transitoires

Art. 106

L'administration ne peut prendre la décision visée à l'article 22 dans les cas suivants :

1° lorsqu'un avis de recevabilité d'une demande d'approbation d'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales, a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

2° lorsque la réception par le fonctionnaire technique de la demande d'approbation d'un plan d'assainissement du site au sens de l'article 681*bis*/67 du titre III du RGPT, est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 107

La demande d'approbation du plan de réhabilitation introduite en vertu du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales, dont l'avis de recevabilité est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à la date de l'avis de recevabilité.

Art. 108

Lorsqu'une étude indicative a été introduite en vertu de l'article 681*bis*/67 du titre III du RGPT et approuvée avant le 31 décembre 2010, la demande d'approbation du plan d'assainissement du site poursuit son instruction selon les dispositions du RGPT.

Art. 109

Pour une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon visé à l'article 29, § 2, l'agrément en qualité d'expert dans la discipline « pollution du sol et du sous-sol » octroyé selon la procédure visée à l'article 681*bis*/73 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations service, est assimilé à l'agrément en qualité d'expert, au sens des articles 29 à 36.

Art. 110

La demande de permis d'environnement, de permis d'urbanisme ou de permis unique requis pour les besoins de l'assainissement du terrain dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à la date de l'accusé de réception.

Art. 111

Les mesures prises en vertu des articles 42, 43 et 47 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en vue de l'assainissement du terrain, ainsi que les mesures de sécurité prises en vertu des mêmes articles avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont régies par les dispositions applicables à la date de leur adoption.

L'alinéa 1er est également applicable aux mesures de sécurité et aux mesures en vue de l'assainissement du terrain prises en vertu de l'article D.408 du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ou en vertu des articles 71 et 74 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 112

Dans la mesure où les actes et travaux d'assainissement réalisés dans le cadre d'un plan de réhabilitation en vertu du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales ou d'un plan d'assainissement conformément à l'article 681*bis*/67 du RGPT qui a été approuvé après l'entrée en vigueur du présent décret, rencontrent les objectifs visés par celui-ci, la décision statuant sur la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement est accompagnée d'un certificat de contrôle du sol.

Art. 113

Un droit de dossier dont le produit est intégralement versé au budget des recettes de l'administration et couvrant les frais administratifs est levé à charge de toute personne physique ou morale en raison de l'obtention d'un certificat de contrôle du sol en application du présent décret.

Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande de certificat de contrôle du sol.

Le droit de dossier s'élève à :

– 250 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'une étude d'orientation;
– 500 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'une étude de caractérisation;
– 1.000 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'un assainissement.

Le Gouvernement fixe les modalités de perception des droits de dossier.

Art. 114

Les articles 5, 7, 18 à 26, 28 à 30 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter sont abrogés.

Art. 115

Le présent décret entre en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 20 décembre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE

Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial

André ANTOINE

Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement,

Michel DAERDEN

Ministre de la Formation,

Marc TARABELLA

Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Philippe COURARD

Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Marie-Dominique SIMONET

Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur et du Patrimoine,

Jean-Claude MARCOURT

Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Benoit LUTGEN

Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Didier DONFUT

Annexe 1 : Valeurs de référence, valeurs seuil et valeurs d'intervention pour les sols (en mg/kg de matière sèche) et les eaux souterraines (en µg/l).

PROVISOIRE

Type d'usage		Sol ($mg/kg_{matière sèche}$) I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel (2)	Eaux souterraines (µg/L)
Métaux/métalloïdes							
arsenic	VR	12	12	12	12	12	1
	VS	15	15	40	40	50	10
	VI	120	120	300	300	300	40
cadmium	VR	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,25
	VS	1	1	3	10	10	5
	VI	10	10	30	40	50	20
chrome total	VR	34	34	34	34	34	2,5
	VS	60	85	125	125	165	50
	VI	95	175	520	520	700	100
chrome VI	VR	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	VS	4,2	4,2	4,2	13	13	50
	VI	42	42	42	130	130	90
cuivre	VR	14	14	14	14	14	15
	VS	40	50	110	110	120	100
	VI	80	145	290	290	500	200
mercure (1)	VR						
	VS						
	VI						
nickel	VR	24	24	24	24	24	10
	VS	35	35	150	150	210	20
	VI	100	200	300	300	500	80
plomb	VR	25	25	25	25	25	2,5
	VS	80	80	195	280	385	10
	VI	170	400	700	700	1360	40
zinc	VR	67	67	67	67	67	90
	VS	120	155	230	230	320	200
	VI	215	300	710	710	1300	400
Hydrocarbures aromatiques non halogénés							
benzène	VR	0,1	0,1	0,1	0,1		0,25
	VS	0,20	0,20	0,20	0,20		10
	VI	0,40	0,40	0,40	0,40		40
Éthylbenzène	VR	0,1	0,1	0,1	0,1		2
	VS	7,8	4,7	5,6	5,6		300
	VI	28	17	28	28		1520
Toluène	VR	0,1	0,1	0,1	0,1		2
	VS	6,0	3,6	3,3	7,1		700
	VI	20	12	33	42		5850
Xylènes (somme)	VR	0,2	0,2	0,2	0,2		4
	VS	1,9	1,1	2	2		500
	VI	4,4	2,6	10	10		2175

Annexe 1 : Valeurs de référence, valeurs seuil et valeurs d'intervention pour les sols (en mg/kg de matière sèche) et les eaux souterraines (en µg/l).

PROVISOIRE

Type d'usage		Sol ($mg/kg_{matière sèche}$) I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel (2)	Eaux souterraines (µg/L)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés							
benzo(a)anthracène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	0,8	0,5	1	1		7
	VI	2,5	1,5	5	5		14
Benzo(b)fluoranthène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	0,7	0,1	0,3	0,9		1,5
	VI	2,1	1,3	3,8	4,3		69
benzo(k)fluoranthène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	3,2	0,5	1,3	3,9		0,8
	VI	9,5	4,7	13	19		1,6
Benzo(g,h,i)pérylène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	2,5	1,5	3	3		0,26
	VI	7,4	4,6	15	15		0,52
benzo(a)pyrène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	0,7	0,1	0,5	0,9		0,7
	VI	2,2	1	4,4	4,4		1,4
Chrysène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	4,8	3	4,9	4,9		1,5
	VI	9,8	6	24,5	24,5		3
Fluoranthène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	8,4	5,2	23	23		4
	VI	77	47	125	125		60
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	VR	0,01	0,01	0,01	0,01		0,01
	VS	1	0,1	0,2	1,2		0,22
	VI	2,4	0,8	2,6	5,8		0,44
Naphtalène	VR	0,1	0,1	0,1	0,1		2
	VS	1,1	0,7	1,7	1,7		60
	VI	4,1	2,5	8,6	8,6		410
Phénanthrène	VR	0,1	0,1	0,1	0,1		2
	VS	5,3	3,3	5,5	5,5		120
	VI	11	6,8	27	27		240
Paramètres intégrateurs							
Huiles minérales (3)	VR						
	VS						
	VI						

(1) validation scientifique de la norme en cours afin de tenir compte des aspects "volatilisation" du métal
(2) validation scientifique de la norme V industriel en cours
(3) validation scientifique de la norme en cours afin d'intégrer une norme en Huile minérale par fractions carbonées (C10-C12; C12-C16;C16-C21;C21-C35)

Vu pour être annexé au décret relatif à la gestion des sols.

<u>Annexe 2</u> : Types d'usage à considérer en correspondance avec l'usage du terrain

TYPES D'USAGE ***USAGES***	I	II	III	IV	V
AIRES NATURELLES ET ESPACES VERTS					
Aires forestières, aires naturelles, zones présentant un intérêt écologique reconnu	X				
Espaces verts, terrains vagues			X		
AGRICULTURE (activités agricoles liées au sol)					
Prairies, terrains affectés à de l'élevage extensif, terrains cultivés		X			
Sylviculture (hors aires forestières), culture intensive d'essences forestières		X			
Horticulture, zones de petits jardins, vergers		X			
Pisciculture		X			
AGRICULTURE (activités agricoles non liées au sol) ET ACTIVITES AGRO-ECONOMIQUES					
Elevages intensifs		X			
Approvisionnement ou transformation alimentaire (laiteries, usines de conserves, abattoirs)					X
Services auxiliaires (commerce et entretien de matériel agricole ou sylvicole, transport ou vente de produits agricoles ou sylvicoles)					X
Transformation du bois (scieries, menuiseries, fabriques de meubles)					X
HABITAT					
Logements résidentiels avec ou sans jardins, cours et jardins			X		
Zones de recul, garages collectifs, parkings				X	
ACTIVITES ECONOMIQUES					
Extraction			X		
Hôtels, restaurants, commerces, distribution				X	
Bureaux, petite industrie, artisanat, parcs scientifiques					X
Industrie, stations-service, zones d'activités portuaires					X
Centres de tri, de (pré)-traitement, de regroupement de déchets, CET, dépôts de matériaux de construction					X
SERVICES PUBLICS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES (activités et installations d'utilité sociale ou générale)					
Ecoles et jardins d'enfants			X		
Etablissements de séjour collectifs, seigneuries, hôpitaux, lieux de culte				X	
Infrastructures sportives extérieures et intérieures				X	
Bâtiments à usage pédagogique ou de divertissement, maisons de la culture				X	
Equipements auxiliaires le long des autoroutes				X	
Berges des voies navigables et plans d'eau , chemins de halage et réseaux RAVEL				X	
Cimetières				X	
Halls de foire commerciales ou professionnelles					X
Services techniques des services publics					X
Arsenaux, casernes, domaines militaires, champs de Tir					X
Infrastructures techniques (stations d'épuration, bassins de décantation, Equipements annexes aux réseaux, etc.)					X
Axes routiers et ferroviaires, aéroports					X
EQUIPEMENTS RECREATIFS					
Equipements touristiques de séjour : villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, terrains de camping			X		
Terrains d'aventure, bois de jeux et plaines de jeux			X		
Parcs publics et privés, parcs d'attraction, parcs de récréation touristique				X	
Terrains de sport, de pêche, de golf, hippodromes, manèges				X	
Aérodromes, terrains pour ULM, aéromodélisme				X	
Moto cross et sports moteurs				X	

Vu pour être annexé au décret relatif à la gestion des sols.

Annexe 3 : Liste des activités visées à l'article 23 du décret relatif à la gestion des sols

1. Etablissements dans lesquels des substances dangereuses sont ou étaient présents dans des quantités équivalentes ou supérieures aux quantités indiquées dans les parties 1 et 2, colonne 2 de l'annexe de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles Capitale concernant les dangers d'accidents majeurs dans lesquels des substances dangereuses
2. Industrie textile
3. Travail du bois (scieries et menuiseries)
4. Anciens sites militaires.
5. Dépôts pétroliers et stations services.
6. Blanchisseries.
7. Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive.
8. Centres d'enfouissement technique.
9. Pipelines pour le transport de substances dangereuses.
10. Sidérurgie
11. Métallurgie
12. Laminoirs
13. Verreries
14. Céramique
15. Usines à gaz
16. Centrales électriques
17. Chimie lourde
18. Pétrochimie
19. Fonderies
20. Travail des métaux
21. Tanneries
22. Cimenteries
23. Imprimeries
24. Papeteries
25. Voies ferrées
26. Pharmaceutique
27. Plastique
28. Détergents
29. Engrais
30. Caoutchouc
31. Pneus
32. Peintures

33. Fabrications électroniques
34. Briqueteries
35. Brasseries
36. Sucreries
37. Laiteries.

Vu pour être annexé au décret relatif à la gestion des sols.

Jambes, le 17 décembre 2007

URGENT

GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

NOTE A MONSIEUR BENOIT LUTGEN

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA RURALITE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

CHAUSSEE DE LOUVAIN, 2
5000 NAMUR

VOS REFERENCES: ENV/IJ/yg/L-111207-001-1453

NOS RÉFÉRENCES: 115238

OBJET:
- **Avant-projet de décret relatif à la gestion des sols ;**
- **Gouvernement wallon.**

L'avis de l'Inspection des Finances est sollicité en urgence concernant l'avant-projet de décret mieux défini sous rubrique.

Vu le délai relativement court qui lui est laissé pour remettre son avis et compte tenu de la surcharge de travail liée au dernier GW de l'année, l'Inspection limitera son analyse aux aspects budgétaires du projet.

Sur ce point, elle formulera les remarques suivantes :

1. L'impact budgétaire du projet est globalement semblable à celui généré par le décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter.

   Il se situe, en premier lieu, au niveau des frais exposés par la SPAQuE dans le cadre des interventions d'office qu'elle pourra réaliser sur base de l'article 78 du décret.

   L'impact budgétaire dépendra alors des moyens que la Région mettra à disposition de la Société à cette fin.

   L'impact budgétaire du décret se situe également au niveau de l'octroi des subventions pour la réalisation d'études d'orientation et de caractérisation, de projets d'assainissement ou de partenariats public privé.

   A ce stade, les modalités de détermination du montant des subventions ne sont pas encore précisées. Un AGW devra exécuter cette disposition.

2. Comme indiqué dans le projet de note au GW, l'aspect « fonction publique » est une condition déterminante pour la bonne exécution du décret. L'impact en matière de fonction publique est évalué à 57 ETP en fonction des missions à réaliser.

   Suivant la proposition de décision et vu l'enjeu, un groupe de travail devrait se pencher sur cette question d'ici la seconde lecture du projet par le GW. L'Inspection des Finances sera attentive aux décisions qui seront prises à ce niveau.

Pas d'autres remarques.

L'Inspecteur des Finances,
Y. CENNÉ

Copie à Monsieur le Ministre du Budget et à Monsieur le Directeur Général de la DGRNE.

Avenue Gouverneur Bovesse 103-106 (5ième étage) 5100 JAMBES Tél (081)32.19.53 Fax (081)32.19.50
e-mail : y.cenne@mrw.wallonie.be

1/1

Le « **Test Kafka** » est consultable au Greffe du Parlement wallon.